

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice



Ministère des Affaires économiques et du Développement (MAED)

PROJET DE RÉPONSE AUX URGENCES CONTINGENTES (CERP)

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Mai 2026

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
LISTE DES TABLEAUX	3
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	4
RESUME EXECUTIF	5
CHAPITRE 1 : CONTEXTE DU PROJET DE RÉPONSE D'URGENCE CONTINGENTE (CERP)	7
CHAPITRE 2 : BREVE DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	9
2.1. 9	
2.1.1. Erreur ! Signet non défini.	
2.1.2. Agriculture	10
2.1.3. Élevage	10
2.1.4. Pêche	11
2.1.5. 11	
2.1.6. 11	
2.2. Environnement biophysique	13
2.2.1. Climat et zones bioclimatiques	13
2.2.2. Ressources en eau	15
2.2.3. 14	
2.2.4. Biodiversité et habitats sensibles	16
2.2.5. Inondations et risques climatiques majeurs	18
2.3. 17	
2.4. 17	
CHAPITRE 3 : ACTIVITES DU PROJET	21
3.1. 19	
CHAPITRE 4 : ANALYSE DU CADRE POLITIQUE, LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL	23
4.1. 21	
4.2. 26	
4.2.1. 27	
4.3. Erreur ! Signet non défini.	
4.3.1. 27	
4.3.2. Erreur ! Signet non défini. portant protection de l'environnement	26
4.4. Erreur ! Signet non défini.	

4.5.	27	
4.6.	77	
4.7.	78	
CHAPITRE 5 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX		50
CHAPITRE 6 : PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES		69
CHAPITRE 7 : CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES		70
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES		71
CHAPITRE 9 : SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS		73
ANNEXES		74
Annexe 1 : Liste de contrôle pour l'établissement de rapports environnementaux et sociaux sur les activités du projet		75
Annexe 2 : Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO)		82
Annexe 3 : Cadre de Santé et Sécurité au travail		97
Annexe 4 : Mécanisme de gestion des Plaintes		110
Annexe 5 : Cadre de gestion des déchets		114

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Exigences des Normes environnementale et sociale déclenchées par le projet et dispositions nationales pertinentes	32
Tableau 2 : Principales zones écologiques de la Mauritanie	14
Tableau 3 : Récapitulatif des conventions internationales pertinentes	24
Tableau 4 : Textes réglementaires nationaux applicables au CERP	26
Tableau 5 : Exigences des Normes environnementales et sociales et dispositions nationales pertinentes	32

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BM	Banque Mondiale
CERP	Projet de Réponse d'Urgence en Cas de Contingence
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale Sociale
CPRP	Cadre Politique Réinstallation des Populations
DGDC	Direction Générale des Domaines et du Cadastre
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
DGPC	Direction Générale de la Protection Civile
DGR	Direction Générale des Routes
DECE	Direction d'Évaluation et de Contrôle environnementale
MATUH	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat
NES	Norme Environnementale et Sociale
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
ODD	Objectifs de Développement Durable
ONG	Organisations Non Gouvernementales
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNA	Politique Nationale d'Assainissement
PNCC	Politique Nationale sur les Changements Climatiques
PADISAM	Projet d'Appui au Développement et à l'Innovation du Secteur Agricole en Mauritanie
UCP	Unité de Coordination du Projet

RESUME EXECUTIF

S'appuyant sur l'engagement de la Banque mondiale à soutenir les gouvernements dans la fourniture de réponses optimales aux urgences, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie a formulé la demande de bénéficier du Projet de Réponse aux Urgences Contingentes (CERP).

L'Association Internationale de Développement a accepté de financer le projet, comme indiqué dans les accords.

La République islamique de Mauritanie mettra en œuvre le CERP sous la direction du ministère des Affaires Économiques et du Développement (MAED), qui coordonne avec les ministères et agences concernés, et préside le Comité de Pilotage du Projet (COPIL), qui assurera la supervision stratégique du projet. En plus du MAED, le COPIL comprend les parties prenantes suivantes :

Le pilotage stratégique du CERP sera assuré par un comité interministériel présidé par le Premier Ministre et composé des ministères et institutions concernés, notamment ceux en charge de l'Intérieur, des Finances, de l'Économie, de l'Agriculture et de Souveraineté Alimentaire, de l'Élevage, de la Santé, de l'Équipement, de l'Habitat, de l'Hydraulique, de l'Énergie, de l'Environnement, ainsi que des structures nationales compétentes en matière de sécurité alimentaire, Protection civile, Solidarité nationale et gestion des urgences.

Compte tenu de la recrudescence des urgences climatiques, sanitaires et socio-économiques, le Gouvernement de la Mauritanie met en place, à travers le CERP, un dispositif permettant de mobiliser rapidement des ressources pour la réponse d'urgence et le relèvement précoce. La mise en œuvre opérationnelle sera assurée par le PADISAM, sous la coordination du MAED et en collaboration avec les ministères et agences sectorielles concernés.

Toutefois, la mise en œuvre du CERP nécessitera la prise en compte de mesures de sauvegardes pour assurer la viabilité environnementale et sociale de ces interventions d'urgence. Ce sont ces mesures qui sont mentionnées dans ce document désigné par : Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Le présent PGES adopté par le Gouvernement de la Mauritanie précise les dispositions législatives, opérationnelles, techniques et institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre les activités du CERP dans le respect de la législation environnementale et sociale nationale, du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, des Normes environnementales et sociales applicables, des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires, ainsi que des bonnes pratiques internationales pertinentes.

Il fournit aux agences de mise en œuvre du CERP, les instruments pour une meilleure gestion des risques et effets environnementaux et sociaux négatifs du CERP. Celles-ci

devraient donc se familiariser avec le contenu de ce PGES pour une gestion adéquate des activités d'urgence dont la responsabilité de la mise en œuvre leur est confiée.

Le présent PGES élaboré spécifiquement pour les activités du CERP, comporte neuf (9) chapitres dont :

1. **Chapitre 1** : présente le contexte de la sollicitation du contexte du projet de réponse d'urgence contingente par la République Islamique de Mauritanie pour lequel le présent PGES est élaboré pour soutenir la mise en œuvre des activités d'urgences.
2. **Chapitre 2** : fournit une brève description de la situation environnementale et sociale de la Mauritanie.
3. **Chapitre 3** : indique l'objectif de développement du projet ainsi que les activités d'urgence prises en charge par le CERP.
4. **Chapitre 4** : fait une revue de la législation nationale et internationale ainsi que les normes, directives et bonnes pratiques applicables relatives à la sauvegarde environnementale et sociale.
5. **Chapitre 5** : indique d'autres mesures de maîtrise des risques et impacts environnementaux et sociaux du CERP en faisant état de la liste indicative positive et de la liste indicative négative.
6. **Chapitre 6** présente les procédures de traitement des questions environnementales et sociales, notamment le screening, la catégorisation, la préparation des instruments requis, la validation, la mise en œuvre et le suivi des mesures applicables.
7. **Chapitre 7** développe le processus de consultation des parties prenantes et la diffusion de l'information dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du CERP.
8. **Chapitre 8** : cette partie traite des arrangements institutionnels et des responsabilités dans la préparation aux situations d'urgence ainsi que la gestion des activités indiquées par le gouvernement.
9. **Chapitre 9** : porte sur le suivi des activités d'urgence indiquées par le gouvernement et l'élaboration de rapports relatifs à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde durant l'activation du CERP.

CHAPITRE 1 : CONTEXTE DU PROJET DE RÉPONSE D'URGENCE CONTINGENTE (CERP)

La Mauritanie est un pays fortement vulnérable aux risques de catastrophes naturelles, en particulier ceux associés aux changements climatiques. Au cours des dernières années, le pays a connu des épisodes météorologiques et climatiques extrêmes, notamment des sécheresses récurrentes, des pluies intenses, des inondations urbaines et rurales, ainsi qu'une pression croissante sur les ressources naturelles. Ces événements ont mis en évidence les limites des dispositifs de préparation, de coordination et de réponse aux urgences, ainsi que la nécessité de renforcer les systèmes d'alerte précoce, les capacités institutionnelles et la résilience des communautés. Le Gouvernement, avec l'appui de ses partenaires, a engagé plusieurs initiatives de réduction des risques de catastrophes et d'adaptation climatique, qui doivent être consolidées dans le cadre des interventions d'urgence appuyées par le CERP. Les principaux risques identifiés sont les suivants :

- Sécheresse : récurrente, entraînant la perte des récoltes, la baisse de la production pastorale et l'insécurité alimentaire.
- Inondations : causées par des pluies intenses et mal drainées, affectant les cultures et les infrastructures urbaines.
- Désertification : exacerbée par la déforestation et l'usage non durable des sols.
- Ennemis des cultures : invasions acridiennes et chenilles légionnaires affectent régulièrement les rendements agricoles.
- Épidémies et risques sanitaires : les crises climatiques peuvent favoriser la recrudescence de maladies hydriques, vectorielles ou transmissibles, notamment lorsque les systèmes d'eau, d'assainissement et de santé sont fragilisés.
- Tensions autour des ressources naturelles : la compétition pour l'accès à l'eau, aux terres agricoles et aux pâturages peut accentuer les tensions locales, en particulier dans les zones agropastorales exposées à la sécheresse, à la dégradation des terres et aux mouvements saisonniers du bétail.

Les pertes agricoles occasionnées par les inondations, les sécheresses et les chocs récurrents accentuent l'insécurité alimentaire dans plusieurs régions du pays, en particulier dans les zones rurales et agropastorales vulnérables. Les cultures céréalières, notamment le mil, le sorgho, le maïs et le riz, peuvent être fortement affectées par les déficits pluviométriques, les inondations, l'érosion des sols et la dégradation des infrastructures d'irrigation, compromettant ainsi les moyens de subsistance des ménages et la reprise agricole à court terme.

Face à la fréquence et à l'intensité croissantes des chocs climatiques et sanitaires, le Gouvernement de la Mauritanie a sollicité l'appui de ses partenaires, dont la Banque mondiale, afin de mobiliser rapidement des ressources pour financer des actions prioritaires de réponse et de relèvement précoce. Ces actions portent notamment sur l'assistance aux ménages affectés,

la fourniture de biens et services essentiels, la réhabilitation d'infrastructures critiques, ainsi que le renforcement de la préparation, de la coordination et des systèmes d'alerte précoce.

Cette situation illustre combien la Mauritanie se trouve à la croisée des défis liés au climat, à la démographie, aux pressions sociopolitiques et à la fragilité économique. Le renforcement de la résilience du pays passe par des investissements accrus dans l'adaptation climatique, la gestion durable des ressources naturelles, la gouvernance locale et les infrastructures de protection contre les aléas climatiques.

S'appuyant sur l'engagement de la Banque mondiale à soutenir les gouvernements dans la fourniture de réponses optimales aux urgences, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie a formulé la demande de bénéficier du Projet de Réponse aux Urgences Contingentes (CERP). L'Association Internationale de Développement a accepté de financer le projet, comme indiqué dans les accords.

CHAPITRE 2 : BREVE DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

2.1. Environnement socio-économique

L'économie de la Mauritanie reste fortement dépendante des secteurs primaires et extractifs, notamment l'élevage, l'agriculture, la pêche, les mines et, progressivement, les hydrocarbures. Les données récentes confirment le poids important des ressources naturelles dans la structure économique du pays, avec une contribution significative des industries extractives aux exportations et aux recettes publiques. L'agriculture demeure limitée par l'aridité du territoire, la faible disponibilité des terres arables, la variabilité pluviométrique, les inondations localisées, les sécheresses et les risques acridiens. L'élevage constitue un pilier majeur des moyens de subsistance ruraux, tandis que la pêche représente une source stratégique de revenus, d'emplois et de devises. Cette structure économique expose le pays aux chocs climatiques, aux fluctuations des prix internationaux et aux pressions sur les ressources naturelles, ce qui justifie l'intégration systématique des risques environnementaux et sociaux dans les activités du CERP.

2.1.1. Démographie

La population de la Mauritanie est estimée à environ 5,2 millions d'habitants en 2024 et devrait atteindre environ 5,5 millions en 2026. Le pays demeure faiblement peuplé au regard de sa superficie, avec une densité moyenne proche de 5 habitants par km². La population est jeune, avec un âge médian d'environ 17,5 ans, et connaît une croissance annuelle élevée, proche de 2,8 à 2,9 %. L'urbanisation est importante, avec environ 61 % de la population vivant en milieu urbain, principalement à Nouakchott, Nouadhibou et dans les centres régionaux.

La structure par âge de la population mauritanienne est marquée par une forte jeunesse. Les enfants de moins de 15 ans représentent une part importante de la population, tandis que la population en âge de travailler constitue près des deux tiers de l'ensemble national. Les personnes âgées de 65 ans et plus demeurent minoritaires. Cette dynamique démographique génère une demande croissante en éducation, formation, emploi, santé, logement, assainissement et services sociaux de base, et renforce la nécessité de prendre en compte les jeunes, les femmes et les groupes vulnérables dans la planification des interventions d'urgence.

La densité moyenne de population demeure faible, autour de 5 habitants par km², compte tenu de la superficie du pays estimée à environ 1 030 700 km². Cette moyenne masque toutefois de fortes disparités spatiales : la population est principalement concentrée dans les centres urbains, la vallée du fleuve Sénégal, les zones agro-pastorales du sud et les villes littorales, tandis que de vastes zones sahariennes restent très faiblement peuplées.

Le taux de croissance annuel de la population reste élevé, proche de 2,8 à 2,9 % selon les estimations récentes. Cette croissance accentue la pression sur les ressources naturelles, les infrastructures urbaines, les services de santé, d'éducation, d'eau, d'assainissement et de protection sociale. L'urbanisation, estimée à environ 60 % de la population, traduit une migration continue vers les villes, en particulier Nouakchott, Nouadhibou et les centres régionaux.

2.1.2. Agriculture

L'agriculture en Mauritanie demeure fortement contrainte par l'aridité, la faible part des terres arables, l'irrégularité des pluies, la dégradation des sols et la vulnérabilité aux inondations et aux sécheresses. Elle est principalement concentrée dans la vallée du fleuve Sénégal, les zones de décrue, les bas-fonds, les oasis et certains périmètres irrigués. Les principales productions comprennent le riz, le sorgho, le mil, le maïs, les cultures maraîchères et les dattes. Malgré son importance pour la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance ruraux, le secteur reste dépendant des aléas climatiques et des importations alimentaires.

En somme, l'agriculture essentiellement tournée vers l'autosuffisance alimentaire, fait face à des défis majeurs liés à l'insuffisance des infrastructures, la variabilité climatique et la faible organisation des filières. Toutefois, elle recèle un potentiel de développement important via l'amélioration des techniques culturales, la diversification des spéculations et la modernisation des chaînes de valeur agricoles.

2.1.3. Élevage

L'élevage constitue un pilier essentiel de l'économie rurale et des moyens de subsistance en Mauritanie. Il repose largement sur des systèmes pastoraux et agro-pastoraux mobiles, adaptés aux conditions sahéliennes et saharo-sahéliennes. Le cheptel, composé notamment de camelins, bovins, ovins et caprins, joue un rôle majeur dans la sécurité alimentaire, les revenus des ménages et les échanges commerciaux. Le secteur reste toutefois exposé aux sécheresses, aux déficits fourragers, aux maladies animales, aux tensions d'accès à l'eau et aux pâturages, ainsi qu'aux effets de la dégradation des terres.

2.1.4. Pêche

Le secteur de la pêche est stratégique pour l'économie mauritanienne, en raison de la richesse de la zone économique exclusive, de l'importance des exportations halieutiques et des emplois générés dans la pêche artisanale, côtière et industrielle. Le littoral mauritanien, qui s'étend sur plus de 700 km, bénéficie d'un upwelling favorable à une forte productivité biologique. Les principales ressources exploitées comprennent les petits pélagiques, le poulpe, les poissons démersaux, les crustacés et d'autres espèces commerciales. La durabilité du secteur dépend

toutefois du contrôle de la surpêche, de la lutte contre la pêche illicite, de la protection des habitats marins et côtiers et du renforcement de la valeur ajoutée locale.

2.1.5. Activités extractives

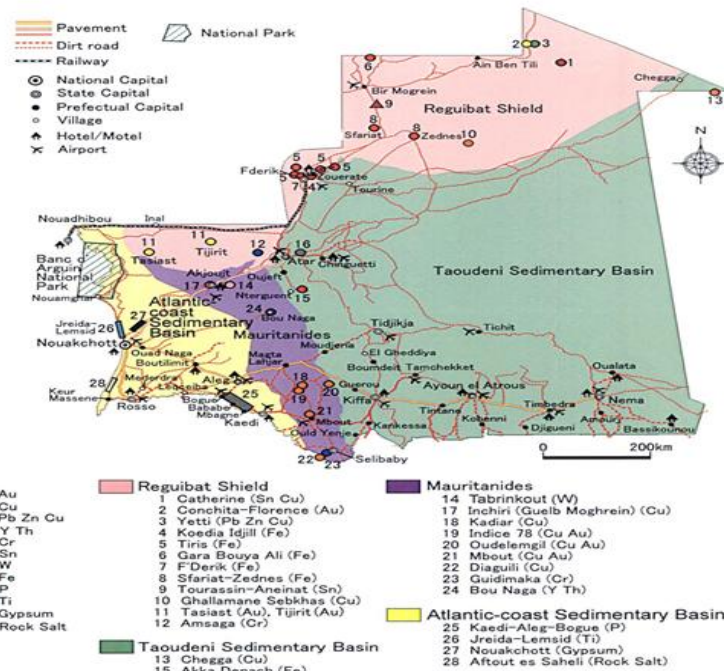
Le secteur extractif constitue l'un des principaux moteurs économiques de la Mauritanie. Il est dominé par l'exploitation du minerai de fer, de l'or, du cuivre et du gypse, avec des perspectives liées au gaz naturel offshore. Ce secteur contribue fortement aux exportations et aux recettes publiques, mais expose l'économie aux fluctuations des prix internationaux et génère des enjeux environnementaux et sociaux importants, notamment la gestion des déchets, la consommation d'eau, la pollution, la santé et sécurité au travail, les impacts sur les communautés locales et la restauration des sites. Toute intervention du CERP liée à des zones influencées par les activités extractives devra faire l'objet d'un screening environnemental et social rigoureux.

2.1.6. Exploitation forestière

Sous l'angle socio-économique, l'exploitation forestière concerne surtout l'utilisation du bois-énergie, des produits forestiers non ligneux et des parcours arborés par les ménages ruraux et les pasteurs. Ces usages restent importants pour les moyens de subsistance, mais doivent être encadrés afin d'éviter la surexploitation, la coupe non autorisée et la dégradation des terres.

2.2. Environnement biophysique

Le territoire mauritanien est dominé par des étendues sahariennes, des plaines, des massifs montagneux et une façade maritime atlantique. Cette diversité géographique se traduit par une forte variabilité des milieux naturels, des ressources en eau, des sols, des systèmes pastoraux et des écosystèmes côtiers. Les interventions du CERP devront tenir compte de cette sensibilité environnementale, notamment dans les zones exposées aux inondations, à la sécheresse, à la désertification, à l'érosion côtière et à la dégradation des ressources naturelles.



La Mauritanie est caractérisée par un climat généralement chaud et sec, saharien au nord, et sahélien au sud. Il est doux en bordure de la côte Atlantique. Les températures sont variables avec des maxima qui oscillent entre 44° et 47° C en mai et juin et des minima de 19 à 10° C en janvier et février.

On distingue en Mauritanie :

- Un climat tropical sec de type sahélo-soudanais caractérisé par huit mois secs dans l'extrême sud du pays (pluviométrie supérieure ou égale à 400 mm) ;
- Un climat subdésertique de type sahélo-saharien au centre caractérisé par une forte amplitude thermique et une pluviosité comprise entre 200 et 300 mm ;
- Un climat désertique de type saharien au nord caractérisé par une pluviosité inférieure à 100 mm/an.

Changement Climatique

Les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre et aux projections climatiques doivent être considérées comme indicatives et vérifiées, lors des mises à jour du PGES, à partir des communications nationales, de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) et des rapports officiels disponibles sur le climat en Mauritanie.

Sur le plan écologique la Mauritanie est subdivisée en cinq zones, appartenant aux écozones paléarctique et l'afro-tropical :

- la zone aride,
- la zone Sahélienne Ouest qui s'étend entre la limite Sud de la Zone aride et la limite Nord de la zone du Fleuve,
- la zone sahélienne Est s'étend de la limite Sud de la zone aride jusqu'à la frontière avec le Mali,

- la zone du fleuve,
- la façade maritime qui s'étend sur une bande de 50km de profondeur en moyenne, entre Nouadhibou et le Département de Keur - Macène au Sud.

Tableau 2. Principales zones écologiques de la Mauritanie

Zone écologique	Caractéristiques principales	Enjeux pour le PGES CERP
Zone saharienne et aride	Milieus désertiques, faibles précipitations, végétation clairsemée, dépendance aux points d'eau et aux oasis.	Risque de pression sur les nappes, les points d'eau, les oasis et les ressources pastorales.
Zone sahélienne	Espaces agro-pastoraux du sud et du sud-est, pluies saisonnières irrégulières, pâturages et cultures pluviales.	Vulnérabilité aux sécheresses, déficits fourragers, inondations localisées et tensions d'accès aux terres et à l'eau.
Vallée du fleuve Sénégal	Zone humide et agricole stratégique, ressources en eau de surface, périmètres irrigués et forte concentration humaine.	Risque d'inondation, pollution de l'eau, pression foncière, impacts sur les zones humides et moyens de subsistance.
Façade maritime et zones côtières	Littoral atlantique, écosystèmes côtiers et marins, zones humides, pêche et villes littorales.	Risque d'érosion côtière, submersion, pollution marine, perturbation des habitats côtiers et exposition urbaine.

2.2.1. Climat et zones bioclimatiques

La biodiversité mauritanienne est liée à la diversité des milieux sahariens, sahéliens, humides, oasiens, côtiers et marins. Les zones les plus sensibles comprennent notamment la vallée du fleuve Sénégal, les zones humides, les forêts classées, les écosystèmes oasiens, le Parc National du Banc d'Arguin, le Parc National du Diawling, la Réserve du Cap Blanc et les habitats côtiers et marins associés. Ces milieux fournissent des services écosystémiques importants, notamment pour l'élevage, la pêche, l'agriculture, la protection des sols, la régulation hydrologique et les moyens de subsistance des communautés locales.

Les principales pressions sur la biodiversité sont la dégradation des habitats, la coupe de bois, le surpâturage, les feux de brousse, l'extension agricole non maîtrisée, la pollution, la surexploitation de certaines ressources naturelles, les sécheresses, les inondations et les effets du changement climatique. Dans le cadre du CERP, les risques les plus pertinents concernent les interventions d'urgence susceptibles d'affecter des zones sensibles, de générer des déchets,

de perturber des habitats naturels, d'accroître la pression sur l'eau, le bois ou les pâturages, ou d'entraîner des travaux rapides sans mesures de contrôle suffisantes.

Pour un PGES CERP, l'analyse de la biodiversité doit rester opérationnelle. Lors de chaque activation, le screening environnemental et social devra vérifier si les activités proposées sont situées à proximité d'aires protégées, de zones humides, de forêts classées, d'habitats naturels critiques, de couloirs pastoraux, de points d'eau ou d'écosystèmes côtiers et marins sensibles. Les activités susceptibles d'entraîner une conversion significative d'habitats naturels, une dégradation irréversible d'écosystèmes sensibles ou des impacts importants sur des espèces protégées devront être évitées ou faire l'objet d'instruments environnementaux et sociaux spécifiques avant leur mise en œuvre.

Les mesures minimales à appliquer comprennent : éviter les sites sensibles lorsque des alternatives existent ; limiter les emprises des travaux ; interdire la coupe non autorisée de bois ; gérer les déchets et produits dangereux ; prévenir la pollution des sols et des eaux ; protéger les points d'eau et zones humides ; contrôler les feux de brousse ; restaurer les sites perturbés ; et consulter les services techniques compétents, notamment ceux chargés de l'environnement, des eaux et forêts, de la pêche, des aires protégées et de la protection civile.

2.2.2. Ressources en eau

Les ressources en eau de la Mauritanie se répartissent en eaux de surface et eaux souterraines, dont la gestion est cruciale pour le développement, l'agriculture, l'élevage et l'alimentation humaine.

Eaux de surface : Les ressources en eau de surface de la Mauritanie sont limitées et très inégalement réparties. La principale ressource pérenne est le fleuve Sénégal, partagé avec les pays riverains, qui constitue un axe stratégique pour l'alimentation en eau, l'irrigation, l'élevage et les activités économiques dans la vallée. Ailleurs, les écoulements sont essentiellement saisonniers et prennent la forme d'oueds, de mares temporaires, de bas-fonds et de retenues d'eau dépendant fortement des pluies. Des barrages et ouvrages de mobilisation des eaux contribuent localement à l'irrigation, à l'abreuvement du bétail et à la recharge des nappes.

Eaux souterraines : Les eaux souterraines constituent une ressource essentielle pour l'alimentation en eau potable, l'élevage et certains usages agricoles, en particulier dans les zones arides et semi-arides. Elles sont mobilisées à travers des puits, forages et systèmes d'adduction, mais leur disponibilité et leur qualité varient fortement selon les régions. Les principaux enjeux concernent la surexploitation locale des nappes, la salinisation, la pollution ponctuelle et les coûts élevés de mobilisation dans les zones éloignées. Une gestion durable suppose un suivi régulier des prélèvements, la protection des points d'eau et une meilleure coordination entre les usages domestiques, pastoraux, agricoles et industriels.

2.2.3. Ressources forestières

Les ressources forestières de la Mauritanie sont limitées et se présentent principalement sous forme de steppes, savanes arbustives et formations arborées ouvertes, concentrées surtout dans la vallée du fleuve Sénégal, les zones sahéliennes du sud et certains écosystèmes humides ou

oasiens. Le couvert forestier strict est très faible à l'échelle nationale, tandis que les terres boisées et les parcours jouent un rôle essentiel pour l'élevage, la protection des sols, la fourniture de bois-énergie, les produits forestiers non ligneux et la lutte contre la désertification.

Ces ressources subissent de fortes pressions liées à la coupe de bois, au surpâturage, aux feux de brousse, à l'extension agricole dans certaines zones, à la sécheresse récurrente et à la désertification. Les formations forestières les plus sensibles se situent notamment dans la vallée du fleuve Sénégal, autour des zones humides, des forêts classées et des systèmes oasiens. Les espèces ligneuses caractéristiques comprennent notamment les acacias, balanites, tamaris, gonakiers et autres essences adaptées aux milieux sahéliens et saharo-sahéliens.

La gestion durable des ressources forestières reste contrainte par l'insuffisance des données actualisées, les moyens limités de surveillance, la pression sur le bois-énergie et la faible application des règles de protection. Les priorités portent sur la restauration des terres dégradées, la protection des forêts classées et des zones humides, la promotion d'énergies alternatives au bois de chauffe, la prévention des feux de brousse et l'implication des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles.

2.2.5. Inondations et risques climatiques majeurs

La Mauritanie est caractérisée par un climat généralement chaud et sec, dominé par l'aridité. On distingue principalement une zone saharienne au nord et au centre, une zone sahélo-saharienne de transition, une zone sahélienne au sud et sud-est, ainsi qu'une façade maritime influencée par l'océan Atlantique. Les précipitations sont faibles, irrégulières et très variables dans l'espace et le temps, allant de moins de 100 mm par an dans le nord désertique à environ 300-400 mm dans les zones les plus méridionales.

Zone saharienne (Nord)

Cette région est caractérisée par un climat désertique, extrêmement aride, avec des précipitations annuelles très faibles (<100mm) et des températures très élevées qui dépassent régulièrement 40°C durant la saison chaude. La végétation y est rare, limitée à des oasis et quelques espèces adaptées à la sécheresse. Les ressources en eau de surface sont quasi inexistantes, et la vie humaine s'organise autour des points d'eau souterrains ou des zones irriguées. La zone saharienne de la République islamique de Mauritanie est confrontée aux défis climatiques suivants :

1. **Désertification accrue** : la réduction des précipitations et l'augmentation de la température accentuent la désertification, limitant l'accès à l'eau et à la végétation.
2. **Raréfaction des ressources en eau** : les oasis et nappes souterraines subissent la pression du pompage et du tarissement, accentuant les migrations forcées des populations.
3. **Pression sur les modes de vie traditionnels** : les nomades voient leur mobilité et leurs ressources (eau, pâturages) de plus en plus limitées.

Zone sahélienne (Centre)

La zone sahélienne, située principalement dans le sud et le sud-est du pays, reçoit les précipitations les plus importantes, généralement concentrées entre juillet et septembre. Les pluies restent toutefois irrégulières et insuffisantes, ce qui rend les systèmes agricoles et pastoraux très vulnérables aux sécheresses, aux déficits fourragers et aux variations interannuelles. Cette zone concentre une part importante des activités agro-pastorales et des tensions d'usage autour de l'eau, des terres et des pâturages.

1. Variabilité pluviométrique extrême : alternance entre sécheresses sévères et inondations soudaines, causant des pertes agricoles récurrentes.
2. Dégradation des sols et appauvrissement des pâturages : la surexploitation des terres et le surpâturage accélèrent l'érosion, la baisse de fertilité et les conflits entre agriculteurs et pasteurs.
3. Incertitude de la production agricole : la fluctuation des saisons des pluies complique la planification, augmentant le risque d'insécurité alimentaire.

Façade maritime et zones côtières

La façade maritime, qui s'étend le long de l'océan Atlantique, présente des conditions climatiques relativement plus tempérées que l'intérieur du pays, sous l'influence des vents marins et de l'upwelling côtier. Elle abrite des écosystèmes côtiers et marins d'importance majeure, notamment le Banc d'Arguin, les zones humides littorales, les vasières, les herbiers marins et les habitats d'oiseaux migrateurs. Les principaux risques concernent l'érosion côtière, la submersion marine, les inondations urbaines, la salinisation, la pression sur les ressources halieutiques et la vulnérabilité particulière de Nouakchott et des villes littorales.

1. Multiplication des inondations : les fortes précipitations et la mauvaise gestion des infrastructures aggravent la fréquence et l'intensité des inondations, détruisant récoltes, habitations et infrastructures.
2. Perte de biodiversité et fragmentation des forêts : la pression anthropique sur les terres et la forêt accélère la destruction des écosystèmes.
3. Propagation de maladies hydriques : les inondations favorisent la contamination des sources et la recrudescence du choléra, des diarrhées et autres maladies.

Il existe également des défis Transversaux qu'on retrouve dans toutes zones bioclimatiques du République islamique de Mauritanie :

1. **Vulnérabilité des populations rurales** : la majorité dépend de l'agriculture et de l'élevage, très sensibles aux aléas climatiques.
2. **Insuffisance de capacités d'adaptation** : manque de systèmes d'alerte, de ressources institutionnelles et de solutions techniques (irrigation, semences résistantes, infrastructures).
3. **Conflits d'usage des ressources naturelles** : compétition croissante pour l'eau, les terres et les pâturages.

2.3. Genre et changement climatique

En Mauritanie, le genre est un facteur crucial pour comprendre la vulnérabilité et la capacité d'adaptation face au changement climatique. Les femmes, qui représentent la majorité de la force agricole et sont principalement responsables de l'eau, de la nourriture et de la santé familiale en zones rurales, sont particulièrement exposées aux aléas climatiques. Elles portent le poids des sécheresses, des inondations et de la raréfaction des ressources avec un accès souvent limité à la terre, à l'information et à la prise de décision.

Les événements climatiques extrêmes aggravent les inégalités de genre : la baisse des rendements agricoles et la perte de bétail génèrent plus de pauvreté et de précarité, et contraignent les femmes à des tâches plus longues et pénibles (collecte d'eau, recherche de bois de chauffe). Elles sont davantage exposées aux violences basées sur le genre, aux déplacements forcés et aux risques sanitaires, notamment lors des crises d'inondations ou de sécheresses qui provoquent l'effondrement des filets de sécurité et la surpopulation des camps de déplacés.

Dans les contextes pastoraux et agricoles, le changement climatique exacerbe les conflits d'usage des ressources : le tarissement des points d'eau et la dégradation des terres renforcent les tensions intercommunautaires, où les femmes restent les premières affectées par l'insécurité alimentaire, la perte de revenus et la hausse des violences.

Face à ces enjeux, la prise en compte des dimensions de genre dans les stratégies nationales d'adaptation climatique est essentielle. Le gouvernement de la Mauritanie et ses partenaires appuient des programmes visant à l'autonomisation des femmes, l'accès à la formation, la lutte contre la violence basée sur le genre, l'agroécologie, la gestion participative de l'eau et des ressources naturelles. L'égalité des genres conditionne l'efficacité et la durabilité des actions contre le changement climatique : le renforcement du leadership féminin, l'accès à l'information, au crédit et aux technologies adaptées sont des leviers prioritaires pour bâtir la résilience des communautés rurales.

2.4. Urbanisation

L'urbanisation en Mauritanie progresse rapidement, souvent plus vite que la capacité de planification, d'équipement et de gestion des villes. Elle se concentre principalement à Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa et dans les centres régionaux. Cette croissance urbaine accentue la pression sur le logement, les voiries, l'eau potable, l'assainissement, les déchets, le drainage pluvial, les services sociaux et les espaces naturels périphériques.

Nouakchott illustre particulièrement ces dynamiques, avec un étalement urbain rapide, des quartiers précaires ou insuffisamment équipés, des déficits de drainage et une exposition élevée aux inondations. La présence d'habitations dans des zones basses ou mal drainées, combinée à l'insuffisance des infrastructures d'assainissement et de gestion des déchets, accroît les risques sanitaires, environnementaux et sociaux lors des épisodes de pluies intenses.

Dans le cadre du CERP, les interventions en milieu urbain devront donc tenir compte des risques d'inondation, de stagnation des eaux, de pollution, d'accumulation des déchets, d'accès difficile aux quartiers vulnérables et de perturbation temporaire des services essentiels. Les activités de curage, drainage, évacuation des déchets, réhabilitation d'infrastructures ou assistance aux

ménages devront être précédées d'un screening environnemental et social afin d'identifier les mesures de sécurité, d'hygiène, de gestion des déchets, de prévention des nuisances et de protection des groupes vulnérables.

Sources indicatives du chapitre 2. Les données et informations présentées dans ce chapitre devront être vérifiées et actualisées, lors des prochaines mises à jour du PGES, à partir des sources nationales et internationales de référence, notamment les données de l'ANSADE/ONS, les indicateurs de la Banque mondiale, les rapports sectoriels de la FAO, les documents nationaux relatifs au changement climatique et à la CDN de la Mauritanie, les informations des ministères sectoriels compétents, ainsi que les sources officielles relatives aux aires protégées, zones humides, ressources en eau, forêts, agriculture, élevage et pêche. Les chiffres non datés ou non directement sourcés doivent être interprétés comme des ordres de grandeur indicatifs et confirmés avant toute utilisation opérationnelle.

CHAPITRE 3 : ACTIVITES DU PROJET

Les principales catégories d'activités financées par le CERP incluent : (i) soutien d'urgence aux moyens de subsistance des ménages ; (ii) fourniture de biens et services essentiels en situation d'urgence ; et (iii) coordination et gestion de la réponse d'urgence. Compte tenu de l'objectif du CERP d'offrir un financement rapide à la réponse immédiate à la crise, chaque activation du CERP sera mise en œuvre dans un délai de 12 mois.

La liste ci-après constitue une liste positive indicative des activités éligibles au financement du CERP. Elle devra être confirmée et, le cas échéant, ajustée lors de chaque activation, en fonction de la nature de la crise, des besoins prioritaires identifiés, des critères d'éligibilité du financement et des résultats du screening environnemental et social.

3.1. Activités éligibles du CERP

1. **Activité 1 : Soutien d'urgence aux moyens de subsistance des ménages**

Le CERP assurera un appui direct en revenus d'urgence aux personnes/ménages affectés par la crise en renforçant les transferts monétaires. Ceci contribuera à stabiliser les moyens d'existence, à lisser leur consommation et à améliorer la capacité des bénéficiaires à se procurer la nourriture et les articles de première nécessité. Les transferts monétaires seront activés dans les régions affectées et versés via les dispositifs existants des projets de filets sociaux en vigueur. Cela pourra inclure un supplément temporaire de transfert monétaire pour les ménages inscrits au programme, dans les zones prioritaires impactées, ou permettre aux nouveaux ménages éligibles des districts touchés, déjà identifiés (via le registre social ou la base de données nationale des bénéficiaires vulnérables), de recevoir une aide monétaire d'urgence sur une période déterminée. Les transferts réalisés dans le cadre du CERP respecteront le dispositif et la réglementation actuels, en utilisant les critères établis pour la sélection des bénéficiaires dans la base de données nationale des zones touchées par la catastrophe.

2. **Activité 2 : Fourniture de biens et services essentiels en situation d'urgence**

Un appui pourra être fourni afin de maintenir les services essentiels et de répondre aux besoins immédiats des populations affectées. Les activités pourront inclure, selon la crise, l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement, le nettoyage et le curage d'infrastructures, la collecte et l'évacuation des débris, l'achat et la distribution de fournitures d'urgence, de denrées alimentaires, de médicaments, d'équipements médicaux, d'intrants agricoles, de produits vétérinaires, de matériels légers et de biens nécessaires au relèvement précoce. Toutes les acquisitions et distributions devront respecter les procédures applicables, les critères d'éligibilité du CERP et les mesures environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires définies à l'issue du screening.

3. **Activité 3 : Coordination et gestion de la réponse d'urgence**

Cette activité financera les coûts opérationnels et de gestion additionnels supportés par le Gouvernement pour la réponse d'urgence et le relèvement précoce, notamment les opérations

d'évacuation, la gestion temporaire des abris, les coûts logistiques et de transport supplémentaires, la location d'équipements légers et essentiels, ainsi que la mobilisation d'expertises techniques pour appuyer la mise en œuvre des activités éligibles du CERP et la préparation des documents techniques nécessaires aux acquisitions. Les dépenses éligibles pourront également comprendre les coûts additionnels liés aux missions de terrain, au carburant, aux frais de déplacement, à la logistique et à la continuité des services essentiels pendant la période d'activation du CERP.

CHAPITRE 4 : ANALYSE DU CADRE POLITIQUE, LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL

La conception et la mise en œuvre du CERP doivent respecter le cadre politique, juridique et institutionnel applicable en Mauritanie, ainsi que les conventions internationales ratifiées par le pays et les exigences du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Compte tenu du caractère contingent et évolutif des activités d'urgence, la conformité devra être vérifiée lors de chaque activation du CERP, à travers le screening environnemental et social, la préparation des instruments requis et le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Le présent chapitre présente, de manière ciblée, les instruments politiques, juridiques, réglementaires et institutionnels les plus pertinents pour les activités d'urgence éligibles au CERP. L'analyse vise à préciser les obligations applicables, les responsabilités institutionnelles et les exigences de conformité environnementale et sociale à respecter pendant la préparation, l'activation, la mise en œuvre et le suivi des activités.

4.1. Accords internationaux ratifiés par la Mauritanie dans le domaine de l'environnement et du changement climatique

La mise en œuvre du projet exigera le respect des conventions régionales et internationales relatives à la gestion et à la protection de l'environnement signées par la Mauritanie dont les principaux sont listés ci-après :

Octobre 2018. Ce cadre détermine, entre autres, la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au financement de projets d'investissement qui a défini dix Normes environnementales et sociales (NES), qui énoncent les obligations des Emprunteurs, ces normes se présentent comme suit :

1. 1.La convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte du 17 juin 2010 ;
2. 2.Conventions internationales relatives à l'environnement :
3. 3.Les conventions internationales relatives à l'environnement et auxquelles la Mauritanie a adhéree sont :
4. 4.Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) : ratifiée le 7 Août 1996 ;
5. 5.Convention des nations unies sur la diversité biologique (CBD) : ratifiée le 7 Août 1996 ;
6. 6.Convention des nations unies sur les changements climatiques (UNCCC) : ratifiée le 20 Janvier 1994 ;
7. 7.Convention RAMSAR sur les zones humides : entrée en vigueur le 22 Février 1983 ;
8. 8.Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) : entrée en vigueur le 11/6/1998 et ratifiée le 13 Mars 1998 ;

9. 9.Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) : entrée en vigueur le 1er Juillet 1998 ;
10. 10.Convention de Stokholm sur les polluants organiques persistants : ratifiée en Juillet 2004 ;
11. 11.Convention et Protocole de Vienne pour la protection de la couche d’ozone : ratifiée le 26 Mai 1994 ;
12. 12.Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet de commerce international : ratifiée en Janvier 2005 ;
13. 13.Amendements du Protocole pour la protection de la couche d’ozone : ratifié en Janvier 2005
14. 14.Protocole de Kyoto dans le cadre de la convention sur les changements climatiques : ratifié en Janvier 2005.
15. 15.Protocole de Kartegena sur la prévention des risques biotechnologiques : ratifié en Juillet 2004.
16. 16.Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger 1968 ;
17. 17.Accord pour l'établissement d'une commission pour la lutte contre le criquet dans le Nord-Ouest de l'Afrique, Rome 1970 ;
18. 18.Convention établissant un comité permanent inter-Etat de lutte contre la sécheresse au Sahel, Ouagadougou 1973 ;
19. 19.Accord portant création d’un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient, Rome 1983 ;
20. 20.Accord sur l'établissement d'une organisation au Proche Orient sur la protection des plantes, Rabat 1993 ;
21. 21.Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l’alimentation et l’agriculture, Rome 2001 ;
22. 22.Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique 2004 ;
23. 23.Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’ objet d’ un commerce international, 2005
24. 24.Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (1987).
25. 25.Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972).
26. 26.Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1971).
27. 27.Résolution du conseil des Ministres du CILSS N°7/27/CM/92 du 7/04/92

Récapitulatif des conventions internationale

Convention	Contenu	Signature, ratification ou entrée en vigueur pour la Mauritanie	Application au projet
<i>Convention sur la biodiversité</i>	<i>Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.</i>	<i>Respectivement en 1992 et 1996</i>	<i>Les localités qui recevront le projet pourront éventuellement présenter une biodiversité riche qui doit-être protégée</i>
	<i>Article 3. Principe Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Article 4. Champ d'application Sous réserve des droits des autres Etats et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes : a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale; ' b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.</i>		
<i>Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination,</i>	<i>La Convention vise surtout à : réduire le plus possible la production de déchets dangereux; faire en sorte qu'ils soient éliminés de façon écologiquement rationnelle, le plus près possible de l'endroit où ils sont produits;</i>	<i>16 août 1996</i>	<i>La phase exploitation et entretien du projet peut générer des déchets dangereux</i>
	<i>limiter au minimum les mouvements internationaux de déchets dangereux.</i>		
	<i>La Convention de Bâle assure le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et d'autres déchets en prévoyant l'obligation de respecter sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PCC) avant de permettre toute expédition de déchets</i>		

	<i>Chaque Partie à la Convention doit prendre les mesures appropriées pour règlementer les mouvements transfrontières des déchets. Chaque Partie doit également avoir un accord ou un arrangement avec un non-Partie afin de pourvoir importer des déchets dangereux ou autres déchets de ce non-Partie</i>		
<i>Protocole de</i>	<i>Le protocole pour la conception de la Convention</i>	<i>La Mauritanie a signé</i>	
<i>Kyoto pour la</i>	<i>cadre des Nations unies sur les changements</i>	<i>convention le 12 juin 1992 et l'a</i>	
<i>Convention des Nations Unies sur le changement climatique</i>	<i>climatiques (CCNUCC) a été adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto, au Japon. La Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique met en place un cadre global de l'effort intergouvernemental pour faire face au défi posé par les changements climatiques. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par les émissions industrielles de gaz carbonique ainsi que les autres gaz pièges à chaleur.</i>	<i>ratifié le 20 janvier 1994. La convention est entrée en vigueur en Mauritanie le 20/04/94</i>	
	<i>Le protocole de Kyoto contient des règles claires, indiquant comment les émissions de gaz à effet de serre devraient être réduites. Il est entré en vigueur en 2005 et a été remplacé en 2021 par l'Accord de Paris.</i>		
	<i>Le protocole de Kyoto proposait notamment des mécanismes censés aider les pays industrialisés à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions. Ces « mécanismes flexibles » ou « mécanismes de Kyoto » permettaient aux pays industrialisés de s'acquitter d'une partie de leurs engagements de réduction à l'étranger. Le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) reposant sur des projets, représentait un cadre important pour le marché de CO₂ volontaire.</i>		
<i>Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone,</i>	<i>L'objectif de cet accord est d'éliminer graduellement la production et la consommation des SACO afin de réduire leur abondance dans l'atmosphère et, ainsi, de protéger la couche d'ozone fragile de la terre. Un second objectif est de réduire la production et la consommation des hydrofluorocarbures (HFC), de puissants gaz à effet de serre (GES) utilisés pour remplacer certaines Substances appauvrissant la Couche d'Ozone (SACO).</i>	<i>26 mai 1994</i>	

<p><i>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,</i></p>	<p><i>Le problème de la dégradation des terres dans les régions arides n'a cessé de s'aggraver au cours des vingt dernières années. La <u>Convention</u> propose une manière entièrement nouvelle de gérer les écosystèmes arides et -ce qui n'est pas moins important- les flux d'aide au développement.</i></p>	<p><i>La Mauritanie a signé la convention le 14 Octobre 1994 et l'a ratifiée le 07 Août 1996. La convention est entrée en vigueur en Mauritanie le 26 Décembre 1996.</i></p>	<p><i>L'électrification rurale par mini-réseaux va permettre de soulager la pression sur les ressources naturelles comme sources d'énergie</i></p>
	<p><i>En septembre 2007 à Madrid, la huitième Conférence des parties a adopté le Plan-cadre stratégique décennal destiné à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie). La Stratégie propose des objectifs opérationnels qui se déclinent à travers des axes tels que la sensibilisation de l'opinion publique, la mise en place de cadres politiques, ou la construction de capacités nouvelles en termes d'innovation scientifique et technologique.</i></p>		
<p><i>Déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en AFRIQUE, en Aout 2008</i></p>	<p><i>La Déclaration de Libreville était un tremplin pour s'attaquer aux risques environnementaux pour la santé humaine et l'intégrité des écosystèmes à travers le continent africain, y compris les impacts considérables du changement climatique sur la santé</i></p>		
	<p><i>Es objectifs clés de cette déclaration sont :</i></p>		
	<p><i>1. Démontrer l'importance de la reconnaissance des liens entre l'environnement et la santé humaine pour parvenir à un développement durable</i></p>		
	<p><i>2. Promouvoir une approche intégrée de l'élaboration des politiques dans les secteurs de la santé et de l'environnement qui valorise les services que les écosystèmes fournissent à la santé humaine.</i></p> <p><i>3. S'accorder sur les actions spécifiques à mener pour tirer parti des changements nécessaires dans les dispositions institutionnelles et les cadres d'investissement afin d'atténuer les menaces environnementales pour la santé humaine</i></p>		

Normes E&S de la Banque mondiale

La gestion des risques environnementaux et sociaux du projet doit aussi être en conformité avec les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale qui sont définies dans le nouveau cadre environnemental et social de celle-ci entré en vigueur le 1^{er}

4.2. Cadre politique pertinent de la gestion environnementale et climatique en Mauritanie

4.2.1. Politiques environnementales et de lutte contre le changement climatique

4.3. Cadre légal et réglementaire de la gestion environnementale en Mauritanie

4.4. Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale pertinentes pour le CERP

Le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale comprend dix Normes environnementales et sociales (NES) visant à promouvoir un développement durable et à prévenir, réduire ou compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux des projets financés par la Banque. Dans le cadre du CERP, les NES les plus pertinentes devront être confirmées lors de chaque activation, en fonction de la nature, de la localisation et de l'ampleur des activités retenues. Les normes généralement applicables incluent notamment la NES1, la NES2, la NES3, la NES4 et la NES10. Les NES5, NES6 et NES8 pourront également s'appliquer si les activités impliquent des restrictions d'accès aux terres, des impacts sur les habitats naturels ou des risques pour le patrimoine culturel. Les NES7 et NES9 ne devraient pas s'appliquer, sauf indication contraire lors du screening environnemental et social.

Ce Cadre environnemental et social remplace la plupart des politiques opérationnelles et procédures de la Banque mondiale appliquées avant le 1er octobre 2018. Les politiques relatives aux voies d'eau internationales et aux zones en litige demeurent traitées séparément, le cas échéant. Leur pertinence pour le CERP devra être évaluée lors de chaque activation, en fonction des activités proposées et de leur localisation.

A ces normes, s'ajoutent les Notes de bonnes pratiques produites pour aider les services de la Banque mondiale à fournir aux Emprunteurs un appui à la mise en œuvre de sorte qu'ils puissent répondre aux exigences du Cadre environnemental et social (CES). Cette note sera intégrée pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil. La Note de bonnes pratiques s'articule autour de trois étapes clés couvrant la préparation et la mise en œuvre des projets :

Premièrement, identifier et évaluer les risques d'EAS/HS, y compris au travers d'une analyse sociale et d'une évaluation des capacités. En théorie, cela se fait pendant la préparation du projet, étant entendu que l'évaluation du risque d'EAS/HS est un processus continu et doit avoir lieu durant tout le cycle de vie du projet, des cas d'EAS/HS pouvant se produire à tout moment.

Deuxièmement, agir sur les risques d'EAS/HS en définissant et en mettant en œuvre des stratégies appropriées d'atténuation desdits risques.

Troisièmement, répondre à toutes les allégations de violence sexiste signalées, qu'elles soient liées au projet ou non. Les projets doivent comporter des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation (S&E) — qui répondent aux exigences de la Banque en matière d'EAS/HS et permettent de rendre compte des allégations liées au projet et d'en assurer le suivi.

Analyse de concordance entre procédures République islamique de la Mauritanie et les normes de la Banque mondiale

Aux vues des dispositions législatives nationales ci-haut citées, il y a une convergence de vues entre le système de gestion environnementale et sociale de la Mauritanie et celui de la Banque mondiale. L'ensemble des lois, règlements et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur des ressources naturelles au République islamique de Mauritanie sont d'une manière générale en accord avec les procédures de la Banque. Le tableau suivant présente une analyse comparative entre les dispositions prévues par les NES de la Banque Mondiale et les textes juridiques nationaux puis recommande les dispositions devant être appliquées dans le cadre du projet.

Tableau 1 : Exigences des Normes environnementale et sociale déclenchées par le projet et dispositions nationales pertinentes

- Les textes réglementaires national

Texte réglementaire	Contenu	Textes d'application	Application au projet
<p><i>Loi n°2000-45 du 26 juillet 2000 portant Code de l'environnement</i></p>	<p><i>Etablissement des principes généraux qui fondent la politique nationale de protection de l'environnement</i></p> <p><i>La conservation de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la lutte contre la désertification, la lutte contre les pollutions et nuisances, l'amélioration et la protection du cadre de vie et l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.</i></p>	<p><i>Décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).</i></p> <p><i>Décret n° 2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2004- 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement et Décret n° 2004-04 du 04 novembre 2004 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement</i></p> <p><i>Code forestier Loi n°97-007 du 20 Janvier 2003</i></p> <p><i>Code de l'eau Loi n°2005-030 du 20 février 2005</i></p> <p><i>Loi n° 2000-044 portant code pastoral en Mauritanie.</i></p> <p><i>Loi n°2000-042 du 15 novembre 2000 relative à la protection de la végétation</i></p>	<p><i>Le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, la loi ainsi que le décret relatif à l'EIE sont applicables au projet</i></p> <p><i>Les autres textes sectoriels sont aussi applicables de par la nature du projet et des sites d'implantation</i></p>

	<i>Article 14: Les activités susceptibles d'avoir les effets sensibles sur l'environnement sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement. L'Autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact environnemental (E.I.E).</i>		
	<i>L'article 17 précise le contenu d'une EIE</i>		
	<i>L'article 18 stipule que tout projet soumis à l'EIE fait objet d'une enquête publique permettant aux organismes gouvernementaux, aux experts des disciplines pertinentes et à toutes personnes ou associations intéressées de formuler des observations à propos de l'EIE.</i>		
	<i>Un délai de trois (3) mois maximum sera observé après l'enquête publique, avant toute décision, de manière à étudier les observations présentées.</i>		
	<i>L'article 20 précise que l'EIE est obligatoirement soumise à l'examen du Ministère chargé de l'Environnement qui peut la récuser par une décision motivée après l'avis du Comité Technique Environnement et Développement (CTED).</i>		
<i>Décret n° 2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement et Décret n° 2004-04 du 04 novembre 2004 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement</i>	<i>Définition du régime juridique de l'étude d'impact sur l'environnement prévue par le Code de l'environnement Précise le contenu de l'EIE Soumet la catégorie A des projets (ayant des impacts importants sur l'environnement) à une EIE Les projets de catégorie B (à Faibles impacts) à la notice environnementale. Met en œuvre une procédure de cadrage de</i>		<i>Chacun des sous-projets de mini-centrale et lignes électriques est soumis à une NIES.</i>

	<i>l'EIE ou de la notice</i>		
	<i>Réglemente la consultation de la population et</i>		
	<i>l'enquête publique</i>		
<i>Loi n° 97-006 du 20 janvier 1997 portant Code de la chasse et de la protection de la nature</i>	<p><i>Cette loi porte Code de la chasse et de la protection de la nature</i></p> <p><i>Définition d'une liste de protection intégrale ou partielle de certaines espèces</i></p> <p><i>Elle comprend une annexe portant les listes des espèces intégralement ou partiellement protégées. Les politiques de gestion de la faune et de réglementation de la chasse sont arrêtés par le gouvernement après avis des associations de gestion de la faune, dont l'institution est prévue à l'article 3, afin de faire</i></p>		<i>Applicable par le fait de fixer la liste de la faune à protéger, et les zones humides et tout autre espace de valeur biologique</i>

	<p><i>participer les populations à une gestion durable de la faune, considéré comme un patrimoine biologique commun. Les zones humides d'importance faunique ainsi que les espaces habituellement occupés par des espèces animales sauvages seront aménagés afin de répondre aux exigences de conservation durable de ces ressources (art.5). La définition de zones humides, ainsi que celles de parcs nationaux, réserves naturelles et zones d'intérêt cynégétique sont données à l'article 6.</i></p> <p><i>Dispositions visant à assurer une gestion durable de la faune, de l'avifaune et de leurs habitats.</i></p>		
<p><i>Loi n° 2000-044 portant code pastoral en Mauritanie</i></p>	<p><i>Les dispositions de la présente loi ont pour objet de définir les concepts et les principes d'une gestion rationnelle de l'espace pastoral et de déterminer les règles précises devant régir l'ensemble des aspects de l'activité pastorale de manière à assurer la préservation et la promotion du pastoralisme dans le cadre d'une évolution harmonieuse du développement rural.</i></p> <p><i>L'espace pastoral est défini comme un domaine collectif inaliénable et imprescriptible, réservé exclusivement aux activités du pastoralisme. Aucune concession foncière dans l'espace pastoral ne sera accordée, si elle a pour effet d'entraver l'accès des pasteurs aux ressources pastorales.</i></p>		<p><i>Les localités concernées par le projet sont susceptibles de présenter des espaces pastoraux et qu'il faut préserver et ne pas y limiter l'accès</i></p>
<p><i>Loi n° 2007-055 portant Code Forestier</i></p>	<p><i>La présente loi organise la procédure de création. De gestion et de protection des forêts et terrains à boisier</i></p>	<p><i>Décret N° 83-073/fixant les redevances en matière d'exploitation forestière</i></p>	<p><i>La mise en œuvre du projet pourrait impacter les espaces paysagers et les arbres. C'est pourquoi les articles 23 à 26 et les articles 36 à 42 traitent de la protection des ressources forestières ainsi que le respect des principes de gestion durable des forêts et les défrichements.</i></p>

<p>Décret N° 83-073/fixant les redevances en matière d'exploitation forestière</p>	<p>Prévoit des redevances pour l'exploitation des produits forestiers sont fixés comme suit. La liste des produits est fixée par voie réglementaire au niveau de l'article 1 du présent décret</p>	<p>.</p>	<p>Si Potentiellement le projet sera amené à couper des espèces protégées conformément au décret</p>
<p>LOI N° 97-007 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 portant code forestier</p>	<p>Article. 25 : Il est formellement interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des zones de protection dunaire : - dans des zones du domaine forestier de l'Etat et des Collectivités locales mise en défense : - sur une bande de 100 m à partir des berges des plans et courts d'eau permanent et semi permanents ; - sur une bande de 100 m de part et d'autre des axes routiers - sur une bande de 100 m à partir des limites des forêts classées - sur les versants montagneux présentant des risques d'érosion et de ravinement - dans les forêts frontalières 	<p>.</p>	

<p><i>Loi n°2005-030 portant Code de l'eau</i></p>	<p><i>Définition du régime juridique de la planification, de l'utilisation et de la préservation des eaux continentales, de surface et souterraines, à l'exclusion des eaux de la mer.</i></p> <p><i>Article 3 : La gestion de l'eau doit être globale, durable et équilibrée. Elle vise à assurer :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1) la protection quantitative des ressources existantes et la recherche de ressources nouvelles ;</i> <i>2) la protection contre toute forme de pollution ;</i> <i>3) la préservation des écosystèmes aquatiques ;</i> <i>4) la lutte contre le gaspillage et la surexploitation ;</i> <i>5) la répartition équitable de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages les exigences.</i> <p><i>Toute consommation abusive ou anarchique des eaux superficielles ou souterraines à quelque fin que ce soit, est interdite.</i></p> <p><i>Article 18 : L'usage de l'eau, prélevée à des fins domestiques ou assimilées, à partir de sources disponibles, pérennes ou saisonnières, est exempté de toute formalité.</i></p> <p><i>Les opérations, installations, ouvrages, travaux, activités diverses, déversements, captages, prélèvements réalisés à des fins non domestiques sur les eaux superficielles ou souterraines, entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement de ces eaux ou une atteinte à leur qualité, sont soumises, dans les conditions prévues par décret, à déclaration, autorisation ou concession, selon des seuils tenant compte de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, des dangers pour la santé et la sécurité publiques ainsi que de l'intérêt général présenté par ces opérations</i></p>	<p>.</p>	<p><i>La mise en œuvre du projet va générer d'énormes déchets qui pourraient contaminer les ressources en eaux et les aménagements et des ouvrages hydrauliques. Ainsi les articles 1 à 10 de la loi n° 2005-030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau en République Islamique de Mauritanie dispose sur la gestion et la protection des ressources en eaux, des aménagements et des ouvrages hydrauliques. Ces articles définissent le régime juridique des eaux continentales, de surface et souterraines, à l'exclusion des eaux de la mer, et notamment les règles relatives à la planification, à l'utilisation et à la préservation des eaux, et celles relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public de l'eau. la préservation des écosystèmes aquatiques, la lutte contre le gaspillage et la surexploitation, la répartition équitable de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages les exigences, de l'alimentation en eau potable et, d'une manière générale, de la santé et de la salubrité, de l'élevage, de l'agriculture, de la pisciculture, de la sylviculture, de l'industrie et des mines, de la production d'énergie, de la navigation, du tourisme, de la pêche continentale, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. Le code de l'eau donne les principes de gestion des ressources en eau</i></p>
--	---	----------	--

<p><i>Loi n° 2010-042 du 21 Juillet 2010 relative au code d'hygiène</i></p>	<p><i>Les dispositions de cette loi définissent les règles de sante et d'hygiène publiques en République Islamique de Mauritanie notamment sur les espaces publics, les habitations, les denrées et produits alimentaires. et non alimentaires, l'eau, les installations et industries commerciales, les établissements scolaires et sanitaires, les bâtiments publics et le milieu nature]. Son objectif principal est de préserver et de promouvoir la sante publique,</i></p>		<p><i>Les travaux qui seront réalisés dans le cadre du projet peuvent porter atteinte à la santé et sécurité de la population</i></p>
<p><i>Loi N° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.</i></p>	<p><i>Définir le cadre juridique adéquat pour une gestion participative des oasis et des zones assimilées pour le développement durable de leurs ressources, ainsi que la détermination des règles générales applicables à leur protection et à leur mise en valeur</i></p>	<p><i>Article 2 : - La gestion participative des oasis, doit se faire dans le respect des pratiques de gestion et avoir pour but d'encourager la gestion rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement.</i></p>	<p><i>A confirmer au moment de l'exécution en fonction de la situation des projets.</i></p>
<p><i>LE CODE DE L'ELECTRICIT E</i></p>	<p><i>Objectifs : - La libéralisation du secteur de l'électricité ;</i></p>	<p><i>14.10. 2022. Projet de décret relatif à la restructuration de la société mauritanienne</i></p>	<p><i>Le projet entre dans le cadre de :</i></p>

<p><i>Loi n°2022-027 portant Code de l'Electricité en Mauritanie remplaçant la loi 2001-19 portant Code de l'électricité.</i></p>	<p><i>-Le développement du service public et la généralisation de l'accès au service de l'électricité pour toutes les couches de la population et pour l'industrie dans le cadre des lois en vigueur ;</i></p> <p><i>- La création des conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'énergie électrique et la promotion de la participation du secteur privé à leur financement ;</i></p> <p><i>- L'instauration d'une concurrence juste et loyale, par</i></p> <p><i>-La mise en place d'un cadre propice à l'électrification rurale</i></p> <p><i>-La Transition énergétique par la promotion de la production de l'électricité à partir des sources d'Energies Renouvelables et propres en général.</i></p>	<p><i>d'électricité.</i></p>	<p><i>- l'électrification rurale ;</i></p> <p><i>- La Transition énergétique par la promotion de la production de l'électricité à partir des sources d'Energies Renouvelables et propres en général,</i></p> <p><i>-Art. 13- Les demandes d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité doivent être accompagnées d'un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur. Les cahiers des charges définissent et préviennent les risques des activités principales et auxiliaires liés à l'impact sur l'environnement.</i></p>
---	--	------------------------------	--

<p><i>Loi N° 2004-017 portant code du travail</i></p>	<p><i>Les relations individuelles et collectives entre employeurs et travailleurs liés par un contrat de travail.</i></p>	<p><i>Article 5 : Principe de la liberté du travail. Interdiction du travail forcé</i></p> <p><i>Le travailleur s'engage librement. Est interdit le travail forcé ou obligatoire par lequel un travail ou un service est exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte de son plein gré.</i></p> <p><i>Est interdite également, toute relation de travail, même si elle ne résulte pas d'un contrat de travail et dans laquelle une personne fournirait un travail ou un service pour lequel elle ne s'est pas offerte de son propre gré.</i></p> <p><i>Toute infraction aux présentes dispositions est passible de sanctions pénales prévues par la loi 2003-025 du 17/07/2003 portant répression de la traite des personnes.</i></p> <p><i>Article 238 : Réglementation des mesures d'hygiène et de sécurité des travailleurs</i></p>	<p><i>OUI</i></p>
<p><i>Loi n° 2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible</i></p>	<p><i>Définition le patrimoine culturel national et de préciser les règles générales de protection, de sauvegarde et valorisation des biens culturels.</i></p>	<p><i>Article 81 : Les travaux ci- après indiqués, entrepris dans les limites du périmètre d'un site culturel protégés, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture :</i></p> <p><i>a- les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant à l'intérieur du périmètre du site culturel protégé ;</i></p> <p><i>b- les travaux relatifs aux réseaux électriques et</i></p>	<p><i>OUI</i></p>

		<p>téléphoniques, aux conduites d'eau, de gaz et d'assainissement, aux voieries, aux communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur du site.</p>	
<p>Loi n° 60-139 du 2 Août 1960 et textes d'application</p>	<p>Les terres vacantes et sans maître sont considérées comme domaniales. 2.4 Ce texte fixe également les conditions d'accès des particuliers à la propriété d'un terrain: Article 2: « Toute personne voulant prétendre à la propriété d'un terrain domanial, à moins que ses prétentions ne portent sur un terrain nécessaire à la réalisation de travaux d'intérêt général, pourra obtenir un acte de concession à titre provisoire, qui deviendra définitif après réalisation des conditions imposées par le cahier des charges ».</p>	<p>le décret n°60-151 du 1 1 août 1960 e décret n°60-151 du 1 1 août 1960 a mis en place une première fois le système des concessions urbaines, mais a ensuite été abrogé par le décret n°65-147 du 8 octobre 1965. Ce dernier distingue les lotissements résidentiels, commerciaux, industriels et artisanaux et ceux destinés à l'habitat « évolutif », et précise les règles de procédure applicables aux lotissements.</p>	<p>Le projet va potentiellement devoir mobiliser le terrain pour les composantes du projet</p>

*Ordonnance n°
83.127
du 5 juin 1983*

Cette ordonnance ne reconnaît plus la propriété coutumière collective au nom d'une tribu ou d'un clan, et pose la règle d'individualisation de la propriété foncière. C'est la principale modification par rapport au régime foncier antérieur, mais elle concerne avant tout le monde rural. 2.7 Elle confirme les dispositions antérieures en matière de domanialité des terres vacantes. Il précise également (Article 13) que la « mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'Etat peut soit reprendre le terrain, soit régulariser l'occupation ». 2.8 Le principe de l'expropriation pour utilité publique est reconnu par l'ordonnance qui stipule en son Article 21 que: « le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional..., nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation ».

Pour la question relative aux compensations pour les usagers des terres acquises en concession provisoire ou en autorisation d'exploitation (le transfert de propriété n'est pas effectif: l'article 13 de l'ordonnance est clair sur ce point: les terres mises en valeur en dehors d'une concession demeurent propriété de l'Etat. Dans le cas d'une récupération de ces terres par l'Etat, l'exploitant ne peut faire valoir que son droit à compensation pour les « impenses » (investissements irrécupérables). Cette disposition inspirée de la

Chariaa s'applique à fortiori sur les cas d'appropriation des terres en cours de régularisation. Il s'agit là des terres exploitées sous le régime de l'autorisation d'exploitation ou de la concession provisoire.

Cependant, la question ne se pose pas pour les concessions définitives qui entraînent légalement la jouissance complète des droits de propriété. Ces dispositions seront probablement applicables dans la majorité des cas. En effet, du fait de l'importance des

	<i>terrains en cours de régularisation foncière, les compensations concernent essentiellement les investissements irrécupérables réalisés par les exploitants, et non la terre elle-même.</i>		
<i>Décret n° 2000-089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale</i>	<i>Etablit le régime foncier et domanial en Mauritanie. Ses dispositions règlementent, notamment: la mise en valeur des terres rurales et les droits foncier qui en dérivent, la procédure d'intégration des biens fonciers vacants et d'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure pour la délimitation des espaces vitaux et la création des réserves foncières destinées à faire face aux besoins non prévus en terre de culture et notamment en cas de recensement de populations ou de réajustement des schémas de structures ou de réalisation de projets publics, les opérations de partage en vue de l'individualisation de la propriété des terres rurales; les modalités de concession, provisoires et définitives, des terres rurales et urbaine et des lotissements et celles de gestion des conflits domaniaux.</i>		<i>L'implantation des mini- centrales et du réseau des lignes de transport et de distribution pourront avoir besoin de mobilisation de foncier</i>

Récapitulatif des conventions internationale

<i>Convention</i>	<i>Contenu</i>	<i>Signature, ratification ou entrée en vigueur pour la Mauritanie</i>	<i>Application au projet</i>
<i>Convention sur la biodiversité</i>	<i>Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.</i>	<i>Respectivement en 1992 et 1996</i>	<i>Les localités qui recevront le projet pourront éventuellement présenter une biodiversité riche qui doit-être protégée</i>
	<i>Article 3. Principe Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Article 4. Champ d'application Sous réserve des droits des autres Etats et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes : a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale; ' b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.</i>		

<i>Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination,</i>	<i>La Convention vise surtout à : réduire le plus possible la production de déchets dangereux; faire en sorte qu'ils soient éliminés de façon écologiquement rationnelle, le plus près possible de l'endroit où ils sont produits;</i>	<i>16 août 1996</i>	<i>La phase exploitation et entretien du projet peut générer des déchets dangereux</i>
	<i>limiter au minimum les mouvements internationaux de déchets dangereux.</i>		
	<i>La Convention de Bâle assure le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et d'autres déchets en prévoyant l'obligation de respecter sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PCC) avant de permettre toute expédition de déchets</i>		
	<i>Chaque Partie à la Convention doit prendre les mesures appropriées pour régler les mouvements transfrontières des déchets. Chaque Partie doit également avoir un accord ou un arrangement avec un non-Partie afin de pouvoir importer des déchets dangereux ou autres déchets de ce non-Partie</i>		
<i>Protocole de</i>	<i>Le protocole pour la conception de la Convention</i>	<i>La Mauritanie a signé la</i>	
<i>Kyoto pour la</i>	<i>cadre des Nations unies sur les changements</i>	<i>convention le 12 juin 1992 et l'a</i>	

<p><i>Convention des Nations Unies sur le changement climatique</i></p>	<p><i>climatiques (CCNUCC) a été adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto, au Japon.</i></p> <p><i>La Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique met en place un cadre global de l'effort intergouvernemental pour faire face au défi posé par les changements climatiques. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par les émissions industrielles de gaz carbonique ainsi que les autres gaz pièges à chaleur.</i></p>	<p><i>ratifié le 20 janvier 1994. La convention est entrée en vigueur en Mauritanie le 20/04/94</i></p>	
	<p><i>Le protocole de Kyoto contient des règles claires, indiquant comment les émissions de gaz à effet de serre devraient être réduites. Il est entré en vigueur en 2005 et a été remplacé en 2021 par l'Accord de Paris.</i></p>		
	<p><i>Le protocole de Kyoto proposait notamment des mécanismes censés aider les pays industrialisés à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions. Ces « mécanismes flexibles » ou « mécanismes de Kyoto » permettaient aux pays industrialisés de s'acquitter d'une partie de leurs engagements de réduction à l'étranger. Le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) reposant sur des projets, représentait un cadre important pour le marché de CO₂ volontaire.</i></p>		

<p><i>Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone,</i></p>	<p><i>L'objectif de cet accord est d'éliminer graduellement la production et la consommation des SACO afin de réduire leur abondance dans l'atmosphère et, ainsi, de protéger la couche d'ozone fragile de la terre. Un second objectif est de réduire la production et la consommation des hydrofluorocarbures (HFC), de puissants gaz à effet de serre (GES) utilisés pour remplacer certaines Substances appauvrissant la Couche d'Ozone (SACO).</i></p>	<p><i>26 mai 1994</i></p>	
<p><i>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,</i></p>	<p><i>Le problème de la dégradation des terres dans les régions arides n'a cessé de s'aggraver au cours des vingt dernières années. La Convention propose une manière entièrement nouvelle de gérer les écosystèmes arides et -ce qui n'est pas moins important- les flux d'aide au développement.</i></p>	<p><i>La Mauritanie a signé la convention le 14 Octobre 1994 et l'a ratifiée le 07 Août 1996. La convention est entrée en vigueur en Mauritanie le 26 Décembre 1996.</i></p>	<p><i>L'électrification rurale par mini-réseaux va permettre de soulager la pression sur les ressources naturelles comme sources d'énergie</i></p>
	<p><i>En septembre 2007 à Madrid, la huitième Conférence des parties a adopté le Plan-cadre stratégique décennal destiné à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie). La Stratégie propose des objectifs opérationnels qui se déclinent à travers des axes tels que la sensibilisation de l'opinion publique, la mise en place de cadres politiques, ou la construction de capacités nouvelles en termes d'innovation scientifique et technologique.</i></p>		
<p><i>Déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en AFRIQUE, en Aout 2008</i></p>	<p><i>La Déclaration de Libreville était un tremplin pour s'attaquer aux risques environnementaux pour la santé humaine et l'intégrité des écosystèmes à travers le continent africain, y compris les impacts considérables du changement climatique sur la santé</i></p>		

	<i>Es objectifs clés de cette déclaration sont :</i>		
	<i>1. Démontrer l'importance de la reconnaissance des liens entre l'environnement et la santé humaine pour parvenir à un développement durable</i>		
	<p><i>2. Promouvoir une approche intégrée de l'élaboration des politiques dans les secteurs de la santé et de l'environnement qui valorise les services que les écosystèmes fournissent à la santé humaine.</i></p> <p><i>3. S'accorder sur les actions spécifiques à mener pour tirer parti des changements nécessaires dans les dispositions institutionnelles et les cadres d'investissement afin d'atténuer les menaces environnementales pour la santé humaine</i></p>		

Normes E&S de la Banque mondiale

La gestion des risques environnementaux et sociaux du projet doit aussi être en conformité avec les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale qui sont définies dans le nouveau cadre environnemental et social de celle-ci entré en vigueur le 1^{er} Octobre 2018. Ce cadre détermine, entre autres, la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au financement de projets d'investissement qui a défini dix Normes environnementales et sociales (NES), qui énoncent les obligations

des Emprunteurs, ces normes se présentent comme suit :

- *La NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux*
- *La NES n°2, Emploi et conditions de travail*
- *La NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution*
- *La NES n°4, Santé et sécurité des populations*
- *La NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée*
- *La NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques*
- *La NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées*
- *La NES n°8, Patrimoine culturel*
- *La NES n°9, Intermédiaires financiers (IF)*
- *La NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information*

Tableau : Revue des NES de la Banque mondiale

<i>NES</i>	<i>Contenu</i>
<i>La NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux</i>	<i>Énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (FPI), afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES).</i>
<i>La NES n°2, Emploi et conditions de travail,</i>	<i>Reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs d'un projet et la coordination/gestionnaire, et renforcer les bénéfices du développement d'un projet en traitant les travailleurs de manière équitable et en garantissant des conditions de travail sûres et saines.</i>
<i>La NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution</i>	<i>Reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation génèrent souvent une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La NES décrit les exigences nécessaires pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, la prévention et la gestion de la pollution tout au long du cycle de vie d'un projet</i>
<i>La NES n°4, Santé et sécurité des populations</i>	<i>Traite des risques et des impacts sur la sécurité, la sûreté et la santé des communautés affectées par le projet, ainsi que de la responsabilité respective des Emprunteurs de réduire ou atténuer ces risques et ces impacts, en portant une attention particulière aux groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être vulnérables.</i>
<i>La NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée</i>	<i>A pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées), doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.</i>
<i>La NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques</i>	<i>Reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, revêtent une importance capitale pour le développement durable. Elle reconnaît également l'importance de la conservation des fonctions écologiques clés des habitats, notamment les forêts, et la biodiversité qu'ils abritent. La NES n°6 se penche également sur la gestion durable de la production primaire et de l'exploitation des ressources naturelles, et reconnaît la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des parties affectées par le projet, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet.</i>

<p><i>La NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées</i></p>	<p><i>Veille à que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. La NES n°7 a également pour objectif d'éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n'est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts.</i></p>
<p><i>La NES n°8, Patrimoine culturel</i></p>	<p><i>Reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.</i></p>
<p><i>La NES n°9, Intermédiaires financiers (IF)</i></p>	<p><i>Reconnaît que la solidité des marchés intérieurs financiers et de capitaux et l'accès au financement sont des facteurs importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. Les IF sont tenus de surveiller et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous-projets de l'IF, et de surveiller le risque du portefeuille en fonction de la nature du financement convoyé/géré. La manière dont l'IF gèrera son portefeuille pourra prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris les capacités de l'IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par l'IF.</i></p>
<p><i>La NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information</i></p>	<p><i>Reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des</i></p>

· *Le Cadre réglementaire national*

Texte réglementaire	Contenu	Textes d'application	Application au projet
<p>Loi n°2000-45 du 26 juillet 2000 portant Code de l'environnement</p>	<p>Etablissement des principes généraux qui fondent la politique nationale de protection de l'environnement</p> <p>La conservation de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la lutte contre la désertification, la lutte contre les pollutions et nuisances, l'amélioration et la protection du cadre de vie et l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.</p> <p>Article 14: Les activités susceptibles d'avoir les effets sensibles sur l'environnement sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement. L'Autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact environnemental (E.I.E).</p> <p>L'article 17 précise le contenu d'une EIE</p> <p>L'article 18 stipule que tout projet soumis à l'EIE fait objet d'une enquête publique permettant aux organismes gouvernementaux, aux experts des disciplines pertinentes et à toutes personnes ou associations intéressées de formuler des observations à propos de l'EIE.</p>	<p>Décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).</p> <p>Décret n° 2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2004- 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement et Décret n° 2004-04 du 04 novembre 2004 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement</p> <p>Code forestier Loi n°97-007 du 20 Janvier 2003</p> <p>Code de l'eau Loi n°2005-030 du 20 février 2005</p> <p>Loi n° 2000-044 portant code pastoral en Mauritanie.</p> <p>Loi n°2000-042 du 15 novembre 2000 relative à la protection de la végétation</p>	<p>Le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, la loi ainsi que le décret relatif à l'EIE sont applicables au projet</p> <p>Les autres textes sectoriels sont aussi applicables de par la nature du projet et des sites d'implantation</p>

	<p>Un délai de trois (3) mois maximum sera observé après l'enquête publique, avant toute décision, de manière à étudier les observations présentées.</p> <p>L'article 20 précise que l'EIE est obligatoirement soumise à l'examen du Ministère chargé de l'Environnement qui peut la récuser par une décision motivée après l'avis du Comité Technique Environnement et Développement (CTED).</p>		
<p>Décret n° 2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement et Décret n° 2004-04 du 04 novembre 2004 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement</p>	<p>Définition du régime juridique de l'étude d'impact sur l'environnement prévue par le Code de l'environnement</p> <p>Précise le contenu de l'EIE</p> <p>Soumet la catégorie A des projets (ayant des impacts importants sur l'environnement) à une EIE</p> <p>Les projets de catégorie B (à Faibles impacts) à la notice environnementale.</p> <p>Met en œuvre une procédure de cadrage de</p>		<p>Chacun des sous-projets de mini-centrale et lignes électriques est soumis à une NIES.</p>
	<p>l'EIE ou de la notice</p>		
	<p>Réglemente la consultation de la population et</p>		
	<p>l'enquête publique</p>		

<p>Loi n° 97-006 du 20 janvier 1997 portant Code de la chasse et de la protection de la nature</p>	<p>Cette loi porte Code de la chasse et de la protection de la nature</p> <p>Définition d'une liste de protection intégrale ou partielle de certaines espèces</p> <p>Elle comprend une annexe portant les listes des espèces intégralement ou partiellement protégées. Les politiques de gestion de la faune et de réglementation de la chasse sont arrêtés par le gouvernement après avis des associations de gestion de la faune, dont l'institution est prévue à l'article 3, afin de faire</p>		<p>Applicable par le fait de fixer la liste de la faune à protéger, et les zones humides et tout autre espace de valeur biologique</p>
--	--	--	--

	<p>participer les populations à une gestion durable de la faune, considéré comme un patrimoine biologique commun. Les zones humides d'importance faunique ainsi que les espaces habituellement occupés par des espèces animales sauvages seront aménagées afin de répondre aux exigences de conservation durable de ces ressources (art.5). La définition de zones humides, ainsi que celles de parcs nationaux, réserves naturelles et zones d'intérêt cynégétique sont données à l'article 6.</p> <p>Dispositions visant à assurer une gestion durable de la faune, de l'avifaune et de leurs habitats.</p>		
Loi n° 2000-044 portant code pastoral en Mauritanie	<p>Les dispositions de la présente loi ont pour objet de définir les concepts et les principes d'une gestion rationnelle de l'espace pastoral et de déterminer les règles précises devant régir l'ensemble des aspects de l'activité pastorale de manière à assurer la préservation et la promotion du pastoralisme dans le cadre d'une évolution harmonieuse du développement rural.</p> <p>L'espace pastoral est défini comme un domaine collectif inaliénable et imprescriptible, réservé exclusivement aux activités du pastoralisme. Aucune concession foncière dans l'espace pastoral ne sera accordée, si elle a pour effet d'entraver l'accès des pasteurs aux ressources pastorales.</p>		Les localités concernées par le projet sont susceptibles de présenter des espaces pastoraux et qu'il faut préserver et ne pas y limiter l'accès
Loi n° 2007-055 portant Code Forestier	La présente loi organise la procédure de création. De gestion et de protection des forêts et terrains à boisier	Décret N° 83-073/fixant les redevances en matière d'exploitation forestière	La mise en œuvre du projet pourrait impacter les espaces paysagers et les arbres. C'est pourquoi les articles 23 à 26 et les articles 36 à 42 traitent de la protection des ressources forestières ainsi que le respect des principes de gestion durable des forêts et les défrichements.

<p>Décret N° 83-073/fixant les redevances en matière d'exploitation forestière</p>	<p>Prévoit des redevances pour l'exploitation des produits forestiers sont fixés comme suit. La liste des produits est fixée par voie réglementaire au niveau de l'article 1 du présent décret</p>	<p>.</p>	<p>Si Potentiellement le projet sera amené à couper des espèces protégées conformément au décret</p>
<p>LOI N° 97-007 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 portant code forestier</p>	<p>Article. 25 : Il est formellement interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des zones de protection dunaire : - dans des zones du domaine forestier de l'Etat et des Collectivités locales mise en défense : - sur une bande de 100 m à partir des berges des plans et courts d'eau permanent et semi permanents ; - sur une bande de 100 m de part et d'autre des axes routiers - sur une bande de 100 m à partir des limites des forêts classées - sur les versants montagneux présentant des risques d'érosion et de ravinement - dans les forêts frontalières 	<p>.</p>	

<p>Loi n°2005-030 portant Code de l'eau</p>	<p>Définition du régime juridique de la planification, de l'utilisation et de la préservation des eaux continentales, de surface et souterraines, à l'exclusion des eaux de la mer.</p> <p>Article 3 : La gestion de l'eau doit être globale, durable et équilibrée. Elle vise à assurer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la protection quantitative des ressources existantes et la recherche de ressources nouvelles ; 2) la protection contre toute forme de pollution ; 3) la préservation des écosystèmes aquatiques ; 4) la lutte contre le gaspillage et la surexploitation ; 5) la répartition équitable de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages les exigences. <p>Toute consommation abusive ou anarchique des eaux superficielles ou souterraines à quelque fin que ce soit, est interdite.</p> <p>Article 18 : L'usage de l'eau, prélevée à des fins domestiques ou assimilées, à partir de sources disponibles, pérennes ou saisonnières, est exempté de toute formalité.</p> <p>Les opérations, installations, ouvrages, travaux, activités diverses, déversements, captages, prélèvements réalisés à des fins non domestiques sur les eaux superficielles ou souterraines, entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement de ces eaux ou une atteinte à leur qualité, sont soumises, dans les conditions prévues par décret, à</p>		<p>La mise en œuvre du projet va générer d'énormes déchets qui pourraient contaminer les ressources en eaux et les aménagements et des ouvrages hydrauliques. Ainsi les articles 1 à 10 de la loi n° 2005-030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau en République Islamique de Mauritanie dispose sur la gestion et la protection des ressources en eaux, des aménagements et des ouvrages hydrauliques. Ces articles définissent le régime juridique des eaux continentales, de surface et souterraines, à l'exclusion des eaux de la mer, et notamment les règles relatives à la planification, à l'utilisation et à la préservation des eaux, et celles relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public de l'eau. la préservation des écosystèmes aquatiques, la lutte contre le gaspillage et la surexploitation, la répartition équitable de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages les exigences, de l'alimentation en eau potable et, d'une manière générale, de la santé et de la salubrité, de l'élevage, de l'agriculture, de la pisciculture, de la sylviculture, de l'industrie et des mines, de la production d'énergie, de la navigation, du tourisme, de la pêche continentale, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. Le code de l'eau donne les principes de gestion des ressources en eau</p>
---	--	--	---

	déclaration, autorisation ou concession, selon des seuils tenant compte de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, des dangers pour la santé et la sécurité publiques ainsi que de l'intérêt général présenté par ces opérations		
--	--	--	--

<p>Loi n° 2010-042 du 21 Juillet 2010 relative au code d'hygiène</p>	<p>Les dispositions de cette loi définissent les règles de sante et d'hygiène publiques en République Islamique de Mauritanie notamment sur les espaces publiques, les habitations, les denrées et produits alimentaires. et non alimentaires, l'eau, les installations et industries commerciales, les établissements scolaires et sanitaires, les bâtiments publics et le milieu nature]. Son objectif principal est de préserver et de promouvoir la sante publique,</p>		<p>Les travaux qui seront réalisés dans le cadre du projet peuvent porter atteinte à la santé et sécurité de la population</p>
<p>Loi N° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.</p>	<p>Définir le cadre juridique adéquat pour une gestion participative des oasis et des zones assimilées pour le développement durable de leurs ressources, ainsi que la détermination des règles générales applicables à leur protection et à leur mise en valeur</p>	<p>Article 2 : - La gestion participative des oasis, doit se faire dans le respect des pratiques de gestion et avoir pour but d'encourager la gestion rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement.</p>	<p>A confirmer au moment de l'exécution en fonction de la situation des projets.</p>
<p>LE CODE DE L'ELECTRICITE</p>	<p>Objectifs : - La libéralisation du secteur de l'électricité ;</p>	<p>14.10. 2022. Projet de décret relatif à la restructuration de la société mauritanienne</p>	<p>Le projet entre dans le cadre de :</p>

<p>Loi n°2022-027 portant Code de l'Electricité en Mauritanie remplaçant la loi 2001-19 portant Code de l'électricité.</p>	<p>-Le développement du service public et la généralisation de l'accès au service de l'électricité pour toutes les couches de la population et pour l'industrie dans le cadre des lois en vigueur ;</p> <p>- La création des conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'énergie électrique et la promotion de la participation du secteur privé à leur financement ;</p> <p>- L'instauration d'une concurrence juste et loyale, par</p> <p>-La mise en place d'un cadre propice à l'électrification rurale</p> <p>-La Transition énergétique par la promotion de la production de l'électricité à partir des sources d'Energies Renouvelables et propres en général.</p>	<p>d'électricité.</p>	<p>- l'électrification rurale ;</p> <p>- La Transition énergétique par la promotion de la production de l'électricité à partir des sources d'Energies Renouvelables et propres en général,</p> <p>-Art. 13- Les demandes d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité doivent être accompagnées d'un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur. Les cahiers des charges définissent et préviennent les risques des activités principales et auxiliaires liés à l'impact sur l'environnement.</p>
--	---	-----------------------	--

<p>Loi N° 2004-017 portant code du travail</p>	<p>Les relations individuelles et collectives entre employeurs et travailleurs liés par un contrat de travail.</p>	<p>Article 5 : Principe de la liberté du travail. Interdiction du travail forcé</p> <p>Le travailleur s'engage librement. Est interdit le travail forcé ou obligatoire par lequel un travail ou un service est exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte de son plein gré.</p> <p>Est interdite également, toute relation de travail, même si elle ne résulte pas d'un contrat de travail et dans laquelle une personne fournirait un travail ou un service pour lequel elle ne s'est pas offerte de son propre gré.</p> <p>Toute infraction aux présentes dispositions est passible de sanctions pénales prévues par la loi 2003-025 du 17/07/2003 portant répression de la traite des personnes.</p> <p>Article 238 : Réglementation des mesures d'hygiène et de sécurité des travailleurs</p>	<p>OUI</p>
--	--	--	------------

<p>Loi n° 2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible</p>	<p>Définition le patrimoine culturel national et de préciser les règles générales de protection, de sauvegarde et valorisation des biens culturels.</p>	<p>Article 81 : Les travaux ci- après indiqués, entrepris dans les limites du périmètre d'un site culturel protégés, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant à l'intérieur du périmètre du site culturel protégé ; b- les travaux relatifs aux réseaux électriques et 	<p>OUI</p>
--	---	---	------------

		<p>téléphoniques, aux conduites d'eau, de gaz et d'assainissement, aux voiries, aux communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur du site.</p>	
<p>Loi n° 60-139 du 2 Août 1960 et textes d'application</p>	<p>Les terres vacantes et sans maître sont considérées comme domaniales. 2.4 Ce texte fixe également les conditions d'accès des particuliers à la propriété d'un terrain: Article 2: « Toute personne voulant prétendre à la propriété d'un terrain domanial, à moins que ses prétentions ne portent sur un terrain nécessaire à la réalisation de travaux d'intérêt général, pourra obtenir un acte de concession à titre provisoire, qui deviendra définitif après réalisation des conditions imposées par le cahier des charges ».</p>	<p>le décret n°60-151 du 11 août 1960 le décret n°60-151 du 11 août 1960 a mis en place une première fois le système des concessions urbaines, mais a ensuite été abrogé par le décret n°65-147 du 8 octobre 1965. Ce dernier distingue les lotissements résidentiels, commerciaux, industriels et artisanaux et ceux destinés à l'habitat « évolutif », et précise les règles de procédure applicables aux lotissements.</p>	<p>Le projet va potentiellement devoir mobiliser le terrain pour les composantes du projet</p>

Ordonnance n°
83.127
du 5 juin 1983

Cette ordonnance ne reconnaît plus la propriété coutumière collective au nom d'une tribu ou d'un clan, et pose la règle d'individualisation de la propriété foncière. C'est la principale modification par rapport au régime foncier antérieur, mais elle concerne avant tout le monde rural. 2.7 Elle confirme les dispositions antérieures en matière de domanialité des terres vacantes. Il précise également (Article 13) que la « mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'Etat peut soit reprendre le terrain, soit régulariser l'occupation ». 2.8 Le principe de l'expropriation pour utilité publique est reconnu par l'ordonnance qui stipule en son Article 21 que: « le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional..., nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation ».

Pour la question relative aux compensations pour les usagers des terres acquises en concession provisoire ou en autorisation d'exploitation (le transfert de propriété n'est pas effectif: l'article 13 de l'ordonnance est clair sur ce point: les terres mises en valeur en dehors d'une concession demeurent propriété de l'Etat. Dans le cas d'une récupération de ces terres par l'Etat, l'exploitant ne peut faire valoir que son droit à compensation pour les « impenses » (investissements irrécupérables). Cette disposition inspirée de la Chariia s'applique à fortiori sur les cas d'appropriation des terres en cours de régularisation. Il s'agit là des terres exploitées sous

le régime de l'autorisation d'exploitation ou de la concession provisoire.

Cependant, la question ne se pose pas pour les concessions définitives qui entraînent légalement la jouissance complète des droits de propriété. Ces dispositions seront probablement applicables dans la majorité des cas. En effet, du fait de l'importance des

	terrains en cours de régularisation foncière, les compensations concerneront essentiellement les investissements irrécupérables réalisés par les exploitants, et non la terre elle-même.		
Décret n° 2000-089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale	<p>Etablit le régime foncier et domaniale en Mauritanie.</p> <p>Ses dispositions règlementent, notamment: la mise en valeur des terres rurales et les droits foncier qui en dérivent, la procédure d'intégration des biens fonciers vacants et d'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure pour la délimitation des espaces vitaux et la création des réserves foncières destinées à faire face aux besoins non prévus en terre de culture et notamment en cas de recensement de populations ou de réajustement des schémas de structures ou de réalisation de projets publics, les opérations de partage en vue de l'individualisation de la propriété des terres rurales; les modalités de concession, provisoires et définitives, des terres rurales et urbaine et des lotissements et celles de gestion des conflits domaniaux.</p>		L'implantation des mini- centrales et du réseau des lignes de transport et de distribution pourront avoir besoin de mobilisation de foncier

Récapitulatif des conventions internationale

Convention	Contenu	Signature, ratification ou entrée en vigueur pour la Mauritanie	Application au projet
Convention sur la biodiversité	Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.	Respectivement en 1992 et 1996	Les localités qui recevront le projet pourront éventuellement présenter une biodiversité riche qui doit-être protégée

	<p>Article 3. Principe Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Article 4. Champ d'application Sous réserve des droits des autres Etats et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes : a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale; ' b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.</p>		
<p>Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination,</p>	<p>La Convention vise surtout à :</p> <p>réduire le plus possible la production de déchets dangereux;</p> <p>faire en sorte qu'ils soient éliminés de façon écologiquement rationnelle, le plus près possible de l'endroit où ils sont produits;</p> <p>limiter au minimum les mouvements internationaux de déchets dangereux.</p>	<p>16 août 1996</p>	<p>La phase exploitation et entretien du projet peut générer des déchets dangereux</p>

	<p>La Convention de Bâle assure le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et d'autres déchets en prévoyant l'obligation de respecter sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PCC) avant de permettre toute expédition de déchets</p> <p>Chaque Partie à la Convention doit prendre les mesures appropriées pour réglementer les mouvements transfrontières des déchets. Chaque Partie doit également avoir un accord ou un arrangement avec un non-Partie afin de pourvoir importer des déchets dangereux ou autres déchets de ce non-Partie</p>		
Protocole de Kyoto pour la	Le protocole pour la conception de la Convention cadre des Nations unies sur les changements	La Mauritanie a signé la convention le 12 juin 1992 et l'a	
Convention des Nations Unies sur le changement climatique	<p>climatiques (CCNUCC) a été adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto, au Japon.</p> <p>La Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique met en place un cadre global de l'effort intergouvernemental pour faire face au défi posé par les changements climatiques. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par les émissions industrielles de gaz carbonique ainsi que les autres gaz pièges à chaleur.</p> <p>Le protocole de Kyoto contient des règles claires, indiquant comment les émissions de gaz à effet de serre devraient être réduites. Il est entré en vigueur en 2005 et a été remplacé en 2021 par l'Accord de Paris.</p>	ratifié le 20 janvier 1994. La convention est entrée en vigueur en Mauritanie le 20/04/94	

	<p>Le protocole de Kyoto proposait notamment des mécanismes censés aider les pays industrialisés à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions. Ces « mécanismes flexibles » ou « mécanismes de Kyoto » permettaient aux pays industrialisés de s'acquitter d'une partie de leurs engagements de réduction à l'étranger. <i>Le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP)</i> reposant sur des projets, représentait un cadre important pour le marché de CO₂ volontaire.</p>		
<p>Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone,</p>	<p>L'objectif de cet accord est d'éliminer graduellement la production et la consommation des SACO afin de réduire leur abondance dans l'atmosphère et, ainsi, de protéger la couche d'ozone fragile de la terre. Un second objectif est de réduire la production et la consommation des hydrofluorocarbures (HFC), de puissants gaz à effet de serre (GES) utilisés pour remplacer certaines Substances appauvrissant la Couche d'Ozone (SACO).</p>	<p>26 mai 1994</p>	
<p>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,</p>	<p>Le problème de la dégradation des terres dans les régions arides n'a cessé de s'aggraver au cours des vingt dernières années. La <i>Convention</i> propose une manière entièrement nouvelle de gérer les écosystèmes arides et -ce qui n'est pas moins important- les flux d'aide au développement.</p>	<p>La Mauritanie a signé la convention le 14 Octobre 1994 et l'a ratifiée le 07 Août 1996. La convention est entrée en vigueur en Mauritanie le 26 Décembre 1996.</p>	<p>L'électrification rurale par mini-réseaux va permettre de soulager la pression sur les ressources naturelles comme sources d'énergie</p>

	<p>En septembre 2007 à Madrid, la huitième Conférence des parties a adopté le Plan-cadre stratégique décennal destiné à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie). La Stratégie propose des objectifs opérationnels qui se déclinent à travers des axes tels que la sensibilisation de l'opinion publique, la mise en place de cadres politiques, ou la construction de capacités nouvelles en termes d'innovation scientifique et technologique.</p>		
<p>Déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en AFRIQUE, en Aout 2008</p>	<p>La Déclaration de Libreville était un tremplin pour s'attaquer aux risques environnementaux pour la santé humaine et l'intégrité des écosystèmes à travers le continent africain, y compris les impacts considérables du changement climatique sur la santé</p>		
	<p>Es objectifs clés de cette déclaration sont :</p>		
	<p>1. Démontrer l'importance de la reconnaissance des liens entre l'environnement et la santé humaine pour parvenir à un développement durable</p>		
	<p>2. Promouvoir une approche intégrée de l'élaboration des politiques dans les secteurs de la santé et de l'environnement qui valorise les services que les écosystèmes fournissent à la santé humaine.</p> <p>3. S'accorder sur les actions spécifiques à mener pour tirer parti des changements nécessaires dans les dispositions institutionnelles et les cadres d'investissement afin d'atténuer les menaces environnementales pour la santé humaine</p>		

Normes E&S de la Banque mondiale

La gestion des risques environnementaux et sociaux du projet doit aussi être en conformité avec les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale qui sont définies dans le nouveau cadre environnemental et social de celle-ci entré en vigueur le 1^{er} Octobre 2018. Ce cadre détermine, entre autres, la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au financement de projets d'investissement qui a défini dix Normes environnementales et sociales (NES), qui énoncent les obligations des Emprunteurs, ces normes

se présentent comme suit :

- La NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux
- La NES n°2, Emploi et conditions de travail
- La NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution
- La NES n°4, Santé et sécurité des populations
- La NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée
- La NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques
- La NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées
- La NES n°8, Patrimoine culturel

- La NES n°9, Intermédiaires financiers (IF)
- La NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information

Tableau : Revue des NES de la Banque mondiale

NES	Contenu
La NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	Énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (FPI), afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES).
La NES n°2, Emploi et conditions de travail,	Reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs d'un projet et la coordination/gestionnaire, et renforcer les bénéfices du développement d'un projet en traitant les travailleurs de manière équitable et en garantissant des conditions de travail sûres et saines.
La NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	Reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation génèrent souvent une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La NES décrit les exigences nécessaires pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, la prévention et la gestion de la pollution tout au long du cycle de vie d'un projet
La NES n°4, Santé et sécurité des populations	Traite des risques et des impacts sur la sécurité, la sûreté et la santé des communautés affectées par le projet, ainsi que de la responsabilité respective des Emprunteurs de réduire ou atténuer ces risques et ces impacts, en portant une attention particulière aux groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être vulnérables.
La NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée	A pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées), doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.
La NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	Reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, revêtent une importance capitale pour le développement durable. Elle reconnaît également l'importance de la conservation des fonctions écologiques clés des habitats, notamment les forêts, et la biodiversité qu'ils abritent. La NES n°6 se penche également sur la gestion durable de la production primaire et de l'exploitation des ressources naturelles, et reconnaît la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des parties affectées par le projet, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet.

<p>La NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées</p>	<p>Veille à que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l’identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. La NES n°7 a également pour objectif d’éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n’est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts.</p>
<p>La NES n°8, Patrimoine culturel</p>	<p>Reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d’un projet.</p>
<p>La NES n°9, Intermédiaires financiers (IF)</p>	<p>Reconnaît que la solidité des marchés intérieurs financiers et de capitaux et l’accès au financement sont des facteurs importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. Les IF sont tenus de surveiller et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous- projets de l’IF, et de surveiller le risque du portefeuille en fonction de la nature du financement convoyé/géré. La manière dont l’IF gèrera son portefeuille pourra prendre différentes formes, en fonction d’un certain nombre de considérations, y compris les capacités de l’IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par l’IF.</p>
<p>La NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information</p>	<p>Reconnaît l’importance de la consultation ouverte et transparente entre l’Emprunteur et les parties prenantes d’un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l’acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des</p>

1. Cadre institutionnel de gestion environnementale et sociale du projet

Les principales institutions qui sont impliquées dans la mise en œuvre du CERP sont les suivantes :

1. Comité de pilotage du projet

Le Comité de Pilotage du CERP sera l'instance de coordination et de supervision de la mise en œuvre des activités du Projet. Il sera chargé de (i) veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et de Budget Annuel (PTBA), de (ii) veiller à la mise en place d'une fonction environnementale et d'une fonction sociale au sein du Projet pour gérer les aspects de sauvegarde environnementale et sociale. Le rôle du CPP est de : (i) assurer la cohérence entre les activités du projet et les politiques sectorielles ; (ii) valider et suivre les progrès des activités de projet ; (iii) identifier et résoudre les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du projet ; et (iv) prendre des mesures proactives pour assurer une mise en œuvre effective du projet.

2. Ministère des Affaires Économiques et de Développement

Le Ministère des Affaires Économiques et du Développement (MAED) sera la tutelle du CERP dont la coordination sera assurée par la coordination nationale du PADISAM.

3. Ministère de l'Environnement et du développement durable (MEDD)

La politique environnementale de République islamique de Mauritanie est mise en œuvre par le MEDD.

4. Autres parties prenantes impliquées dans la conformité environnementale et sociale du projet

1. Ministère de la Santé

Coordination et réponse aux urgences sanitaires : Élabore et déploie les stratégies de prise en charge sanitaire (prévention, détection, traitement) lors de crises ou d'épidémies.

Gestion des centres d'opérations d'urgence sanitaire : Met en place et forme des équipes d'intervention rapide pour répondre immédiatement aux situations d'urgence santé publique.

Supervision des dispositifs médicaux et ressources : Veille à la disponibilité des équipements, des médicaments et du personnel sur le terrain, notamment dans les formations sanitaires des zones impactées.

2. Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID)

Coordination territoriale et implication des autorités locales : Sert de relais entre l'État central et les autorités décentralisées, critiques pour l'accès, la mise en œuvre et le suivi du projet.

Gestion logistique et mobilisation communautaire : Organise la répartition géographique des ressources et la mobilisation des collectivités territoriales pour soutenir la réponse d'urgence.

Sécurisation des zones d'intervention : Assure la protection du personnel, des infrastructures et des bénéficiaires sur le terrain.

Gestion des mouvements de population : Contrôle les frontières, gère les flux migratoires et veille à la protection des déplacés internes ou des réfugiés dans le cadre de la crise.

Maintien de l'ordre public : Préviend les incidents et intervient rapidement pour rétablir l'ordre lors de mouvements de panique ou de troubles sociaux aggravés par la crise.

3. Ministère l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA)

Soutien à la sécurité alimentaire : Met en œuvre des actions pour renforcer la résilience agricole des populations affectées (distribution de semences, appui à la relance agricole).

Protection des moyens d'existence : Soutient les communautés d'agriculteurs et agro-éleveurs pour éviter les pertes et assurer l'approvisionnement alimentaire durant la crise et au-delà.

Interventions d'urgence ciblées : Collabore à la distribution de vivres, l'accès à l'aliment bétail et à la vaccination animale en zone d'urgence.

Chaque ministère contribue selon son mandat sectoriel, sous une coordination multisectorielle essentielle pour une véritable gestion d'urgence. La collaboration entre institutions centrales, autorités locales, partenaires techniques et sécurité publique permet d'assurer une réponse rapide, complète et durable lors de l'exécution d'un projet d'urgence CERP au République islamique de Mauritanie.

4. ONG et associations de producteurs

La mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et la société civile repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels les individus, associations/groupements (société civile) et les ONG nationales. Ces associations pourraient constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale et sociale du CERP. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre des programmes d'investissement du projet.

1. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS)

Les directives EHS (Environnement, Hygiène et Sécurité) appliquées aux constructions visent à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, garantir la sécurité structurelle des constructions, la santé et la sécurité des travailleurs et des populations riveraines. Elles sont généralement inspirées des normes internationales comme celles de la Banque mondiale, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des réglementations nationales en vigueur :

Directives Environnementales

Elles concernent la préservation des écosystèmes et la réduction des impacts écologiques des travaux routiers :

Gestion des déchets : Mise en place d'un plan de gestion des déchets de construction (débris, huiles usées, matériaux de démolition).

Protection des ressources en eau : Prévention de la pollution des cours d'eau par les sédiments, huiles ou produits chimiques utilisés sur le chantier.

Contrôle de la pollution de l'air : Réduction des émissions de poussières et de gaz par l'arrosage des pistes et l'entretien des engins.

Préservation de la biodiversité : Minimisation de la destruction des habitats naturels et mise en place de mesures compensatoires (reboisement, corridors écologiques).

Gestion des nuisances sonores et vibrations : Respect des seuils sonores réglementaires et limitation des nuisances pour les riverains.

Sécurité structurelle des constructions : assurer que les structures soient conçues et réalisées conformément à des pratiques architecturales et techniques solides.

Directives Sanitaires

Elles visent à préserver la santé des travailleurs et des communautés locales :

Accès aux soins de santé : Mise en place d'une infirmerie de chantier et sensibilisation aux premiers secours.

Conditions sanitaires et hygiène : Disponibilité de toilettes, d'eau potable et de zones de repos adaptées.

Prévention des maladies : Mesures contre les maladies vectorielles (paludisme, dengue) et les infections (VIH/SIDA, IST) à travers des campagnes de sensibilisation.

Directives Sécuritaires

Elles garantissent la protection des travailleurs, des usagers et des riverains contre les risques liés aux travaux routiers :

Sécurité sur le chantier : Port obligatoire d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) (casques, gants, chaussures de sécurité, gilets réfléchissants).

Prévention des accidents : Formation des travailleurs aux risques liés aux engins de chantier, aux travaux en hauteur et aux manipulations de matériaux dangereux.

Plan de gestion des urgences : Mise en place de procédures en cas d'accident (incendie, explosion, effondrement, exposition à des substances toxiques).

Sécurisation du trafic : Signalisation temporaire, déviations et limitation de vitesse pour éviter les accidents avec les usagers.

CHAPITRE 5 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Cette section décrit les mesures environnementales et sociales supplémentaires à mettre en œuvre pour maîtriser les risques et impacts relatifs à l'activation du CERP en République islamique de Mauritanie en plus des exigences nationales et internationales indiquées à la section 4.

Les mesures d'atténuation seront basées sur les exigences nationales, internationales et celles de la Banque mondiale (Normes Environnementales et Sociales – NES- pertinente et Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires-ESS), complétées par les mesures décrites ci-dessous. Lors de la mise en œuvre des activités, il est reconnu et convenu que le caractère urgent des activités signifie que la priorité sera donnée à la nécessité d'interventions urgentes et à la protection des personnes et des biens les plus touchés par la situation d'urgence.

Les activités à mener dans le cadre du CERP peuvent comporter : des biens, des services et des coûts des opérations d'urgence. L'emplacement des activités d'urgence sera à l'échelle des régions impactées par la catastrophe. Les activités admissibles au titre du Projet sont présentées ci-après.

1. Liste indicative positive d'activités

Table N°3: Liste indicative positive d'activités

Appui d'urgence aux moyens de subsistance des ménages	
1.	Aide financière directe d'urgence aux ménages par le biais de transferts monétaires conditionnels ou inconditionnels (mis en œuvre via le programme Tekavoul, géré par la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion, TAAZOUR. Tekavoul fournit des transferts monétaires temporaires aux ménages affectés par un choc — qu'ils soient bénéficiaires ou non du programme régulier Tekavoul — en s'appuyant sur l'infrastructure existante du programme Tekavoul : le Registre Social National pour le ciblage, les systèmes d'enrôlement et de vérification biométrique de TAAZOUR, et la plateforme nationale de paiement).
Fourniture de services et de biens/équipements essentiels pour les interventions d'urgence	
2.	Services de nettoyage/curage des infrastructures affectées, de ramassage et transport des débris le cas échéant.
3.	Acquisition de denrées alimentaires de base (mil, maïs, riz, niébé, huile, sucre, sel, etc.) sous réserve du respect des exigences de la BM applicables en matière d'éligibilité des dépenses alimentaires.
4.	Approvisionnement d'urgence en eau, y compris le transport d'eau par camion-citerne et l'équipement connexe ; acquisition de matériel d'approvisionnement en eau et d'assainissement tels que : eau en bouteille, stations mobiles de traitement de l'eau, bâches d'eau, filtres à eau portables, pastilles de purification de l'eau, latrines à dalles, toilettes mobiles communautaires et feuilles de plastique.
5.	Achat de produits pharmaceutiques, des médicaments, de fournitures médicales, y compris des sachets de sels de réhydratation orale, et d'équipements médicaux essentiels tels que ventilateurs, équipements de protection individuelle et divers

- outils de diagnostic, à l'exclusion de tout équipement contenant des matières radioactives.
6. Acquisition de produits vétérinaires, y compris des trousseaux de premiers soins pour animaux, des médicaments, des vaccins et des fournitures médicales.
 7. Achat et distribution d'intrants et matériels agricoles tels que semences, kits d'outils, aliments pour bétail et engrais essentiels, sauf l'achat de pesticides. Cela peut inclure : (i) les engrais appliqués aux cultures vivrières de base (maïs, riz, blé, sorgho, haricots ou autres cultures essentielles à la sécurité alimentaire nationale) par les petits agriculteurs ; et (ii) les quantités calibrées en fonction d'un groupe de bénéficiaires défini et de la saison de plantation concernée uniquement.
 8. Location du matériel de pompage solaire et systèmes d'irrigation économe, location des machines agricoles, location des groupes motopompe (GMP) et équipements pour évacuation des eaux d'inondation, pour faire face à une réponse d'urgence.
 9. Achat d'équipements essentiels de réponse aux besoins logistiques des personnes affectées tels que des tentes, des abris, des sacs de couchage, des bâches, des seaux, des nattes, des trousseaux d'hygiène personnelle, des trousseaux de ménage, etc.
 10. Achat de matériel léger pour le rétablissement de l'accès et pour la mise en œuvre du CERP, y compris des pompes à eau, des outils à main tels que des bêches, des pelles, des houes, des brouettes.
 11. Location de la machinerie lourde, comme des bulldozers ou des camions à benne basculante ; générateurs à usage d'urgence, y compris l'approvisionnement en carburant pour leur fonctionnement.
 12. Achat de foyers améliorants (foyers propres/verts) pour les ménages à faible revenu et les cuisines communautaires, dans le cadre de la réponse aux crises affectant l'accès aux combustibles de cuisson.
 13. Location de véhicules alternatifs (électriques ou à faibles émissions) pour les services essentiels à la réponse d'urgence et au fonctionnement de l'État et des collectivités territoriales.
 14. Achat de carburant pour faire face à une réponse d'urgence afin de garantir la continuité des services essentiels et la protection des ménages vulnérables. Cela peut inclure : (i) le GPL pour la cuisine des ménages lorsque celui-ci constitue le principal combustible de cuisson des ménages à faibles revenus et qu'une perturbation de l'approvisionnement crée une situation d'urgence immédiate en matière de bien-être et de sécurité ; (ii) le diesel pour l'alimentation de secours des hôpitaux et des établissements de santé, y compris le maintien de la chaîne du froid pour les vaccins et les médicaments essentiels ; (iii) le carburant pour le pompage et le traitement de l'eau lorsque des systèmes électriques ou diesel alimentent l'approvisionnement en eau municipal ou péri-urbain principal ; et (iv) le diesel et le fioul lourd pour la production d'électricité du secteur public lorsque le combustible liquide constitue la principale ou unique source de production et qu'une rupture d'approvisionnement causerait ou prolongerait directement des délestages affectant les services de santé, d'eau et de sécurité publique.
 15. Appui au paiement de la fourniture d'énergie électrique liée à une situation de crise ou de catastrophe éligible afin d'assurer la continuité des services essentiels et le soutien aux populations vulnérables.

16. Achat d'énergie pour la couverture des besoins nés d'une crise ou d'une catastrophe éligible afin d'assurer la continuité des services essentiels et le soutien aux populations vulnérables.

Coordination et gestion des interventions d'urgence

1. Financement de l'augmentation du nombre des équipes d'intervention, de réparation, et d'évacuation, à l'exclusion des militaires et des représentants des forces de l'ordre.
2. Financement des évaluations rapides de la situation d'urgence.
3. Financement de formations de très courtes durées des équipes locales afin d'augmenter les capacités des réponses rapides.
4. Gestion des abris temporaires : administration des abris, y compris les paiements pour les activités de gestion des abris, telles que la location temporaire de bureaux, les salaires du personnel et l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement des abris. Il n'inclut pas les opérations d'hébergement telles que les accords fonciers et les indemnités ou la fourniture de services d'assainissement et de gestion des déchets.
5. Financement de l'assistance technique, y compris l'expertise spécialisée internationale et locale (services de conseil) pour appuyer les opérations d'intervention d'urgence et fournir une assistance technique juste à temps et préparer des documents techniques pour la passation des marchés.
6. Indemnités de subsistance (per diem) et autres frais de déplacement et de logistique tels que le carburant, pour le personnel effectuant des missions sur les terrains liées aux interventions d'urgence.
7. Augmentation des factures d'électricité pour le secteur public et location de machines légères et critiques (c'est-à-dire des générateurs pour les opérations d'urgence et d'abri, du matériel pour l'enlèvement des débris, etc.) afin d'assurer la continuité des services essentiels.
8. Financement de mesures environnementales et sociales (E&S) identifiées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), et le PEES, ainsi que des coûts relatifs au suivi et à l'évaluation du CERP et les coûts opérationnels de la mise en œuvre des activités suite à l'activation du CERP.
9. Rapports de suivi et d'évaluation et coûts d'audit des activités d'urgence.

Pour chacune des activités, les risques et effets potentiels suivants ont été identifiés et les mesures d'atténuation supplémentaires sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Cependant, il est important de procéder au screening E&S au moment de l'activation pour confirmer que les activités d'intervention d'urgence n'incluent pas l'acquisition de terrains. Ce screening permettra aussi de confirmer la classification de l'activité dans les catégories à risque faible/modéré.

Tableau N°4: Risques et effets environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation supplémentaires

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
Appui d'urgence aux moyens de subsistance des ménages		
Transferts monétaires aux ménages	<p>Conflits communautaires liés aux critères de sélection : jalousies, tensions, marginalisation de certaines familles</p> <p>Exclusion involontaire de bénéficiaires éligibles (erreurs, manque d'information) : injustice perçue, perte de confiance envers les institutions</p> <p>Corruption, détournement de fonds : perte de ressources, discrédit du programme</p> <p>Problèmes liés aux canaux de distribution (banques, mobile money) : Retards de paiement, pertes de fonds, difficultés d'accès</p> <p>Inaccessibilité technologique (absence de téléphone, carte SIM, pièces d'identité) : Exclusion des bénéficiaires les plus vulnérables</p>	<p>Ciblage participatif et transparent des bénéficiaires (ex : comité local + vérification)</p> <p>Utilisation de technologies sécurisées pour le transfert</p> <p>Sensibilisation des ménages à l'utilisation responsable des fonds reçus</p> <p>Suivi post-distribution pour identifier les effets sociaux et économiques</p> <p>Diversification des canaux de distribution (mobile money, cash physique, cartes prépayées), mise en place de mesures et dispositions pour rembourser les bénéficiaires qui perdraient leurs fonds liés aux canaux de distribution</p> <p>Mise en place d'un mécanisme de plainte anonyme et accessible : selon la localité, orienter vers le MGP du PADISAM ou sur le MGP de tout projet financé par la banque mondiale.</p>
Fourniture de services et de fournitures essentiels pour les interventions d'urgence		
Acquisition de denrées alimentaires de base (mil, maïs, riz, niébé, huile, sucre, etc.)	<p>Risque de contribuer à la conversion ou dégradation substantielle des habitats naturels ou critiques à travers l'acquisition de vivres</p> <p>Mauvais stockage → infestation (rongeurs, insectes) : Usage excessif de pesticides ou fumigènes polluants</p>	<p>Inclure dans le DAO une disposition confirmant que les produits importés proviennent de zones où il n'y a pas ou peu de risque de conversion ou de dégradation importante des habitats naturels ou critiques.</p> <p>Vérifier l'absence de contamination (pesticides, moisissures,) pour garantir la salubrité des céréales</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Produits moisiss, contaminés (aflatoxines, salmonelles) : Intoxications alimentaires, maladies, voire décès</p> <p>Transport intensif (camions) : risques d'accidents de circulation</p> <p>Huile frelatée ou non conforme : Risques cardiovasculaires, intoxications</p> <p>Rupture de chaîne d'approvisionnement ou mauvaise conservation : Perte de valeur nutritionnelle des denrées</p> <p>Absence de contrôle qualité ou certifications : introduction d'aliments impropres à la consommation humaine</p> <p>Mauvaise transparence dans l'attribution des contrats : soupçons de corruption, conflits</p> <p>Inégalité, manque de transparence dans la distribution : mécontentement, tensions sociales ou communautaires</p> <p>Infrastructures de stockage inadéquates (humidité, ventilation) : Détérioration des denrées, pertes économiques</p> <p>Produits non culturellement adaptés : refus de consommation par les bénéficiaires (habitudes alimentaires)</p> <p>Non-respect des normes nationales de qualité : saisie, rejet ou retrait des produits achetés</p>	<p>Impliquer les institutions du Ministère en charge de l'agriculture (DPVC, DSP) dans la certification des produits et le conditionnement.</p> <p>S'assurer que les céréales sont bien emballées pour éviter les pertes pendant le transport</p> <p>Protéger les vivres contre la pluie et l'humidité durant le transport et le stockage</p> <p>Contrôle qualité systématique à l'entrée (certificats, tests en laboratoire)</p> <p>En cas de traitement des vivres ou des entrepôts contre les nuisibles, n'utiliser que des pesticides homologués.</p> <p>Formation du personnel logistique et des distributeurs locaux</p> <p>Éviter la surcharge de travail des chauffeurs pour prévenir les accidents dus à la fatigue</p> <p>Ne transporter avec les vivres aucun autre produit susceptible de les contaminer</p> <p>Respect strict des procédures d'achat transparentes (DAO, contrôle interne)</p> <p>Coordination avec les services de sécurité sanitaire des aliments</p> <p>Prévoir des entrepôts aérés et protégés contre les infestations avant la distribution</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
<p>Acquisition de matériel d'approvisionnement en eau et d'assainissement : eau en bouteille, stations mobiles de traitement de l'eau, bâches d'eau, filtres à eau portables, pastilles de purification de l'eau, latrines à dalles, toilettes mobiles communautaires et feuilles de plastique.</p>	<p>Distribution de pastilles sans sensibilisation ou dosage incorrect : Risques de surdosage chimique ou inefficacité de la désinfection</p> <p>Absence de vidange ou de nettoyage des latrines mobiles : Risques d'épidémies (choléra, typhoïde, hépatite)</p> <p>Stockage prolongé de bouteilles d'eau sous le soleil : Dégradation de la qualité de l'eau (lixiviation plastique)</p> <p>Absence de formation des utilisateurs ou du personnel local : Usage inapproprié ou dangereux de l'équipement</p> <p>Absence de contrôle qualité sur les produits distribués : Produits inefficaces, pertes financières, mise en cause des responsabilités</p> <p>Risques liés à la circulation routière pendant le transport des équipements</p> <p>Risques d'accidents de travail lors des travaux</p>	<p>Choisir du matériel certifié OMS/UNICEF ou conforme aux normes locales</p> <p>Évaluer les besoins communautaires et les usages locaux avant le déploiement</p> <p>Former les populations à l'utilisation sécurisée (pastilles, filtres, latrines)</p> <p>Mettre en place un système de gestion des déchets (bouteilles, boues, filtres usés)</p> <p>Prévoir la maintenance et le suivi des stations et équipements déployés</p> <p>Assurer la traçabilité des lots et la documentation sur la qualité de l'eau</p> <p>Sensibiliser les chauffeurs aux règles de sécurité routière</p> <p>Doter les travailleurs en équipements de protection individuel (EPI) et veiller à leur port</p>
<p>Achat de produits pharmaceutiques, de fournitures médicales, y compris des sachets de sels de réhydratation orale (y compris le chlore), et d'équipements médicaux essentiels tels que</p>	<p>Risques de mauvaise gestion des déchets biomédicaux ou pharmaceutiques : Contamination des sols et des eaux (ex. : rejet de chlore ou médicaments périmés)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Veiller à ce que tous les médicaments fournis soient homologués par les autorités de santé compétentes 2. Veiller à ce que seuls les organismes agréés transportent ou stockent des médicaments. Les

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
<p>ventilateurs, équipements de protection individuelle (EPI) et divers outils de diagnostic, à l'exclusion de tout équipement contenant des matières radioactives</p>	<p>Risques de surstock ou produits périmés</p> <p>Risques liés au stockage prolongé de médicaments non utilisés ou inadaptés au climat</p> <p>Risques en aval liés à la production de déchets médicaux ;</p> <p>Risque d'accident de circulation lors du transport des produits pharmaceutiques, de fournitures médicales</p> <p>Fuites accidentelles de produits chimiques (chlore notamment) : Risques pour la faune, flore et population environnante</p> <p>Mauvaise interprétation de tests diagnostic</p> <p>Infections nosocomiales, exposition accrue du personnel de santé</p> <p>Dépendance accrue à l'aide internationale ou aux achats d'urgence : Manque de durabilité, vulnérabilité en cas de rupture d'approvisionnement</p>	<p>véhicules utilisés pour le transport des médicaments doivent répondre à des normes spécifiques, notamment en matière de gestion de la chaîne du froid et de documentation</p> <p>3. Veiller au respect des normes OMS en matière de qualité, stockage, distribution</p> <p>4. Prévoir un système d'identification, de récupération et de traitement des médicaments périmés/avariés et emballages</p> <p>Mettre en place de procédures d'élimination sécurisée des déchets pharmaceutiques</p> <p>Sensibiliser les chauffeurs aux règles de sécurité routière, aux règles de transport de médicaments (chaîne du froid, manipulation)</p> <p>Éviter la surcharge de travail des chauffeurs pour prévenir les accidents dus à la fatigue</p> <p>Veiller à ce que la manipulation de la cargaison ne soit assurée que par les chauffeurs et les agents autorisés</p> <p>Fournir des équipements de protection (gants, masques) pour les manipulateurs de produits sensibles.</p> <p>Formation du personnel sur l'utilisation et la maintenance des équipements</p> <p>Suivi rigoureux de la chaîne d'approvisionnement et de traçabilité des produits</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
Acquisition de produits vétérinaires, y compris des trousseaux de premiers soins pour animaux, des médicaments, des vaccins et des fournitures médicales	<p>Élimination inadéquate des médicaments périmés ou déchets médicaux : Pollution des sols, nappes phréatiques, toxicité pour la faune</p> <p>Surutilisation ou mauvaise application d'antibiotiques : Résistance antimicrobienne (RAM), impact sur la biodiversité</p> <p>Emballages non recyclables ou brûlés à l'air libre : Déchets persistants, émissions toxiques</p> <p>Utilisation de médicaments ou vaccins de qualité douteuse ou contrefaits : inefficacité du traitement, mortalité animale</p> <p>Rupture de chaîne de froid pour les vaccins : Perte d'efficacité, campagne de vaccination échouée</p> <p>Distribution opaque ou inéquitable : Tensions entre éleveurs, favoritisme perçu, conflits</p> <p>Stockage inapproprié (humidité, chaleur) : Dégradation des médicaments, vaccins inefficaces</p>	<p>Acquisition auprès de fournisseurs agréés</p> <p>Campagnes de sensibilisation sur les risques liés à l'RAM et à l'automédication animale</p> <p>Formation des vétérinaires, para-vétérinaires et éleveurs sur l'utilisation correcte</p> <p>Système de gestion des stocks et d'élimination sécurisée des déchets vétérinaires</p> <p>Suivi post-distribution pour évaluer l'efficacité et détecter les effets indésirables</p> <p>Mise en place d'une chaîne de froid rigoureuse pour les vaccins</p>
Achat d'intrants et matériels agricoles tels que semences, kits d'outils, aliments pour bétail, engrais essentiels, sauf l'achat de pesticides	<p>Mauvais stockage des aliments pour bétail : Fermentation, moisissures → contamination environnementale</p> <p>Stockage inadapté (humidité, chaleur) : Détérioration des semences, aliments ou outils</p> <p>Introduction de semences non locales ou non certifiées : Perte de biodiversité, perturbation des écosystèmes locaux</p>	<p>Stockage adapté (locaux secs, aérés, surveillance régulière)</p> <p>Distribution de semences certifiées et localement adaptées</p> <p>Formation/sensibilisation des bénéficiaires à l'utilisation efficace des intrants</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Surdosage d'engrais (azote, phosphore, etc.) : Intoxication des animaux, transmission potentielle à l'homme (lait, viande)</p> <p>Manque d'information sur les bonnes pratiques d'utilisation : Accidents, inefficacité, gaspillage</p> <p>Inégalité d'accès aux intrants (faveur de certains producteurs ou localités) : Frustrations, conflits communautaires</p>	<p>Mise en place de mécanismes de suivi post-distribution</p> <p>Ciblage participatif et transparent, avec recours possible pour les réclamations</p>
Acquisition de kits solaires	<p>Accumulation de déchets solaires (panneaux cassés, batteries, ampoules, convertisseurs).</p> <p>Risque d'incendie lié au stockage inadéquat des batteries.</p> <p>Risques d'incendies ou de fuites chimiques liés au stockage dans des conditions inappropriées</p> <p>Risque de dégradation prématurée liés à l'exposition aux intempéries.</p> <p>Risques d'électrisation, d'électrocution, d'incendie lors de l'installation.</p>	<p>Mettre en place un plan de gestion des déchets électroniques conforme aux règles nationales.</p> <p>Former les techniciens sur la manipulation sécurisée des batteries.</p> <p>Prévoir des zones de stockage sécurisées (ventilées, non exposées, protégées).</p> <p>Information et sensibilisation des bénéficiaires sur l'usage des kits.</p> <p>Inspecter régulièrement les installations pour éviter les risques d'incendies.</p>
Acquisition de moyens roulant électriques pour les services essentiels à la réponse d'urgence et au fonctionnement de l'Etat et des collectivités territoriales.	<p>Risques d'incendie et d'explosion si les batteries sont mal stockées.</p> <p>Risques d'accumulation future de batteries usées</p> <p>Risque de surcharge électrique et incendies si les installations de recharge sont non conformes.</p> <p>Risques d'accident lors de l'utilisation (collision, chute, conduite en urgence).</p> <p>Risques d'accident de circulation</p>	<p>Stocker les batteries dans des endroits ventilés, sécurisés, non exposés à la chaleur.</p> <p>Prévoir une filière de collecte et recyclage des batteries</p> <p>Former les utilisateurs sur la prévention des incendies. Prévoir des chargeurs et installations électriques conformes aux normes.</p> <p>Former et sensibiliser les conducteurs</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Risques électriques lors de la maintenance.</p> <p>Risques incendie dans les zones de recharge.</p> <p>Risques de tensions entre services si les équipements sont jugés insuffisants ou distribués de manière non équitable.</p>	<p>Sensibiliser les communautés sur les véhicules électriques pour réduire les risques accidents.</p> <p>Former les techniciens de maintenance</p> <p>Former les utilisateurs sur la prévention des incendies.</p> <p>Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible à chaque service</p>
<p>Acquisition de carburants pour faire face à une réponse d'urgence pour garantir la continuité des services essentiels.</p>	<p>Risques de fuites ou déversements accidentels lors du remplissage des cuves ou jerricans.</p> <p>Risques d'incendie et d'explosion à proximité des habitations.</p> <p>Émissions de CO₂, SO₂, NO_x et particules lors de la combustion dans les groupes électrogènes.</p> <p>Accumulation d'huiles usées des groupes électrogènes, filtres, chiffons contaminés.</p> <p>Risques d'accident routier impliquant des camions-citernes.</p> <p>Tensions liées à la distribution des carburants</p> <p>Risques de détournement, vol, revente illégale, marché parallèle.</p>	<p>Installer des aires de stockage sécurisées, ventilées, bétonnées et à distance des habitations.</p> <p>Les réservoirs de stockage souterrains ou en surface doivent être construits en acier ou en plastique renforcé de fibres de verre, doivent être conçus et construits selon des normes industrielles reconnues.</p> <p>Les réservoirs doivent être équipés de dispositifs de prévention des déversements et des débordements, comme des alarmes de débordement, des dispositifs d'arrêt automatique</p> <p>Les réservoirs de stockage souterrains ou en surface doivent être dotés de systèmes de confinement secondaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une double paroi pour les réservoirs de stockage souterrains et un double fond pour les réservoirs de stockage en surface, avec un dispositif de contrôle du vide interstitiel relié à un système de détection des fuites 1. des alvéoles ou membranes pour les réservoirs de stockage souterrains à paroi simple 2. <p>Des structures de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage en surface pouvant contenir le volume le plus élevé des deux suivants : 110 % du réservoir le plus grand, ou 25 % du volume total des réservoirs au sol ayant un volume supérieur à 1 000 litres ; elles doivent être construites dans un matériau imperméable et résistant aux produits chimiques. Elles doivent aussi être conçues et construites de façon à permettre de confiner efficacement les matières</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
		<p>déversées jusqu'à ce qu'elles aient été détectées et récupérées dans de bonnes conditions de sécurité</p> <p>Sécuriser les convois transportant les carburants et respecter les consignes de sûreté et de sécurité routière; disposer des moyens de communication appropriée et coordonner avec les services de sécurité et administratives concernées.</p> <p>Interdire toute source d'allumage dans les zones à proximité des réservoirs de stockage de produits inflammables.</p> <p>Préparer un plan de lutte contre l'incendie avec les ressources et les moyens nécessaires, et faire des simulations pour évaluer l'efficacité du plan</p> <p>Mettre en place des procédures de dépotage en toute sécurité des camions citernes de livraison</p> <p>Équiper les sites de kits anti-incendie et d'extincteurs adaptés : poudre ABC ou mousse pour hydrocarbures.</p> <p>En cas d'incendie ne jamais utiliser d'eau (risque de projection).</p> <p>Formation obligatoire en santé-sécurité au travail (SST) pour tout personnel manipulant du carburant.</p> <p>Doter le personnel d'EPI (gants résistants aux hydrocarbures, lunettes de protection, vêtements ignifugés, chaussures de sécurité, masque filtrant (en cas de vapeurs)</p> <p>Gestion adéquate des huiles usées par des prestataires agréés.</p> <p>Sensibilisation des communautés aux dangers des hydrocarbures.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). 1. Distribution équitable des carburants pour éviter les conflits.

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
		<ul style="list-style-type: none"> 1. Procédures écrites d'utilisation et de gestion des carburants. 1. Registre de suivi des entrées et sorties de carburant. 1. Surveillance renforcée pour éviter les vols et détournements. <p>Sécurisation et clôture des sites de stockage pour éviter les intrusions.</p>
Appui au paiement de la fourniture d'énergie électrique liée à une situation de crise ou de catastrophe éligible	<p>Augmentation des émissions de CO₂.</p> <p>Dégradation locale de l'air près des centrales thermiques.</p> <p>Risque de détournement des fonds ou paiement de factures fictives.</p>	<p>Encourager les installations solaires hybrides dans les zones critiques.</p> <p>Audit et vérification indépendante des factures</p>
Achat d'énergie pour la couverture des besoins nés d'une crise ou d'une catastrophe éligible	<p>Si l'achat d'énergie repose sur des sources fossiles (diesel, fioul) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. augmentation des émissions de CO₂, 1. pollution locale (fumées, particules fines), 1. risques de déversements accidentels de carburant. <p>Risque de surfacturation ou d'achat à des fournisseurs non fiables.</p> <p>Conflits entre institutions partenaires sur la gestion, les priorités ou les volumes.</p> <p>Inégalités d'accès si certaines zones sont prioritaires (zones urbaines vs rurales).</p> <p>Tensions ou frustrations communautaires si la distribution n'est pas transparente.</p> <p>Dépendance prolongée à l'assistance extérieure.</p>	<p>Plans de gestion du carburant et prévention des fuites.</p> <p>Favoriser des sources d'énergie moins polluantes quand possible.</p> <p>Collecte et traitement des déchets dangereux (huiles, filtres).</p> <p>Audit et vérification indépendante des factures</p> <p>Critères transparents de répartition entre zones et bénéficiaires.</p> <p>Communication publique régulière.</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
Acquisition des équipements essentiels tels que des tentes, des bâches, des seaux, des nattes, des troussees d'hygiène personnelle, des troussees de ménage, etc.	<p>Distribution inéquitable ou opaque des articles : Conflits entre bénéficiaires, tensions communautaires</p> <p>Stigmatisation ou conflits liés à la perception d'injustice dans la sélection : Perte de cohésion sociale locale</p> <p>Articles non adaptés aux besoins des femmes, enfants, personnes handicapées : Vulnérabilité accrue, exclusion</p> <p>Trousse d'hygiène inadaptée au contexte culturel ou religieux : Refus d'utilisation, gaspillage</p> <p>Inadaptation des équipements au climat local (vent, chaleur, pluie) : inefficacité, inconfort, risques accrus pour les bénéficiaires</p>	<p>Mise en place de critères clairs et transparents pour l'identification des bénéficiaires</p> <p>Contrôle qualité à l'achat et à la livraison (normes techniques, durabilité)</p> <p>Intégration de considérations culturelles et de genre dans la composition des kits</p> <p>Suivi post-distribution pour détecter les problèmes d'utilisation, d'abus ou d'impact</p> <p>Prévoir des dispositifs de récupération ou de recyclage des équipements usagés</p>
<p>Location de matériel léger pour le rétablissement de l'accès et pour la mise en œuvre du CERP, y compris des pompes à eau, des outils à main tels que des bêches, des pelles, des houes, des brouettes, de la machinerie lourde, comme des bulldozers ou des camions à benne basculante ; générateurs à usage d'urgence, y compris l'approvisionnement en carburant pour leur fonctionnement.</p> <p>Achat de foyers verts pour les cuisines communautaires</p>	<p>Utilisation de carburants fossiles (générateurs, engins) : Émissions de CO₂, pollution de l'air et du sol (fuites, déversements)</p> <p>Pollution sonore liée aux engins lourds et générateurs : Nuisances pour les populations, faune perturbée</p> <p>Accidents lors de l'utilisation de matériel lourd ou motorisé : Blessures, décès (opérateurs non formés ou zones non sécurisées)</p> <p>Conflits sur l'usage du matériel (priorités, accès) : Délai ou blocage du projet, mécontentement social</p>	<p>Prévoir des dispositifs de gestion des déchets (huiles, emballages)</p> <p>Consultation des communautés avant choix des équipements.</p> <p>Mise en place d'un mécanisme de plainte anonyme et accessible : selon la localité, orienter vers le MGP du</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Foyers non conçus selon les standards d'efficacité thermique : Consommation énergétique élevée, faible impact positif</p> <p>Exclusion de certains groupes vulnérables dans la distribution : Inégalités, conflits sociaux, mécontentement</p> <p>Foyers de mauvaise qualité ou facilement détériorables : Rupture rapide, perte d'investissement</p> <p>Manque d'instructions ou de formation à l'usage du foyer : Mauvaise utilisation, inefficacité</p>	<p>PADISAM ou sur le MGP de tout projet financé par la banque mondiale</p> <p>Ciblage équitable et sensible au genre. Mise en place d'un mécanisme de plainte anonyme et accessible : selon la localité, orienter vers le MGP du PADISAM ou sur le MGP de tout projet financé par la banque mondiale</p> <p>Privilégier des matériels et foyers à faible impact carbone</p> <p>Maintenance préventive, fiches techniques, EPI obligatoires</p> <p>Formation des utilisateurs et opérateurs</p>
Coordination et gestion des interventions d'urgence		
<p>Financement d'un renfort d'intervenants et d'équipes de réparation, à l'exclusion des militaires et des responsables de l'application de la loi.</p>	<p>Disponibilité accrue du personnel pour intervenir rapidement en cas de panne ou d'urgence.</p> <p>Possibilité de former de nouveaux techniciens ou d'intégrer des jeunes qualifiés.</p> <p>Une meilleure maintenance renforce la confiance dans le projet ou l'organisation.</p> <p>Risque d'exclusion et de sous-utilisation des structures locales ou les techniciens en place.</p> <p>Risque d'effondrement du dispositif si aucun mécanisme de relais ou de reprise locale n'a été prévu.</p>	<p>Mettre en place des indicateurs de performance et un système de contrôle qualité.</p> <p>Prévoir la relève : former des équipes locales pour assurer la continuité après la fin du financement externe.</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Risque de tension sociale si la population locale n'est pas recrutée</p>	<p>Communication transparente : informer les parties prenantes pour prévenir les malentendus ou frustrations.</p>
<p>Abris temporaires : administration des abris, y compris les paiements pour les activités de gestion des abris, telles que la location temporaire de bureaux, les salaires du personnel et l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement des abris. Il n'inclut pas les opérations d'hébergement telles que les accords fonciers et les indemnisations ou la fourniture de services d'assainissement et de gestion des déchets.</p>	<p>Protection immédiate des bénéficiaires en assurant la sécurité physique, la dignité, et l'intimité pour les personnes déplacées ou vulnérables.</p> <p>Organisation plus efficace des services : la gestion structurée des abris (bureaux, personnel, matériel) permet un meilleur suivi des besoins et interventions.</p> <p>Les structures mises en place (bureaux, équipements) peuvent aussi servir à coordonner santé, l'alimentation, la protection, etc.</p> <p>Création d'emplois temporaires à travers le recrutement de personnel local pour la gestion et la logistique.</p> <p>Réduction des tensions sociales liées à la précarité ou au déplacement si les abris sont bien gérés</p> <p>Difficulté à maintenir les abris sans aides prolongées.</p> <p>Risque de retards dans la mise en place des abris ou gestion inefficace.</p> <p>Risques pour la sécurité, la santé, ou la dignité des occupants si la qualité des abris ou équipements est inadéquate</p> <p>Risques de tensions entre bénéficiaires et entre bénéficiaires et gestionnaires</p>	<p>Mise en place d'un mécanisme de plainte anonyme et accessible : selon la localité, orienter vers le MGP du PILIER ou sur le MGP de tout projet financé par la banque mondiale</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Problèmes de cohabitation : promiscuité, conflits, violences (y compris violences basées sur le genre)</p> <p>Risque de stigmatisation des bénéficiaires (associés à une image de dépendance)</p>	<p>Mise à disposition des sanitaires en nombre suffisant et genré.</p> <p>Mise à disposition des bénéficiaires d'un kit de nettoyage et de préservation de l'hygiène.</p> <p>Former des comités de gestion des abris avec des représentants des bénéficiaires.</p> <p>Prévoir dès le départ la sortie des abris temporaires (intégration, relogement durable, fermeture).</p> <p>Coordination multisectorielle : travailler avec les autorités locales, les ONG, et les bailleurs pour éviter les doublons et optimiser les ressources.</p> <p>Sensibiliser les populations riveraines des sites d'accueil des sinistrés sur le vivre ensemble et la situation des sinistrés</p>
<p>Coûts de transport supplémentaires (c.-à-d. utilisation d'autres moyens de transport), augmentation des factures d'électricité pour le secteur public, paiement des heures supplémentaires du personnel</p>	<p>Souplesse logistique : Permet d'adapter le transport aux réalités du terrain (zones enclavées, routes impraticables).</p> <p>Réduction des délais en recourant à des moyens plus rapides (ex. motos, taxis, avions, pirogues).</p> <p>Continuité des opérations même en cas d'indisponibilité des moyens habituels.</p> <p>Accès aux zones difficiles à travers l'utilisation de moyens adaptés au terrain (charrettes, pirogues, animaux de bât, etc.).</p>	

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Coûts plus élevés ou imprévisibles : tarifs variables, frais non budgétés.</p> <p>Manque de traçabilité : prestataires non officiels ou informels entraînant des difficultés de contrôle.</p> <p>Risques pour la sécurité du personnel en cas de transports non adaptés ou surchargés.</p> <p>Impact environnemental (pollution, nuisances sonores, etc.) en fonction du moyen utilisé (ex. véhicules anciens très polluants).</p> <p>Coût budgétaire élevé : Surtout si les heures supplémentaires deviennent régulières ou non planifiées.</p> <p>Risque d'abus ou de fraudes : déclaration fictive ou exagérée des heures effectuées.</p> <p>Épuisement du personnel : risque de baisse de performance ou de burn-out si la surcharge perdure.</p> <p>Création de précédents difficiles à gérer : les agents peuvent réclamer systématiquement des heures supplémentaires.</p> <p>Inégalités entre agents : frustration si certains bénéficient de plus d'heures ou si le système est jugé injuste.</p>	<p>Mise en place d'un cadre contractuel clair avec les prestataires occasionnels.</p> <p>Suivi des dépenses avec pièces justificatives et contrôle régulier.</p> <p>Formation du personnel à la sécurité logistique et aux procédures internes.</p> <p>Validation préalable par la hiérarchie pour les cas exceptionnels.</p> <p>Mise en place de plafonds clairs et validés pour les heures supplémentaires.</p> <p>Nécessité d'une validation préalable par un supérieur hiérarchique.</p> <p>Tenue d'un registre horaire contrôlé et justification précise (rapport d'activité).</p> <p>Prévoir des alternatives comme des rotations d'équipes ou du temps de récupération.</p> <p>Communication transparente avec le personnel pour éviter tensions et incompréhensions.</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
<p>Financement de l'assistance technique, y compris l'expertise spécialisée internationale et locale (services de conseil) pour appuyer les opérations d'intervention d'urgence et fournir une assistance technique juste à temps et préparer des documents techniques pour la passation des marchés</p>	<p>Accès à une expertise pointue pour des tâches complexes (ex. : ingénierie, planification, logistique, marchés).</p> <p>Amélioration de la qualité technique des documents (DAO, TDR, spécifications, budgets, etc.).</p> <p>Meilleure conformité aux normes internationales (marchés publics, sécurité, environnement, etc.).</p> <p>Accélération des procédures grâce à des équipes réactives en appui.</p> <p>Transfert de compétences possible vers les équipes locales.</p> <p>Retards ou dépendance excessive : les décisions et actions peuvent être bloquées sans l'avis des consultants.</p> <p>Problèmes de coordination : multiplication des prestataires (locaux et internationaux) = chevauchements, confusion de rôles.</p> <p>Documentation trop technique ou peu adaptée : si les experts ne tiennent pas compte du contexte local (réalités de terrain, capacités des soumissionnaires, langues, etc.).</p> <p>Risques d'exclusion des compétences locales faute de reconnaissance ou d'investissement dans leur développement.</p>	<p>Intégrer les consultants dans un mécanisme de coordination technique régulier avec l'équipe projet.</p> <p>Associer systématiquement des experts locaux ou nationaux pour favoriser l'ancrage.</p> <p>Inclure dans les TDR des obligations de formation ou d'accompagnement des équipes locales.</p>

CHAPITRE 6 : PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Conformément aux risques et effets environnementaux identifiés, le présent Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) indique les principales mesures d'atténuation à mettre en œuvre durant l'exécution du projet.

En effet, il convient de signaler que les activités éligibles au CERP et qui pourraient être sollicitées par le gouvernement en cas d'intervention d'urgence restent assez variables et pourraient porter sur une catastrophe naturelle comme une tempête, un tremblement de terre, une inondation, ou d'origine humaine, comme un conflit, une pandémie ou un choc économique ou financier violent. Dans ce cadre, le service technique qui sera sollicité pour l'exécution des activités dépendra du risque ou de la catastrophe, du type d'intervention d'urgence et des activités spécifiques que le gouvernement trouve adéquates dans la gestion de cette crise. Le cadre institutionnel mentionné à la section 4 fournit les détails sur ces services techniques.

Une fois le CERP activé, l'UGP du PADISAM commencera à mettre en œuvre les activités. Mais avant le début de la mise en œuvre des activités, une analyse des principaux risques et effets environnementaux et sociaux sera effectuée afin de s'assurer qu'ils seront évités ou atténués par les mesures indiquées dans le présent PGES.

CHAPITRE 7 : CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

La consultation des parties prenantes a figuré parmi les activités clés de la phase de préparation du CERP. Elle a permis de :

1. Consulter les parties prenantes institutionnelles sur la gestion des risques et catastrophes ;
2. Évaluer les capacités nationales en termes d'intervention d'urgence ;
3. Expliquer les activités du projet et les enjeux environnementaux et sociaux aux acteurs concernés ;
4. Recueillir les recommandations sur la mise en œuvre des activités et les mesures potentielles d'atténuation des risques et impacts environnementaux et sociaux.

En plus des consultations publiques susmentionnées, le gouvernement a rendu public ce PGES, qui intègre tous les aspects abordés lors de ces activités durant cette étape, les mesures de sauvegarde exigées, les documents de sauvegarde en vigueur ainsi que l'existence d'un mécanisme de gestion des réclamations.

L'UGP PADISAM continuera à mener des consultations sur tous les aspects du CERP conformément au Plan de Communication du PMPP afin de préparer les parties prenantes aux éventuelles crises.

Les activités prévues dans le cadre du CERP seront communiquées aux services techniques impliquées, (administration régionale, déconcentrée et locale, services sanitaires, services de gestion des catastrophes et assistances humanitaires), aux personnes touchées et aux autres parties prenantes.

Les communications permettront également au PADISAM de solliciter l'aide et le soutien des différents acteurs pour la mise en œuvre des activités. Le projet fournira les informations pertinentes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes et de son fonctionnement.

Par ailleurs, le PMPP sera mis à jour pour orienter les activités de mobilisation relatives aux transferts monétaires et aux fournitures de services sociaux.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES

Cette section décrit les dispositions institutionnelles et les ressources mises en place pour soutenir le CERP en République islamique de Mauritanie et faciliter l'exécution des activités relatives aux différentes crises qui surviendraient.

Le CERP sera sous la tutelle du ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED) , qui assurera la coordination entre les ministères, départements et agences concernés pour l'activation et la mise en œuvre des activités du CERP.

Étant donné que le PADISAM qui relève du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) , le PADISAM a été désignée comme l'Unité de Gestion du CERP. Grâce aux capacités d'exécution établies dans le cadre du CERC, elle sera responsable de la gestion fiduciaire, du suivi, de l'établissement de rapports et de la conformité environnementale et sociale, tandis que les ministères seront responsables de la mise en œuvre des activités du CERP dans leurs secteurs respectifs.

Un Comité de Pilotage du Projet (CPP) est mis en place sous la présidence du Premier Ministre et composé du Dispositif National de Préparation et de Réponse aux Urgences et Catastrophes Naturelles (DNPRUCN), conformément au Décret n°2023-142 du 27 octobre 2023, en collaboration avec le Dispositif National de Prévention et de Réponse aux Crises Alimentaires et Nutritionnelles (DCAN). Le Ministère des Affaires Économiques et du Développement (MAED) assure la coordination globale du CERP en tant que ministère responsable et exerce la fonction de secrétariat du CPP.

Le CPP assurera la supervision stratégique et la gouvernance du projet, y compris l'approbation des budgets d'intervention et des ressources du CERP pour différents secteurs. Le CPP se réunira tous les six (6) mois, ou plus souvent si nécessaire, sur invitation de son Président. En outre, il assurera la coordination entre les différents MDA impliqués, facilitant une mise en œuvre sans heurts et réglant tout problème interministériel qui pourrait se poser pendant l'exécution du projet. Le CPP constituera également une plateforme pour répondre aux préoccupations des parties prenantes et veiller à ce que le projet s'aligne sur les priorités et politiques nationales en matière de gestion des catastrophes et de résilience climatique. En fonction des caractéristiques de la crise et des secteurs et zones affectés, le CPP peut inclure d'autres départements concernés. Le CPP sert de plateforme pour développer davantage la réponse d'urgence dirigée par le gouvernement, clarifier les rôles et responsabilités en alignement avec les politiques et réglementations nationales sur la gestion des catastrophes et la résilience climatique, et améliorer la coordination.

L'UGP-PADISAM servira de secrétariat au CPP, facilitant ainsi la coordination et la communication entre les parties prenantes concernées.

Le CERP sera un engagement de six ans et pourra inclure plusieurs activations (une par année fiscale maximum) pour différentes crises. Les procédures d'activation, la préparation du plan de réponse d'urgence, les instructions de paiement et de décaissement sont décrites et détaillées dans le Manuel du CERP.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie est tenu d'adopter le Manuel du CERP, détaillant les aspects opérationnels de la réponse d'urgence, les processus

d'approvisionnement, le Plan de Gestion environnementale et sociale associés, et garantissant la responsabilité des ressources financières.

Le manuel comprend un modèle de lettre de demande d'activation et décrit les modalités de mise en œuvre du CERP. Il inclut également la liste positive des dépenses autorisées dans le cadre du CERP et aborde des questions clés telles que les achats (également détaillés dans la Stratégie de Passation des Marchés pour le Développement du Projet, PPSD), la gestion financière et l'audit, la conformité environnementale et sociale, entre autres. Étant donné que le CERP se concentre sur la fourniture de financements rapides pour une réponse immédiate aux crises, la liste positive des dépenses est conçue pour minimiser les risques environnementaux et sociaux.

Le Manuel du CERP sera mis à jour régulièrement – au moins une fois par an en l'absence de crise ou d'activation, et plus fréquemment en cas de crise ou d'activation – (i) pour refléter le dialogue stratégique actuel entre le République Islamique de Mauritanie et la Banque Mondiale concernant l'utilisation du financement contingent pour les besoins de réponse d'urgence et les leçons tirées de l'expérience de mise en œuvre, et (ii) pour discuter/convenir des changements reflétant une meilleure préparation.

Le République islamique de Mauritanie peut conclure des accords-cadres avec les agences des Nations Unies (FAO, UNOPS, etc.) pour la mise en œuvre des opérations d'urgence, en fonction de leur nature spécifique. Des contrats-cadres peuvent également être préparés et signés avec quelques prestataires du secteur privé fournissant une logistique appropriée pour la réponse d'urgence, afin de faciliter leur mobilisation immédiate en cas de besoin.

CHAPITRE 9 : SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

L'UGP du CERP sera responsable du suivi et du rapport sur les résultats. Dans le cadre de la mise en œuvre du CERP, l'UGP du CERP, le MAED et la Banque Mondiale se réuniront au moins une fois par an pour discuter de la liste des opérations hôtes potentielles et du montant correspondant à réaffecter si le CERP devait être activé, et pour évaluer si le Manuel du CERP doit être mis à jour.

Si le CERP est activé, l'UGP mettra à jour le cadre des résultats en fonction du CERP et utilisera le cadre des résultats mis à jour comme référence pour le suivi des résultats. Avec le soutien de tous les secteurs et l'UGP de mise en œuvre du CERP, l'UCP du CERP collectera les données du cadre des résultats et d'autres données (comme convenu dans le Manuel du CERP) auprès des parties prenantes, les analysera et fera un rapport au Comité de Pilotage et à la Banque Mondiale au moins tous les six mois à partir de la date d'activation du CERP.

Si le CERP n'est pas activé, l'UGP du CERP fera un rapport à la Banque au moins une fois par an, en soulignant la préparation à la mise en œuvre pour de possibles événements futurs. Six mois après la fin de la période d'activation du CERP, un rapport de clôture sera préparé par l'UGP du CERP, évaluant la performance de sa mise en œuvre et décrivant un plan pour pérenniser les réalisations du projet.

Si le CERP est activé au moins une fois pendant sa période de mise en œuvre de six ans, un rapport de clôture de mise en œuvre et de résultats sera préparé.

Toutefois, le projet soumettra des rapports trimestriels établis par les spécialistes en sauvegarde de l'UGP, sur la mise en œuvre du PEES et du présent PGES. Ces derniers prépareront des rapports de suivi trimestriels sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire du projet. Les rapports intégreront les informations suivantes (voir annexe 1) :

1. État d'avancement de la mise en œuvre du PEES ainsi que des autres documents de sauvegarde exigés par l'accord de financement du CERP.
2. Situation de la mobilisation des parties prenantes menées par le projet.
3. Progrès accomplis dans la résolution des plaintes relatives au projet
4. Performance globale du projet en matière de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.
5. Nombre et état de résolution des incidents et accidents liés aux activités du projet.
6. Compte rendu de tout autre aspect demandé par l'Association.

Les partenaires d'exécution rendront compte de leurs obligations environnementales et sociales pertinentes en rapport avec leurs activités aux spécialistes en sauvegarde de l'UGP du CERP. Le contenu des rapports des partenaires sera inclus dans le rapport trimestriel global sur les questions environnementales et sociales présenté à la Banque mondiale.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste de contrôle pour l'établissement de rapports environnementaux et sociaux sur les activités du projet

L'élaboration et la transmission à la Banque mondiale des rapports de mise en œuvre des mesures de sauvegarde indiquées dans le PEES, s'avère également contractuelles pour les spécialistes en sauvegarde ainsi que pour l'Unité de Coordination du Projet. L'UCP du CERP préparera à cet effet, des rapports conformément aux différentes mesures exigées dans le PEES à l'attention des partenaires d'exécution, du Comité Permanent de Réponse d'Urgence (SERC), du MAED ainsi que de la Banque mondiale.

Modèle de rapport trimestriel sur les aspects environnementaux et sociaux du CERP

Les objectifs du rapport périodique sont les suivants :

Enregistrer les impacts et risques environnementaux et sociaux résultant des activités du projet et assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de suivi et institutionnelles identifiées dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) et le PGES, la fonctionnalité du MGP, les accidents et tout autre instrument environnemental et social, par exemple les procédures de gestion de la main-d'œuvre, afin de réduire les impacts négatifs et les risques et d'améliorer les effets positifs des activités spécifiques du projet ;

Identifier et traiter tous les impacts ou risques environnementaux et sociaux inattendus ou imprévus pouvant survenir pendant la période couverte par le rapport ;

Résoudre tout problème inattendu susceptible d'avoir une incidence sur la mise en œuvre du projet ou sur le respect des exigences environnementales et sociales ;

Veiller à ce que la mise en œuvre du projet soit conforme à la NES de la Banque mondiale ;

Veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail nécessaires pour identifier les dangers et atténuer les risques, afin de garantir des procédures de travail sûres ;

Signaler tout changement dans les activités du projet nécessitant une modification substantielle du PEES et/ou d'autres instruments du projet (PGES, procédures de gestion de la main-d'œuvre, etc.) pendant la période de suivi ; et

Proposer des mesures d'atténuation et des mesures ou actions correctives pour les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs imprévus identifiés pendant la période de suivi du Projet.

Veillez remplir toutes les informations suivantes dans le modèle suivant. S'il n'y a pas de titre applicable pour des informations particulières, veuillez inclure une section intitulée Autre ou un autre titre approprié et inclure l'information. En outre, un texte peut être inclus sous

n'importe quel tableau, ou en annexe supplémentaire, pour mieux justifier un sujet, fournir des détails supplémentaires sur un sujet si nécessaire.

Si vous souhaitez transmettre d'autres informations, faites-le. Si vous avez besoin de colonnes ou de lignes supplémentaires pour compléter les tableaux, veuillez en ajouter si nécessaire.

Cependant, veuillez ne pas supprimer des colonnes de tableaux ou des sections du modèle. Indiquer plutôt comme sans objet ou sans objet pour la période considérée.

Veuillez supprimer cette section de la note d'orientation lors de la compilation du rapport.

Modèle proposé

Intitulé du projet	
Code du projet	
Montant du projet (ou montant de la composante le cas échéant)	
Date d'approbation par le Conseil	
Agent partenaire organisme d'exécution	
Normes ESS applicables/Politiques opérationnelles de sauvegarde	
Période de suivi	

Si ce n'est pas le premier, veuillez indiquer tout changement par rapport à la période précédente.

Activités CERP prévues/engagées

Veuillez fournir un résumé des principales activités prévues ou entreprises au titre du CERP au cours de la période considérée.

Récapitulatif des activités du projet mises en œuvre pendant la période considérée

Description des travaux/activités du projet	Indicateurs de suivi pendant la période considérée	Fréquence (mensuelle, trimestrielle)
---	--	--------------------------------------

Actions en attente/retardées (le cas échéant)

Veillez indiquer toute action en suspens ou en retard prévue dans le rapport précédent (le cas échéant), ainsi que les activités prévues mais non entreprises au cours de la période couverte par le présent rapport, en indiquant les raisons et/ou les difficultés rencontrées et les mesures à prendre pour y remédier. Si aucune action n'est en attente ou retardée, veuillez indiquer « sans objet » dans le tableau.

Tableau des actions retardées du projet

Non.	Activités (composantes, sous-composantes) prévues mais non mises en œuvre	Exigences en matière de sauvegardes associées aux activités	Raison du retard	Mesures à prendre	Calendrier

État d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'engagement environnemental et social (PEES).

Veillez utiliser le PEES avec les colonnes suivantes dans l'ordre. (Le tableau peut être transformé en paysage pour accueillir du texte ou inclus en annexe.)

État d'avancement de la mise en œuvre du PEES.

ESS#	Obligations découlant du PEES	Calendrier des obligations découlant du PEES	État d'avancement de la mise en œuvre	Justification des retards/défaillances	Actions à mener et calendrier

--	--	--	--	--	--

État d'avancement de la mise en œuvre du PGES

Cette section informera/mettra à jour l'état d'avancement des mesures d'atténuation et de suivi des risques significatifs du projet, en utilisant une approche matricielle incluant les mesures pertinentes de santé et de sécurité des populations. Veuillez utiliser la matrice du PGES avec les colonnes suivantes dans l'ordre, comme indiqué ci-dessous.

État d'avancement de la mise en œuvre du PGES

Référence	Mesures d'atténuation Environnementales et sociales	Indicateurs de suivi	Lié à l'activité d'investissement ou aux NES	État d'avancement de la mise en œuvre	Justification des retards/défaillances	Actions à mener et Calendrier

État d'avancement de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes du projet

Cette section informera/fera le point sur l'état d'avancement des plaintes déposées et sur la manière dont l'UCP du CERP répond aux préoccupations, réclamations, craintes, demandes d'informations (y compris ceux relatifs au travail, aux questions sociales et à l'environnement) des parties touchées par le projet.

Indiquer le nombre total de réclamations enregistrées pendant la période considérée ; Combien d'entre elles ont été résolues ?

Combien d'entre elles ont été résolues ailleurs ? Le MGP assure-t-il un suivi ?

Combien de réclamations sont en cours de traitement et raisons ?

Quel est le plan pour régler les questions non résolues ?

Veuillez joindre à l'annexe D des copies des mécanismes de règlement des réclamations pour la période considérée.

Aperçu des réclamations pendant la période considérée

#	Partie prenante	Nature de la plainte	Total des plaintes	État (d'avancement)	Remarques/ Commentaire(s)
	(par exemple, institution, membres de la communauté, dirigeants locaux, etc.)			Question résolue/non résolue	

Mobilisation des parties prenantes

Cette section informera/fera le point sur l'état de la mobilisation des parties prenantes et sur la manière dont l'UCP du CERP s'assure que celles-ci sont satisfaites conformément aux exigences du projet et/ou du PMPP, selon le cas. Cette partie du rapport précisera :

Le nombre d'activités de mobilisation entreprises au cours de la période considérée et les types de parties prenantes rencontrées (par exemple, les communautés, les districts, les autorités locales, des groupements organisés, etc.)

Principales questions abordées au cours de la réunion

1. Comment est-ce que le projet implique les parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ?
2. Les stratégies de mobilisation/consultation des parties prenantes sont-elles conformes aux indications du PMPP ?
3. Les participants ont-ils été informés avant la réunion et leur procès-verbal leur a-t-il été communiqué ?

Accidents liés à la santé et à la sécurité

Cette section résume les accidents et incidents liés à la santé et à la sécurité qui se sont produits au cours de la période considérée. Il est important de noter que la section comprend des descriptions détaillées des procédures visant à atténuer les récidives et à éviter d'autres blessures. La section comprend des rapports sur les accidents évités de justesse (presque accident). Cette section comprend un tableau pour le suivi des accidents, incidents et quasi-accidents antérieurs.

Rapports d'accidents et d'incidents

Date et heure de l'accident /de l'incident	Nom de la victime	Description de l'accident	Gravité de l'accident (blessure mineure/grave/décès)	Mesures d'atténuation prises par l'entrepreneur/pro moteur	Mesures à prendre pour Prévenir la survenance de l'accident	Statut de l'accidenté (ouvert/fermé ¹)

Capacité de gestion environnementale et sociale

¹ Incident clos faisant référence à ceux pour lesquels toutes les actions ont été effectuées

Cette section décrit en détail les modalités de supervision environnementale et sociale des activités. Elle comprend un diagramme des modalités d'établissement de rapports ainsi que des rôles et responsabilités, tout poste vacant et les délais pour les pourvoir, le cas échéant. La description peut nécessiter plusieurs diagrammes pour différents sites du projet.

Administration :

Indiquer toute modification ou mise à jour des exigences administratives, par exemple en ce qui concerne le personnel E&S, le lieu, etc. ;

Toute modification des exigences nationales et internationales applicables.

Renforcement des capacités :

1. Faire le point sur toutes les activités de renforcement des capacités liées aux sauvegardes environnementales et sociales entreprises aussi bien pour les spécialistes de l'UCP que pour les services techniques impliqués dans la mise en œuvre des activités du CERP
2. Indiquer les activités de renforcement des capacités en suspens et les délais pour les réaliser.
3. Autres questions spécifiques au projet à signaler, à soulever et à signaler :

Autres questions spécifiques

Veillez répondre aux questions suivantes :

1. L'UGP du CERP dispose-t-elle d'un personnel suffisant de spécialistes des questions environnementales et sociales qualifiés et permanents ? Disposent-ils des ressources (financières et matérielles) nécessaires pour effectuer des visites sur le terrain et des supervisions ?
2. Les partenaires d'exécution disposent-ils d'un personnel qualifié et permanent chargé des questions environnementales et sociales ? Établissent-ils leurs rapports environnementaux et sociaux périodiques à l'intention du Maître d'Ouvrage ?
3. Le mécanisme de gestion des plaintes du projet est-il encore assez robuste pour répondre aux plaintes ? Combien de plaintes ont été reçues et réglées (fournir des données actuelles et cumulatives ?
4. L'allocation budgétaire est-elle suffisante pour la mise en œuvre des instruments de SE ?
5. Quels sont les obstacles à la réalisation du PEES et du PGES ?

Conclusions et recommandations

1. Résumer les principales conclusions de ce rapport périodique et les recommandations sur les mesures à mettre en œuvre au cours de la prochaine période de suivi.
2. Inclure un résumé (dans un tableau) des mesures ou activités qui ont été prévues par rapport à celles qui ont été réalisées.
3. Indiquer les raisons pour lesquelles certaines activités n'ont pas encore été menées.
4. Inclure un tableau des activités prévues pour le trimestre/la période de déclaration à venir.

Annexe 2 : Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO)

La NES N°2 sur l'emploi et les conditions de travail est pertinente dans le cadre de la mise en œuvre des activités du CERP. Les présentes procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMo) ont été élaborée conformément aux exigences de cette norme. Elles ont pour objet de définir les relations de travail dans le cadre de la mise en œuvre du CERP au République islamique de Mauritanie. Elle s'applique à toutes les catégories de travailleurs du projet a manière dont l'UGP, les fonctionnaires impliqués dans la mise en œuvre du projet, les travailleurs des entreprises partenaires et des sous-traitants, etc. elle définit le cadre de gestion des risques et les impacts associés aux questions de main d'œuvre.

Les objectifs des présentes procédures de gestion de la main-d'œuvre se résument à :

1. Identifier les différentes catégories de main d'œuvre qui pourraient intervenir dans la mise en œuvre du CERP ;
2. Déterminer, analyser et évaluer les risques et effets relatifs à la main-d'œuvre du projet ;
3. Définir les procédures pour répondre aux exigences de la NES n°2 et de la législation nationale applicable.

Les présentes procédures de gestion de la main-d'œuvre seront appliquées conformément à la législation nationale et à l'interdépendance de la NES n° 2 avec les autres NES du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Elles seront appliquées aux différentes catégories de main-d'œuvre du CERP comme suit :

Travailleurs directs. Les travailleurs directs recrutés pour réaliser des activités spécifiques au sein ou au compte de l'UGP du CERP.

Travailleurs contractuels : les personnes employées ou recrutées par des tiers pour effectuer des activités liées aux fonctions essentielles du projet, indépendamment de la localisation de ces activités.

Travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants. Les personnes engagées par l'intermédiaire des entreprises partenaires ou leurs sous-traitants pour mettre en œuvre les activités du projet. Il peut s'agir de personnel des Nations Unies, d'ONG nationales ou internationale et d'autres fournisseurs de services spécifiques.

Travailleurs communautaires. Les travailleurs communautaires désignent essentiellement la main-d'œuvre issue des communautés locales fournie sur une base volontaire ou sur la base d'un « contrat/protocole de collaboration » liés aux travaux contre rémunération. Il peut concerner les groupements de femmes, de jeunes et les autres associations de développement. Le choix des travailleurs communautaires se fera suivant des critères définis par l'UGP du projet ainsi que du type d'urgence pour laquelle le CERP a été activé.

Ainsi, en République islamique de Mauritanie, le Code du travail interdit formellement le travail forcé ou obligatoire, définissant celui-ci comme tout travail ou service exigé sous la menace d'une peine quelconque et auquel l'individu ne s'est pas offert de plein gré. L'âge minimum pour accéder à un emploi est fixé à 14 ans, sauf dérogation prévue pour l'apprentissage, où il peut être abaissé à 13 ans. Quant à la rémunération, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 4500 MRU par mois pour une durée de travail de 39 heures hebdomadaires, et les jeunes apprentis âgés de 14 à 18 ans doivent percevoir au moins 80% de ce montant. Ces dispositions traduisent l'engagement du République islamique de Mauritanie en faveur de la protection des droits des travailleurs et de la lutte contre l'exploitation.

Ces procédures de gestion de la main-d'œuvre s'appliqueront aussi bien à toutes les catégories de travailleurs du Projet, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel, temporaires ou saisonniers.

Pour les activités de niveau 1, il n'y aura pas recours à la main-d'œuvre communautaire. Ces procédures de gestion de la main-d'œuvre restent dynamiques et seront mises à jour chaque fois quand ce sera nécessaire, pour prendre en compte les nouvelles spécificités relatives à la gestion de la main-d'œuvre.

Prévisions relatives à l'emploi

Les besoins de main-d'œuvre suivants sont attendus par type d'activité. Le nombre de travailleurs ne peut pas être estimé à ce stade, car les activités et leur portée ne sont pas connues. Les travailleurs directs peuvent provenir de différents ministères, car les activités peuvent nécessiter la participation de différents ministères.

Tableau N°...Prévisions relatives à l'emploi

Activités du projet	Types de travailleurs
Transferts monétaires aux ménages	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs contractuels et travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants
Acquisition de denrées alimentaires de base (mil, maïs, riz, niébé, huile, sucre, etc.)	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs

	principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Acquisition de matériel d'approvisionnement en eau et d'assainissement : eau en bouteille, stations mobiles de traitement de l'eau, bâches d'eau, filtres à eau portables, pastilles de purification de l'eau, latrines à dalles, toilettes mobiles communautaires et feuilles de plastique.	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Achat de produits pharmaceutiques, de fournitures médicales, y compris des sachets de sels de réhydratation orale (y compris le chlore), et d'équipements médicaux essentiels tels que ventilateurs, équipements de protection individuelle (EPI) et divers outils de diagnostic, à l'exclusion de tout équipement contenant des matières radioactives	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Acquisition de produits vétérinaires, y compris des trousseaux de premiers soins pour animaux, des médicaments, des vaccins et des fournitures médicales	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Achat d'intrants et matériels agricoles tels que semences, kits d'outils, aliments pour bétail, engrais essentiels, sauf l'achat de pesticides	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Acquisition des équipements essentiels tels que des tentes, des bâches, des seaux, des nattes, des trousseaux d'hygiène personnelle, des trousseaux de ménage, etc.	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Location de matériel léger pour le rétablissement de l'accès et pour la mise en œuvre du CERP, y compris des pompes à eau, des outils à main tels que des bêches, des pelles, des houes, des brouettes, de la machinerie lourde, comme des bulldozers ou des camions à benne basculante ; générateurs à usage d'urgence, y compris l'approvisionnement en carburant pour leur fonctionnement.	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), les travailleurs contractuels, travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Achat de foyers verts pour les cuisines communautaires	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs

	principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Gestion coordination du projet	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires).

2.2.4. Biodiversité et habitats sensibles

16

Les besoins en main-d'œuvre du projet montrent que les procédures de gestion de la main d'œuvre devront répondre aux besoins de quatre (4) catégories de travailleurs du projet telles que décrites dans la NES n° 2, à savoir les travailleurs directs, les travailleurs contractuels, les travailleurs des fournisseurs principaux et sous-traitants et les travailleurs communautaires.

Dispositions pertinentes de la législation du travail du République islamique de Mauritanie

Âge d'admission à l'emploi

Au République islamique de Mauritanie, la législation du travail prévoit que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans, sauf dans le cas de l'apprentissage où une dérogation peut permettre l'embauche dès 13 ans. Toute forme de travail ou service exigé sous la menace d'une peine quelconque, sans consentement libre de l'individu, est strictement interdite, conformément aux dispositions inscrites dans le Code du travail République islamique de Mauritanie . Ainsi, la protection des mineurs et l'interdiction du travail forcé sont des principes fondamentaux qui encadrent l'accès à l'emploi et la dignité des travailleurs au République islamique de Mauritanie.

Des rémunérations

Au République islamique de Mauritanie, le Code du travail fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 59,995FCFA par mois pour une durée légale de 39 heures de travail hebdomadaire. Le salaire est établi en fonction du temps de présence et des heures effectivement travaillées, tout en devant respecter le minimum imposé pour chaque catégorie professionnelle. La loi République islamique de Mauritanie prévoit également différents types de retenues sur le salaire, notamment les impôts, les cotisations sociales et les remboursements éventuels d'avances, à condition que ces prélèvements soient effectués dans le respect des formes légales et des droits du salarié.

Au République islamique de Mauritanie, la rémunération des travailleurs est évaluée en fonction des heures de présence et du travail effectivement accompli, avec un salaire minimum légal à respecter pour chaque catégorie professionnelle. Le Code du travail prévoit et encadre les différents types de retenues possibles sur le salaire, telles que les impôts, les cotisations de retraite et les remboursements d'avances, à condition que toutes ces retenues soient réalisées dans les formes requises par la loi. Ainsi, toute adaptation des règles de rémunération dans le cadre d'un projet comme le PADISAM doit respecter les dispositions spécifiques du Code du travail République islamique de Mauritanie .

Des périodes de repos

Au République Islamique de Mauritanie, le Code du travail accorde aux travailleurs des droits précis en matière de périodes de repos et de congés. La durée légale du travail est généralement fixée à 39 heures par semaine. Le repos hebdomadaire est obligatoire, en principe le dimanche, et ne peut être remplacé par une indemnité compensatoire. Les travailleurs bénéficient également de différents types de congés, notamment annuels, de maternité, de formation, familiaux ainsi que de congés spéciaux, conformément aux dispositions légales.

Tous les types de repos prévus par la NES2 sont aussi prévus dans la loi de la République islamique de Mauritanie. Mieux, le code sur le travail prévoit des congés de formations que la NES2 n'a pas prévu.

, même lorsqu'un projet, comme le CERP, envisage d'adopter ou d'adapter des règles inspirées d'une autre législation.

En conclusion, l'application de ces périodes de repos et congés, dans le cadre du CERP, doit toujours respecter le cadre fixé par la législation République islamique de Mauritanie .

Des conditions de licenciement

Au République islamique de Mauritanie, le Code du travail précise les conditions de suspension du contrat de travail, détaillant les situations dans lesquelles un salarié peut conserver ou perdre son droit à indemnisation pendant la période de suspension. Les motifs acceptés et les procédures à suivre sont encadrés pour protéger les droits du travailleur en cas d'arrêt temporaire de son activité professionnelle.

En ce qui concerne le licenciement, la législation République islamique de Mauritanie définit clairement les causes légitimes pouvant entraîner une rupture du contrat de travail, ainsi que les formalités à respecter pour garantir l'équité du processus. En cas de licenciement abusif, le salarié peut prétendre à des dommages-intérêts, et l'abus est constaté par la juridiction compétente, après enquête sur les raisons et les circonstances de la rupture du contrat. Toute procédure de licenciement doit strictement s'aligner sur le cadre légal national, y compris dans le cadre d'un projet tel que le CERP, qui doit se conformer aux dispositions du Code du travail du République islamique de Mauritanie.

Ainsi, les conditions de licenciement d'un travailleur sont prévues par le code du travail du République islamique de Mauritanie ce qui est en accord avec les dispositions de la NES2.

Non-discrimination et égalité des chances

Au République islamique de Mauritanie, l'égalité de chances et de traitement dans l'accès à la formation professionnelle est garantie par l'article 4 du Code du travail, lequel interdit toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe ou la religion (Article 4, Loi Loi N°

2004-017

portant code du travail). Par ailleurs, les distinctions ou préférences basées sur les qualifications exigées pour l'emploi, ou les mesures temporaires visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, ne sont pas considérées comme des discriminations. Ces principes s'étendent également à l'accès à l'emploi et à la formation, conformément à l'esprit de la législation, qui encourage l'inclusion et l'équité.

Les dispositions nationales peuvent s'appliquer en ce qui concerne la non-discrimination dans le cadre du CERP.

Santé et sécurité au Travail

Au République islamique de Mauritanie, le Code du travail impose à tout employeur le devoir de garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, conformément à l'article 154 et suivants du Code du travail (Loi N° 2004-017

portant code du travail). L'article 157 précise que l'employeur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, notamment par l'organisation de la prévention et la formation sur les risques professionnels. En complément, l'article 158 détaille les obligations en matière de déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles, englobant les soins à fournir et la notification aux autorités compétentes.

Par ailleurs, la législation République islamique de Mauritanie prévoit l'affichage obligatoire de la réglementation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles dans chaque atelier ou chantier (article 160), afin d'assurer l'information et la sensibilisation des travailleurs. En cas d'accident, l'employeur est tenu de prendre toutes les dispositions pour garantir les premiers secours et d'informer rapidement les instances médicales ou administratives compétentes. Ces mesures visent à protéger l'intégrité physique et la santé du personnel, à travers une approche réglementaire complète et alignée sur les normes internationales en matière de sécurité et de santé au travail.

La NES2 donne plus de détails sur les documents à élaborer et à mettre en œuvre pour garantir la santé, la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, la loi sur la prévoyance sociale indique de façon précise les actions à mener pour prévenir et prendre en charge les cas d'accidents.

Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. Ces mesures se conformeront aux dispositions de la présente Section et prendront en compte les Directives ESS générales et le cas échéant, les Directives ESS spécifiques au secteur d'activité concerné.

Évaluation des risques liés à la main-d'œuvre

Dans le cadre de l'identification des risques et effets liés à la main-d'œuvre, les activités suivantes aideront à comprendre les contextes d'exposition. Il convient de souligner que les principaux risques présentés ici concernent uniquement les travailleurs dont les activités sont prévisibles :

1. Les principaux types d'activités pour les travailleurs directs seront des activités de coordination des activités du projet.
2. Les principaux types d'activités pour les travailleurs contractuels seront des activités liées à la coordination et à la mise en œuvre des activités de passation des marchés
3. Les principaux types d'activités des travailleurs de l'approvisionnement seront liés à la production et au transport des marchandises.

Le tableau met en évidence et analyse les risques et effets potentiels liés à la main-d'œuvre compte tenu de l'utilisation prévue de la main-d'œuvre et des paramètres de référence généraux des zones du projet.

Tableau N° ... : Identification et analyse des risques liés à la main-d'œuvre

Risque/Impact	Analyse (ampleur, étendue, calendrier, probabilité, signification)	Mesures d'atténuation des risques
NES n° 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail		
Les normes du travail ne sont pas conformes aux lois nationales et aux normes internationales	Les pratiques réelles en matière de travail peuvent différer des normes et lois du travail	Ces lacunes sont comblées grâce à la mise en œuvre de ces procédures de gestion de la main d'œuvre.
Sous paiement des travailleurs contractuels ou des travailleurs fournisseurs	Malgré l'existence d'un salaire minimum légalement défini, il existe un risque que les travailleurs contractuels et fournisseurs soient sous-payés.	Le projet appliquera le salaire minimum tout au long du projet/le répercutera jusqu'aux fournisseurs. Un mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs sera adopté et mis en œuvre.
Conflits du travail liés aux contrats	Il est possible que des différends au sujet des contrats éclatent entre les travailleurs contractuels et les travailleurs fournisseurs	Le projet fournira au MGP des travailleurs un mécanisme d'appel en dehors de l'employeur direct.
Mauvaises conditions de travail : environnement de travail dangereux	Les conditions de travail des fournisseurs peuvent être médiocres. L'impact est important, car on ne sait pas encore d'où procéderont les fournitures	La supervision des pratiques de gestion de la main-d'œuvre des fournisseurs est essentielle pour atténuer ce risque. Une liste de contrôle des fournisseurs sera utilisée.

Discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi	Les femmes continuent souvent de faire l'objet de discrimination en matière d'emploi, au République islamique de Mauritanie, mais aussi peut-être aussi parmi les fournisseurs étrangers.	Les entrepreneurs et les fournisseurs sont tenus de protéger les intérêts des femmes, y compris la parité entre les sexes sur le lieu de travail, des installations sanitaires appropriées sur le lieu de travail et des EPI appropriés pour les femmes. Dans la mesure du possible, le projet assurera le suivi de ces mesures lors des visites sur le terrain, et exigera de chaque travailleur contractuel qu'il signe un code de conduite, et qu'il adopte et mette en œuvre un MGP pour les travailleurs.
Risques d'EAS/HS chez les travailleurs	Il y a une incidence élevée de harcèlement sexuel commis par d'autres travailleurs chez les femmes. Toutefois, étant donné que les principales activités consistent en la passation des marchés, l'ampleur de ce risque est modérée.	Le projet adopte une politique de tolérance zéro à l'égard de l'EAS/HS à l'égard de tous les travailleurs commis par d'autres travailleurs du projet. Il exigera la signature d'un code de conduite par chaque travailleur direct.
Recours au travail des enfants	L'âge minimum général pour travailler est de 14 ans (ce qui est conforme aux normes de l'OIT sur l'âge minimum lorsque l'économie et les installations éducatives d'un pays ne sont pas suffisamment développées). Étant donné que les principales activités consistent en la passation des marchés, le risque de travail des enfants est faible pour les travailleurs contractuels. Cependant, étant donné que l'on ne sait pas encore d'où proviennent les marchandises, il existe un risque modéré à substantiel de travail des enfants parmi les fournisseurs.	Le contrat de travail écrit ne peut être conclu qu'avec un individu ayant atteint l'âge minimum de quatorze (14) ans. Les fournisseurs seront contractuellement tenus de respecter les interdictions relatives au travail des enfants. Au cours du processus de passation des marchés, les fournisseurs potentiels seront évalués pour vérifier s'ils ont abusé des pratiques antérieures. Le projet appliquera la liste d'exclusion de la SFI comme guide pour la passation des marchés et l'UCP veillera à ce que les fournisseurs ne participent à aucune des activités énumérées.

Travail forcé	Étant donné que les principales activités consistent en la passation des marchés, le risque de travail forcé est faible parmi les travailleurs contractuels. Cependant, étant donné que l'on ne sait pas encore d'où proviennent les marchandises, il existe un risque modéré à substantiel de travail forcé parmi les fournisseurs.	Les fournisseurs seront contractuellement tenus de respecter les interdictions de travail forcé. Au cours du processus de passation des marchés, les fournisseurs potentiels seront évalués pour vérifier s'ils ont abusé des pratiques antérieures. Le projet appliquera la liste d'exclusion de la SFI comme guide pour la passation des marchés et l'UCP veillera à ce que les fournisseurs ne participent à aucune des activités énumérées.
Accidents de la circulation	Étant donné que les marchandises seront transportées jusqu'à leur lieu de stockage, il existe un risque d'accidents de la circulation pour les membres de la communauté et les travailleurs contractuels et fournisseurs.	Mettre en œuvre un cadre de gestion de la circulation

Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre des PGMo

En tenant compte des différentes catégories de travailleurs du projet (travailleurs directs, travailleurs contractuels, employés des fournisseurs principaux, travailleurs communautaires), cette partie du document indique les dispositions opérationnelles établies pour assurer la bonne mise en œuvre des présentes procédures de gestion de la main-d'œuvre.

Signalons que les mesures de gestion de la main d'œuvre figurant dans ce document s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs et à toutes les institutions impliquées dans la mise en œuvre du projet. Toutefois, les catégories de travailleurs auxquelles une attention particulière doit être portée sont indiqués également indiquée dans ces procédures de gestion de la main-d'œuvre.

Les exigences des procédures de gestion de la main-d'œuvre applicables aux travailleurs directs incomberont à l'UGP du CERP. Toutefois, elle supervisera le respect de la mise en œuvre des mesures (NES n°2, PGMo et PGES) par les institutions publiques, les entreprises partenaires et sous-traitantes ou les prestataires tiers par le biais d'un dispositif de rapportage.

Les travailleurs contractuels : sont ceux employés par des entrepreneurs ou des prestataires tiers pour exécuter les activités du projet. Lorsque les procédures de gestion de la main-

d'œuvre font référence aux responsabilités de l'entrepreneur, elles font également référence à tout autre fournisseur tiers. L'entrepreneur a la responsabilité d'assurer la mise en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre à l'interface avec ses sous-traitants respectifs, tandis que l'UCP supervise la mise en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre à tous les niveaux.

Les fournisseurs principaux : sont identifiés par l'UGP ou par un partenaire d'exécution. Le projet s'assurera de la qualité des procédures de gestion de la main-d'œuvre mises en place par ces derniers. Car toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre du CERP, doivent veiller au respect de toutes les procédures relatives aux employés des fournisseurs principaux, bien que l'UGP en assume la responsabilité globale.

Toutefois, la responsabilité de la supervision du respect des mesures relatives à la gestion du personnel doit obéir l'approche de proportionnalité prônée par le CES et la NES n°2.

Termes et conditions

Au République islamique de Mauritanie, les fonctionnaires de l'État restent soumis aux dispositions du Statut général de la Fonction publique tel que défini par la Ordonnance N° 2007-025 /P/CMJD DU 9 avril 2007 portant code de déontologie des agents publics

, ainsi qu'au Code de déontologie et de conduite des agents publics. L'article 2 du Code du travail République islamique de Mauritanie (Loi N° 2004-017

portant code du travail) stipule expressément que le Code du travail ne s'applique pas aux agents de la Fonction publique, lesquels relèvent d'un régime distinct. Dès lors, les consultants et personnels contractuels engagés pour un projet sont régis par les règles et conditions de leur contrat spécifique ou par la réglementation du travail en vigueur applicable aux salariés du secteur privé, tandis que les fonctionnaires bénéficient des garanties et obligations liées à leur statut public.

Par ailleurs, les conditions suivantes guideront la gestion des travailleurs engagés par les partenaires d'exécution dans le cadre du projet :

1. Les travailleurs concernés doivent être âgés d'au moins 16 ans ;
2. Les travailleurs auront la possibilité de négocier des salaires égaux ou supérieurs au salaire minimum fixé par le gouvernement ;
3. La différence de salaire ne sera pas influencée par la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance, la situation matrimoniale ou autre, les responsabilités familiales ou d'autres questions découlant de la relation de travail ;
4. Le paiement des salaires se fera au maximum sur une base mensuelle, le dernier jour de chaque mois.

Lors du recrutement de travailleurs, les partenaires d'exécution expliqueront les modalités et conditions avant le début des travaux. Le Code des marchés publics exige aux employeurs à

remettre aux employés une copie des détails écrits de l'emploi (contrat), signés par les deux parties, dans un délai d'un mois après leur prise de service. Toute violation du Code de Bonne conduite par le travailleur constituera une faute professionnelle. Dans le cadre de la prévention des risques relatifs à la main d'œuvre, les entrepreneurs seront tenus de fournir à l'UGP des copies des Détails écrits de l'emploi ou des copies du contrat contenant des Codes de Bonne Conduite de l'ensemble de leur personnel.

Principales procédures

Conformément à l'esprit de la NES n°2, le projet favorisera de bonnes relations entre travailleurs et employeurs. Il renforcera également les avantages d'un projet sur le développement en traitant toutes les catégories de travailleurs de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail sûres et saines.

Toutefois, l'UGP, les institutions publiques, les entreprises partenaires et toutes les catégories de travailleurs du projet seront impliquées dans le suivi, pour assurer la pleine réalisation des objectifs de la NES n°2.

Procédure de recrutement et de remplacement

Objectif de la procédure

L'objectif de cette procédure est de s'assurer que le processus de recrutement et de remplacement des travailleurs du projet est non discriminatoire et que toutes les catégories de travailleurs sont initiées aux questions relatives aux conditions de travail.

Procédure

Les entrepreneurs soumettent un plan de recrutement à l'UGP pour examen et approbation. Ces informations pourraient apparaître dans les offres techniques des prestataires concernés et indiqueraient les détails suivants :

1. Nombre d'agents requis
2. Condition de travail prévue
3. Lieux d'affectation prévus du personnel
4. Spécifications du poste en termes de qualification et d'expérience

L'entrepreneur publie l'avis d'emploi dans les médias appropriés (presse locale ou invitation directe pour les travailleurs contractuels, ou bouche-à-oreille par l'intermédiaire des autorités locales pour les travailleurs communautaires) afin de s'assurer que tous les candidats potentiels ont accès à l'information, y compris les femmes et les personnes handicapées, en s'attaquant activement aux risques de népotisme ou de discrimination à l'emploi.

Présélectionner et recruter des candidats en veillant à ce qui suit :

1. Dans la mesure du possible, 50 % des candidats présélectionnés sont des femmes.
2. Dans la mesure du possible, 50 % des employés engagés sont des femmes.

3. Exclure les candidats âgés de moins de seize ans.

Lors du recrutement, assurez-vous qu'un contrat de travail est signé volontairement, tant pour les travailleurs contractuels que pour les travailleurs communautaires.

Avant le début des activités, l'entrepreneur sensibilise les employés sur les points suivants :

1. Principales caractéristiques du poste
2. Conditions de travail et d'emploi
3. Utilité du Code de Bonne Conduite pour les travailleurs et le projet
4. Procédures disciplinaires
5. Mécanisme de Gestion des Plaintes des travailleurs

Liberté d'adhérer et de participer pleinement aux activités des Associations des travailleurs ou des Syndicats

Principaux aspects environnementaux et sociaux du projet et de son PGES et autres instruments environnementaux et sociaux

Questions de santé sécurité au travail, préparation aux situations d'urgence, conduite défensive, etc.

Met tous ces dossiers d'emploi à la disposition de l'UCP concernée, de la Banque mondiale ou de l'Inspection Générale du Travail pour examen.

Procédure de gestion des réclamations des travailleurs

Objectifs de la procédure

L'objectif de cette procédure est de régler les réclamations, les préoccupations entre un employeur et un employé ou entre les employés avant d'engager une procédure formelle. Conformément aux exigences de la NES n°2, le CERP s'assurera que l'UGP du CERP opérationnalise un mécanisme de gestion des réclamations permettant à toutes les catégories de travailleurs de faire part de leurs préoccupations sur le lieu de travail.

Le projet doit s'assurer que tous les travailleurs sont informés de l'existence de cet instrument au moment de l'embauche et des mesures mises en place pour les protéger contre toute mesure de représailles pour l'avoir utilisé. Le projet mettra en place des mesures pour rendre le mécanisme de gestion des réclamations des travailleurs facilement accessible à tous les travailleurs du projet.

Procédure

L'UGP ne passera de contrats qu'avec des entrepreneurs dont les procédures sont conformes aux dispositions de la NES n°2 ou qui s'engagent à se conformer aux dispositions applicables aux travailleurs contractuels et aux entrepreneurs sur la gestion des différentes catégories de travailleurs.

Les entreprises partenaires et sous-traitantes informent tous les employés sur le MGP des travailleurs en insistant sur le fait que faire des réclamations, exprimer ces préoccupations

dans le milieu de travail est un droit. Ainsi, les registres relatifs aux séances d'information et de sensibilisation doivent être conservés et mis à la disposition de l'UGP et des services d'inspection lorsqu'ils exprimeront le besoin.

En cas de violation, l'employé qui se sentirait lésé dans ses droits, doit présenter sa réclamation consigner et présenter les détails de la plainte à la personne de qui il relève ou au supérieur hiérarchique du supérieur hiérarchique en cas de conflit d'intérêts.

Le superviseur vérifiera les détails et s'efforcera de résoudre le problème dans les plus brefs délais (jusqu'à 48 heures).

Le supérieur hiérarchique transmettra le problème dans les 48 heures si aucune solution n'est trouvée.

Si aucune solution n'est trouvée, l'employé peut faire remonter le problème aux institutions ou aux tribunaux spécifiques du secteur qui régleront le problème entre l'employeur et l'employé. L'inspection générale du travail pourrait contribuer à la gestion de la réclamation. Si le cas est porté devant les tribunaux, la décision de la Cour suprême est définitive.

A cause de l'inaccessibilité des tribunaux (inexistence, éloignement ou incapacité à rendre un jugement), l'affaire doit être signalée et traitée par l'UGP par conciliation à travers le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Dans ce cas, l'UGP s'efforcera de parvenir à un accord équitable entre le travailleur et l'entreprise partenaire. Dans certaines mesures l'UGP peut faire recours à l'Inspection Générale du Travail.

L'entreprise partenaire tient des registres de toutes les réclamations dont la gestion lui revient. Ces informations doivent être mentionnées dans le rapport d'activité qu'il adresse périodiquement à l'UGP.

En cas de risque de représailles pour de l'employé, il peut immédiatement saisir l'Inspection Générale du Travail ou dans d'autres mesures le système judiciaire national. Si la confidentialité est demandée, l'UGP veillera à éviter tout risque d'intrusion dans ses actions de suivi.

Procédure pour les fournisseurs principaux

Les employés des fournisseurs principaux sont des employés de fournisseurs qui, sur une base continue, fournissent des biens et des services au projet. L'une des obligations de l'UGP indiquées par la NES n°2, est de superviser la mise en œuvre des exigences relatives aux procédures de gestion de la main-d'œuvre pour cette catégorie.

Objectif de la procédure

L'objectif de la procédure est de s'assurer que les risques liés à la main-d'œuvre encourus par les travailleurs des fournisseurs principaux dans le projet sont gérés conformément à la réglementation nationale, aux exigences de la NES n°2 et des présentes PGMo.

Procédure

L'UGP s'assurera au préalable de :

S'approvisionner auprès de fournisseurs légalement constitués dont les documents légaux garantissent que l'entreprise est tenue de se conformer au code du travail et autres lois applicables aux entreprises au République islamique de Mauritanie dont (i) le Registre de Commerce, (ii) le quitus fiscal, (iii) le certificat de Non-Faillite, (iv) l'enregistrement du fournisseur à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), (vi) le Numéro d'Identification Fiscale (NIF)).

Risque réputationnel du projet et de la Banque mondiale. Analyser le contexte global de production des biens qui seront fournis au projet, pour s'assurer que le fournisseur concerné n'impacte pas négativement son environnement biophysique et humain.

Procéder à un contrôle physique du système de gestion de la main-d'œuvre du fournisseur, notamment dont (i) les Contrats des employés, (ii) le Système de Santé Sécurité au Travail, (iii) Tout incident environnemental ou professionnel antérieur lié au travail, (iv) le comité des travailleurs en place.

Vérifier la certification de qualité et la notation environnementale des produits, le cas échéant, s'engager à reprendre les déchets pour les réutiliser, par exemple les contenants et emballages le cas échéant.

Possibilité de formation des utilisateurs communautaires à l'utilisation sans danger du produit, le cas échéant.

Lorsqu'un risque de travail des enfants, de travail forcé ou de graves risques pour la sécurité est identifié dans un secteur ou une industrie donnée, une cartographie doit être établie pour identifier les fournisseurs qui dépendent de ces produits.

Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier des fournisseurs principaux spécifiques, la cartographie doit identifier les problèmes généraux de main-d'œuvre du secteur d'activité liés à la fourniture des biens respectifs.

Conditions de travail des travailleurs du projet

Les conditions spécifiques applicables aux différentes catégories de travailleurs du projet et aux différents types d'activités seront définies lors de la phase de démarrage du projet, en s'inspirant des conditions actuellement appliquées par l'UGP du projet CERP.

Suivi et supervision

Le suivi de la performance de ces procédures de gestion de la main-d'œuvre suivra le même dispositif institutionnel que le suivi et la supervision du PGES. En général, l'UGP du PILIER sera responsable du suivi de la mise en œuvre des présentes procédures de gestion de la main-d'œuvre. Les spécialistes en sauvegarde du projet travailleront de concert pour garantir la viabilité du projet en termes de gestion de la main d'œuvre.

Ils effectueront des missions de supervision et de contrôle ponctuelles selon un calendrier qui sera établi lorsque le CERP sera activé. A cet effet, l'UGP et les spécialistes en sauvegarde seront tenus au courant des zones d'intervention du projet. Ainsi, informés des risques et effets potentiels des activités liées à la main-d'œuvre du projet, ces derniers élaboreront un calendrier de suivi en conséquence.

Lorsque des cas de non-respect des procédures de gestion de la main-d'œuvre sont constatés, le Coordonnateur du projet est alerté et ces informations sont mentionnées dans les rapports périodiques relatifs à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde du CERP.

Annexe 3 : Cadre de Santé et Sécurité au travail

But

Le présent Cadre de Santé Sécurité au Travail vise à fournir des orientations pour l'identification, l'évaluation, la prévention et la maîtrise des dangers généraux sur le lieu de travail, des dangers professionnels spécifiques, des dangers potentiels et des risques et effets sur l'environnement qui peuvent résulter de conditions prévisibles pendant la mise en œuvre du CERP au République islamique de Mauritanie.

Son suivi relève de la responsabilité de tous les acteurs de mise en œuvre et par tous les fournisseurs. Dans la mesure où la mise en œuvre de documents spécifiques de la Banque mondiale a été exigée, ce document sera suivi conjointement avec les documents spécifiques de la Banque mondiale et les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que malgré tous les efforts consentis pour rendre ce cadre de Santé et Sécurité au travail conformes aux exigences légales, des divergences pourraient exister. A cet effet, les directives légales pertinentes doivent être respectées ainsi que les exigences spécifiques de la Banque mondiale, si elles existent.

Portée

Ce Cadre de Santé et Sécurité au travail s'applique aux personnes chargées de la mise en œuvre du CERP, aux zones d'intervention du projet lors que le projet d'urgence est activé et à toutes les activités éligibles au projet, conformément aux obligations contractuelles pertinentes.

Objectifs et cibles

Le présent Cadre de Santé Sécurité au Travail exprime la volonté de l'UGP du PADISAM à accorder une priorité élevée à la santé, à la sécurité et à l'environnement de travail durant les activités du CERP. A cet effet, elle s'engage à :

Veiller à ce que la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail ne soient pas affectées par le travail ;

Assurer la protection de l'environnement du chantier et de la communauté adjacente ;

Se conformer en tout temps aux exigences légales et contractuelles pertinentes en matière de SST, aux bonnes pratiques internationales du secteur d'activité et aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale ;

Fournir un personnel formé, expérimenté et compétent. Veiller à ce que seul le personnel médicalement apte soit engagé au travail ;

Fournir et entretenir des installations, des lieux de travail et des systèmes de travail sûrs et sans risque pour la santé et l'environnement ;

Fournir à l'ensemble du personnel des informations, des instructions, des outils, une formation et une supervision adéquates des différents aspects de la sécurité au travail ;

Contrôler, coordonner et surveiller efficacement les activités de tout le personnel sur les sites du Projet, y compris les fournisseurs et les entrepreneurs, en matière de SST ;

Établir une communication efficace sur les questions de SST avec toutes les parties concernées par les activités du CERP ;

Veiller à ce que la planification des activités du CERP prenne en compte toutes catégories de personnes susceptibles d'être affectées ;

Veiller à ce que tous les tests de condition physique et de tous les équipements soient certifiés par des personnes compétentes ;

Veiller à la mise à disposition rapide des ressources pour faciliter la mise en œuvre efficace des exigences en matière de SST ;

Veiller à l'amélioration continue de la performance en matière de SST ;

Assurer la conservation des ressources et la réduction du gaspillage ;

Capturer les données de tous les incidents, y compris les presque-accidents, les écarts de processus, etc. Enquêter et analyser la même chose pour en découvrir la cause profonde ;

Veiller à la mise en œuvre en temps opportun des mesures réponses ainsi que des mesures préventives.

Performance ciblée en matière de Santé Sécurité au Travail

Performance	Cibles
Explosion	Zéro
Fatalité	Zéro
Accident avec arrêt de travail	Zéro

Incident d'incendie	Aucun
Accidents de véhicules	Zéro

Termes et définitions

Définitions

Incident : Événement(s) naturel(s) lié au travail au cours duquel une blessure, un problème de santé (quelle qu'en soit la gravité), des dommages matériels ou un décès se sont produits, ou auraient pu survenir.

Quasi-accident : Un incident où il n'y a pas eu de problèmes de santé, de blessures, de dommages ou d'autres pertes, mais qu'il pouvait causer, est appelé « accident évité de justesse ».

Cas de premiers soins : Les premiers soins ne sont pas essentiellement tous des cas à signaler, où la personne blessée reçoit un traitement médical et rentre immédiatement de l'hôpital pour se présenter au travail, sans compter le temps perdu.

Accident de travail avec arrêt de travail : Toute lésion professionnelle qui rend la personne blessée incapable d'effectuer son travail habituel ou une autre affectation de travail restreinte le jour de travail prévu à l'horaire suivant le jour où la lésion s'est produite.

Cas médicaux : Les cas médicaux sont des cas à déclaration obligatoire, dans lesquels l'employé s'est absenté du travail pour cause de maladie ou pour une autre raison et a besoin d'un traitement médical.

Organisation SSE

Nombre d'agents de sécurité : L'organisme d'exécution doit déployer un agent de sécurité pour 500 travailleurs ou une partie de ceux-ci dans chaque groupe. De plus, il doit y avoir un responsable de la sécurité/superviseur de la sécurité pour 100 travailleurs.

Déploiement : L'Entrepreneur doit déployer un nombre suffisant d'agents de sécurité et de délégués/superviseurs de la sécurité, conformément aux exigences énoncées ci-dessus, depuis la phase initiale, et en affecter davantage en proportion de l'effectif supplémentaire. Tout retard

dans le déploiement incitera le CERP à ordonner la suspension temporaire des travaux jusqu'à ce que le problème soit résolu.

Dans la mesure où la mobilisation du personnel de sécurité s'avère nécessaire, un plan de gestion du personnel de sécurité sera envisagé dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Tableau N°... : Qualification du personnel SST

N°O	Désignation	Qualification	Expérience
1.	Responsable de la santé et de la sécurité	Diplôme d'ingénieur ou en Santé, Sécurité Environnement	Au moins deux ans d'expérience dans le domaine de la construction ou de la santé et la sécurité au travail.
2	Superviseur de la santé et de la sécurité	Diplôme ou diplôme dans n'importe quelle discipline, avec un diplôme à temps plein en sécurité industrielle avec la sécurité de la construction comme l'une des matières	Au moins deux ans

Responsabilités

Dans la mesure où les entrepreneurs doivent assurer la sécurité de certains sites ou zones d'intervention du projet à travers du personnel de sécurité, ses responsabilités seront les suivantes :

Engager un ou plusieurs responsables de la sécurité conformément à la clause ;

Se conformer aux règles et règlements mentionnés dans le présent PGES, pratiquer très strictement dans son domaine de travail en consultation avec son ingénieur concerné et le coordonnateur de la sécurité ;

Vérifier l'état de santé de tous les ouvriers avant de les engager et périodiquement par la suite, selon les besoins ;

Age minimum de travail : ne doit engager aucun employé âgé de moins de 16 ans ;

Prévoir tous les EPI tels que casques de sécurité, ceintures, harnais intégraux, chaussures, écran facial, gants, etc. pour tous les travailleurs avant de commencer le travail ;

Veiller à ce qu'aucune personne ne soulève, ne porte ou ne déplace aucune charge qui, en raison de son poids, est susceptible de porter atteinte à sa santé ou de compromettre sa sécurité, conformément à la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail de la République islamique de Mauritanie;

Doit s'assurer que tous les outils et installations engagés sont testés pour l'aptitude physique et ont des certificats valides délivrés par une personne compétente ;

Veillera à ce que des dispositions pour le bien-être des employés, telles que cantine, salles de repos/installations de lavage, soient prévues sur le chantier ;

Respecter les instructions édictées dans les procédures de contrôle d'exploitation disponibles auprès de la direction du site ;

Veillera à ce que toute personne travaillant au-dessus de 2 mètres utilise un harnais de sécurité attaché à une ligne de vie ou à une structure stable ;

Veillera à ce que les matériaux ne soient pas projetés en hauteur. Précautions à prendre pour éviter la chute de matériaux en hauteur ;

Doit signaler tous les incidents (mortels/majeurs/mineurs/quasi-accidents) à l'ingénieur du site/à l'agent HSE ;

Le travail de nuit est interdit ;

Veillera à ce que tout le personnel travaillant sous la direction de l'Entrepreneur travaille en toute sécurité et ne crée aucun danger pour lui-même ou pour autrui ;

Veillera à l'installation d'une signalisation/d'affiches adéquates sur la santé et la sécurité au travail;

Assurer la réalisation d'audits sur la santé et la sécurité au travail, d'exercices simulés, de camps médicaux, de formations d'initiation et de formation sur la santé et la sécurité au travail sur le site;

S'assure de la pleine coopération lors des audits de SST ;

Devra veiller à la soumission d'un plan d'anticipation pour l'achat d'équipements HSE et d'EPI conformément au calendrier de travail ;

Doit assurer une bonne tenue administrative ;

S'assurer que des extincteurs adéquats et valides sont fournis sur le lieu de travail ;

Assurer la disponibilité d'un nombre suffisant de toilettes/toilettes et d'eau potable adéquate sur le lieu de travail et dans la colonie de travail ;

Doit assurer une préparation adéquate aux situations d'urgence ;

Doit être membre du comité de SST du site et assister à toutes les réunions du comité ;

Une clôture temporaire doit être faite pour les bords ouverts si les mains courantes et les protège-pieds ne sont pas disponibles.

Responsable de la santé, de la sécurité et de l'environnement de l'entrepreneur

Effectuer l'inspection de sécurité de la zone de travail, de la méthode de travail, des hommes, de la machine et du matériel, des processus et des matériaux et autres outils ;

Faciliter l'inclusion d'éléments de sécurité dans l'énoncé des méthodes de travail ;

Mettre en évidence les exigences de sécurité dans le cadre de discussions sur la boîte à outils et d'autres réunions ;

Aider les chefs de section concernés à préparer des instructions spécifiques pour les tâches critiques ;

Mener une enquête sur tous les incidents/événements dangereux et recommander des mesures de sécurité appropriées ;

Conseiller et coordonner la mise en œuvre des systèmes de permis SSE ;

Convoquer la réunion du SST et établir le procès-verbal de la procédure pour diffusion et suivi ;

Planifier l'achat d'EPI et de dispositifs de sécurité et inspecter leur hygiène ;

Faire rapport au spécialiste de la santé et de la sécurité au travail sur toutes les questions relatives à l'état de sécurité et au programme de promotion au niveau du site ;

Faciliter l'administration des premiers soins ;

Faciliter le contrôle des ouvriers et l'induction de sécurité ;

Effectuer des exercices d'incendie et faciliter la préparation aux situations d'urgence ;

Concevoir des campagnes, des concours et d'autres programmes spéciaux visant à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail ;

Notifier au personnel du site le non-respect des normes de sécurité observées lors des visites de chantier/inspections de chantier ;

Recommander au Responsable du Chantier, l'arrêt immédiat des travaux jusqu'à la rectification de telles situations nécessitant une action immédiate au vu d'un danger imminent pour la vie, les biens ou l'environnement ;

De refuser l'acceptation de tels EPI / équipements de sécurité qui ne sont pas conformes aux exigences spécifiées ;

Encouragez la production d'un rapport sur les accidents évités de justesse sur la sécurité ainsi que des initiatives d'amélioration de la sécurité.

Planification par l'entrepreneur

La planification et l'examen mensuels des activités SSE sont effectués conjointement par l'entrepreneur et l'exécutant.

Mobilisation des machines/équipements/outils par l'entrepreneur

Afin de s'assurer que les machines, équipements et outils fournis au fournisseur ou au consultant sont adaptés à l'usage prévu, qu'ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et qu'ils sont conformes aux dispositions législatives et aux exigences du propriétaire, l'autorité compétente interne organise la réception, le cas échéant.

Mobilisation des ressources humaines par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur organisera l'initiation et le contrôle de santé régulier de ses employés conformément à l'exigence de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

L'Entrepreneur s'occupe tout particulièrement des employés atteints de maladies professionnelles. Les employés qui ne satisfont pas à l'exigence d'aptitude physique ne devraient pas être engagés pour un tel travail.

Veiller à ce que les exigences réglementaires relatives à la limite de poids excessif (transporter/soulever/déplacer des poids au-delà des limites prescrites) pour les travailleurs masculins et féminins soient respectées.

Des aménagements appropriés doivent être organisés pour tous les ouvriers en état d'hygiène.

Fourniture d'EPI

Des équipements de protection individuelle (EPI), en nombre suffisant, seront mis à disposition sur le site et leur utilisation régulière par toutes les personnes concernées sera assurée.

La qualité de tous les EPI devra être vérifiée avant d'être distribuée et périodiquement. Il est conseillé aux utilisateurs de vérifier eux-mêmes les EPI pour détecter tout défaut avant de les enfiler. Les défectueuses doivent être réparées/remplacées.

L'organisme émetteur tient un registre pour la délivrance et la réception des EPI.

Le logo ou le nom des casques (abréviation du nom de l'agence autorisée) doit être apposé ou imprimé sur le devant.

Aménagement des infrastructures

Pour une sécurité adéquate des travailleurs durant la mise en œuvre des activités du CERP, les aménagements et infrastructures suivantes doivent être disponibles :

Eau potable

Installations sanitaires ;

Latrines et urinoirs ;
Fourniture d'un abri pendant le repos ;
Formations médicales et trousse de premiers soins ;
Bilan de santé (avant l'induction) ;
Fourniture d'une cantine ;
Fourniture d'un véhicule d'urgence ;
Antiparasitaire ;
Casse ;

Illumination des sites d'intervention.

Sensibilisation, formation et renforcement de capacités SST

Des spécialistes en santé sécurité au travail doivent intervenir aussi auprès de l'UCP que des entreprises partenaires du projet.

Ces derniers soutiendront le dispositif de formations et de renforcement de capacités en matière de SST des organismes de mise en œuvre du CERP et de l'UGP du PADISAM . Ces formations pourraient être des formations initiales mais aussi des renforcements de capacités pour les employés disposant des bases des questions de SST. Ces formations permettront également de présenter la boîte à outils SST du projet ou de l'entreprise partenaire ou sous-traitant.

Signalisation de promotion SST, affiches, concours, récompenses, etc.

Affichage d'affiches et de bannières HSE

Le site devra installer sur le lieu de travail des affiches, banderoles et slogans appropriés dans les langues locales

Affichage de la signalisation SSE

Une signalisation SSE appropriée doit être installée dans la zone de travail pour informer les travailleurs et les passants des travaux en cours et des choses à faire et à ne pas faire ü Concours sur le HSE et attribution du prix

L'Entrepreneur organisera périodiquement un programme de sensibilisation HSE sur différents sujets, y compris la sensibilisation médicale de tout le personnel travaillant sur le chantier

HSE communication

Déclaration d'incident

L'Entrepreneur soumet un rapport sur tous les incidents, incendies, dégâts matériels, etc., au plus tard 24 heures après l'événement. L'Ingénieur en informera immédiatement le spécialiste SST. Lesdits rapports sont communiqués de la manière prescrite par l'organisme d'exécution. A cet effet, des rapports périodiques sur la sécurité doivent également être soumis de temps à autre par

l'Entrepreneur à l'Entité d'exécution. Compilation de rapports mensuels sur tous les types d'incidents, d'incendies et de dommages matériels à soumettre au spécialiste selon les formats prescrits.

Toutefois, les incidents SST survenant sur le site doivent être signalés à la direction du site du maître d'ouvrage conformément à la procédure d'investigation et de notification des incidents. Les mesures correctives doivent être immédiatement mises en œuvre sur le lieu de travail et le respect de ces normes doit être vérifié par le spécialiste SST du maître d'œuvre, et jusque-là, les travaux doivent être suspendus par le directeur de la construction.

Systeme de permis de travail

La « Procédure SST pour le système de permis de travail » doit être suivie lors de la mise en œuvre des activités du projet d'urgence contingente. Car la rapidité souhaitée par le gouvernement, les bailleurs ainsi que les services techniques intervenant exige la mise en place de dispositions de contrôle pour une meilleure maîtrise des risques et effets relatifs à la sécurité au travail.

Les activités à haut qui nécessitent des permis de travail doivent être signalées au projet et à la direction de l'entreprise partenaire.

Le permis de travail est obligatoire pour les activités à haut risque envisagées dans la mise en œuvre du CERP ;

Le permis de travail est signé par les responsables qui ont déjà signé le Code de Bonne Conduite du PILIER dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;

Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et maintenir toutes les mesures de contrôle pendant la durée du permis. Il clôturera le permis une fois les travaux terminés.

Le permis clôturé doit être archivé auprès des spécialistes en sauvegarde du projet ou des entreprises partenaires.

En plus des deux types de communication cités plus haut, le projet et ses partenaires d'exécution pourraient communiquer sur les éléments ci-après : (i) Sécurité pendant l'exécution des travaux ; (ii) Stockage et mouvement des bouteilles ; (iii) Manipulation de produits chimiques ; (iv) Manutention électrique ; (v) Sécurité incendie ; (vi) Sécurité du levage ; le (vi) Contrôle de l'environnement ; ainsi que sur la (vii) gestion des déchets.

Gestion des déchets

Prendre des mesures appropriées pour les lois/législations relatives à la gestion des déchets et à l'environnement dans le cadre des activités normales de construction. Le respect des exigences légales concernant le stockage/l'élimination des fûts de peinture (y compris les fûts vides), des conteneurs de lubrifiants, des conteneurs de produits chimiques, et du transport et de l'entreposage des produits chimiques dangereux sera strictement respecté.

Poubelles sur un lieu de travail

Stockage et collecte

Ségrégation

Disposition

Avertissement et signalisation

Activités de préparation et de réaction aux situations d'urgence

Conformément à la norme n°4, le PADISAM dispose de procédures d'urgence sur lesquelles le CERP pourraient s'appuyer en premier. Ces procédures pourront être améliorées pour les adapter aux réalités et l'ampleur des activités éventuelles du CERP.

En plus, les entreprises partenaires et sous-traitantes qui interviendront dans la mise en œuvre des activités du projet démontrer leurs capacités de préparation et de réponse aux situations d'urgence du site doivent être développées et mises en œuvre en conséquence. L'UCP du PADISAM évaluera leurs aptitudes sur les dispositions suivantes :

L'affichage des numéros des personnes à contacter en cas d'urgence ;

Les liens établis avec les pompiers ;

Les liens établis avec les structures sanitaires proches de sa zone d'intervention ;

La désignation d'un groupe permanent de gestion des catastrophes ;

L'organisation des exercices de simulation à intervalles réguliers. Rapport mensuel sur ce qui précède à remettre au spécialiste SST ;

L'organisation des exercices de simulation périodiques dans différentes situations d'urgence afin de déterminer les lacunes dans la préparation aux situations d'urgence et de prendre les mesures correctives nécessaires.

Inspection SSE

L'inspection de la SSE pour les différentes activités menées sur le site doit être effectuée afin de garantir la conformité aux exigences du HSEMS. L'Entrepreneur maintient et veille à ce que les mesures de sécurité nécessaires pour l'inspection et les essais, le cas échéant, permettent à l'organisme d'inspection d'effectuer l'inspection. S'il s'avère qu'un équipement d'essai n'est pas conforme aux exigences de sécurité appropriées, l'organisme d'inspection peut suspendre l'inspection jusqu'à ce que les exigences de sécurité souhaitées soient satisfaites. Ces inspections pourraient porter sur :

Contrôles SST quotidiens

Inspection des EPI

Inspection des outils et des installations

Performance SSE

- Si le bilan de sécurité de l'Entrepreneur dans l'exécution du travail attribué est jugé satisfaisant par le service de sécurité de l'Entité d'exécution, l'Entrepreneur pourra envisager la délivrance d'un certificat approprié pour reconnaître la performance de l'Entrepreneur en matière de sécurité après l'achèvement de la tâche.

Audit du Système Santé Sécurité au Travail

Annuellement, des audits du Système SST seront effectués par l'Entrepreneur. A cet effet, une liste de contrôle SSE sera utilisée pour effectuer l'audit, et le rapport doit être soumis à la direction de l'entreprise partenaire ainsi qu'au projet.

Ainsi, les non-conformités observées lors de l'audit interne ou externe du SST doivent être éliminées par zone dans un délai clairement indiqué et un compte doit être rendu à l'UCP.

Réunion mensuelle d'examen HSE

La zone d'intervention de l'entrepreneur tiendra une réunion mensuelle d'examen SST pour discuter et résoudre les problèmes SST identifiés durant la période et améliorer la performance HSE. Il examinera également les incidents survenus durant cette période, leur cause profonde, les mesures correctives et préventives ainsi que la gestion des documents relatifs à ces incidents. Durant cette réunion, l'ordre du jour indicatifs pourrait le suivant :

Performance SST ;

Inspection SST ;

Audit SSE ;

Formation SSE

Camp de bilan de santé

Planification SST pour les activités de montage, de mise en service et d'installation au cours du mois à venir

Activités de récompense et de promotion SST

La réunion sera présidée par le Directeur des Opérations, convoquée par le coordinateur SST, et tout le personnel concerné participe, y compris les spécialistes en Santé Sécurité travaillant au compte de l'entrepreneur.

Par ailleurs, l'UGP du PADISAM , s'assurera de l'existence et de l'opérationnalisation des instruments, outils, liste de contrôle, trousse et documents nécessaires au contrôle et à la supervision de la mise en œuvre des mesures de santé sécurité au travail respectueuses des activités d'urgence.

Annexe 4 : Mécanisme de gestion des Plaintes

Généralité sur le MGP applicable au CERP

Pour gérer les réclamations relatives à la mise en œuvre des activités d'urgence, le CERP utilisera le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) dans le cadre du CERP est bâti autour du MGP du PADISAM et s'appuiera sur les projets de la Banque mondiale en fonction des zones d'intervention de ces projets.

En effet, durant la conception et l'exécution du CERP en Mauritanie, les parties prenantes pourraient subir des effets négatifs liés aux activités du projet. Les réclamations relatives aux activités du CERP pourraient porter sur l'exclusion des transferts monétaires, la gestion de la circulation ou la violence sexiste, la mauvaise des déchets biomédicaux, etc. Ce qui nécessite la mise en place d'un mécanisme pour porter plainte ou demander des informations ou éclaircissement du CERP, financé par la Banque Mondiale. Ce mécanisme doit être accessible et sans coûts pour les utilisateurs et qui s'appuie sur les systèmes locaux de gestion des réclamations. Cet instrument de sauvegarde permettra de répondre aux préoccupations des parties touchées de manière efficace, impartiale, transparente, rapide et économique.

Dans ce sens, un mécanisme de règlement des réclamations sera mis en place pour répondre aux préoccupations et aux réclamations liés aux activités du projet. En vertu des NES n°1 et n°10, les projets financés par la Banque sont tenus de mettre en place un mécanisme de gestion des réclamations pour les communautés, différent de celui destiné aux travailleurs.

Ainsi, un MGP sera mis en place pour le CERP afin de recevoir et faciliter le règlement des problèmes. Cette annexe présente le mécanisme de règlement des réclamations du CERP.

Retenons que le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est un ensemble de structures, procédures et processus consistant à recevoir, enquêter et répondre aux préoccupations, aux réclamations, ou aux demandes formulées par les parties prenantes, et ce, à temps et de manière systématique.

Il décrit également les étapes, les organes, les délais et les outils permettant de recevoir, de traiter et de clôturer une réclamation de manière efficace et offre aux réclamants, un cadre propice de dénonciation des abus, des violations relatives à l'impact ou la mise en œuvre des interventions d'urgence, du non-respect des normes et critères convenus dans le cadre du projet afin qu'ils soient rétablis dans leurs droits.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) vise à fournir aux personnes et aux communautés qui se sentent lésées dans le cadre des activités du CERP, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées, pour soumettre leurs réclamations et préoccupations liées aux activités du projet.

Il veille également à : (i) établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des réclamations et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ; (ii) fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de se plaindre et d'éviter les litiges ; (iii) favoriser le règlement des réclamations à l'amiable réclamations pour éviter le mieux que l'on

peut à faire recours à la justice ; (iv) minimiser la mauvaise publicité, éviter / minimiser les retards dans l'exécution du CERP ; (v) assurer la durabilité des interventions des intervention d'urgence et son appropriation par les parties prenantes ; (vi) donner des éclaircissements à la suite des demandes d'information.

Ainsi, le MGP sera mis en œuvre en plus d'un MGP destiné à gérer les réclamations des travailleurs, défini dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMo).

L'information sur le mécanisme de gestion des plaintes sera facilement accessible à toutes les parties touchées par le projet. Le mécanisme de gestion des plaintes est conçu d'une manière adaptée à la culture locale et à l'inclusion sociale, et il est en mesure de répondre à tous les besoins et préoccupations des parties touchées par le projet. La disponibilité du mécanisme de règlement des griefs n'empêche pas le recours à des mécanismes judiciaires et administratifs de résolution.

Les spécialistes en sauvegarde du PADISAM seront chargés de veiller au règlement des plaintes liés au projet. Ainsi, le MGP prévoit de nombreux canaux d'accès au mécanisme de gestion des réclamations. Pour être recevables, les réclamations doivent être liées aux activités du projet. Ainsi, toute plainte qui n'est pas directement liée au projet sera transmise aux services compétents. Le mécanisme de gestion des plaintes du projet comprendra les principales étapes suivantes :

Réception de la plainte : les parties prenantes du projet peuvent soumettre des plaintes à travers des réclamations écrites ;

Le Comités de Gestion des Plaintes (CGP) remet au plaignant un accusé de réception dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la réclamation. Il est constamment informé du niveau de traitement de son dossier de réclamation. En cas de résolution, le Projet fera la notification formellement au plaignant.

Enregistrement de la plainte : les plaintes sont reçues par les Comités de Gestion des Plaintes (CGP) installés dans les Communes Rurales et Urbaines. Ces comités seront appuyés dans les districts par les points focaux. Un téléphone portable sera mis à la disposition de chaque Comité avec un numéro accessible au public dont les appels seront gratuits.

Transmission et examen des plaintes : Toutes les plaintes soumises devront faire l'objet d'un examen et d'une enquête (au besoin) pour : (i) déterminer la validité ; (ii) vérifier si la plainte est relative aux activités du CERP ; (iii) établir clairement quel engagement n'a pas été respecté ; et (iv) décider des mesures à prendre pour y donner suite. Durant cette étape, le travail d'évaluation sera effectué par une Commission ad hoc qui sera mise en place par le PADISAM si la plainte nécessite une enquête.

Notification et retour d'information au plaignant : le CGP sera tenu d'envoyer un feedback par courriel, message, courrier physique ou de manière interactive par téléphone, à l'ensemble des plaignants durant tout le temps nécessaire pour le traitement de leurs réclamations. Les termes et la forme de la notification devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel.

Clôture de la plainte : une fois la solution acceptée et mise en œuvre avec succès, la plainte est clôturée et les détails sont consignés dans la fiche de clôture. La base de données sur les réclamations sera également renseignée.

Si aucun accord n'est trouvé, le plaignant a la possibilité de saisir les tribunaux si le différend porte sur un conflit d'intérêts. Toutefois, le plaignant sera également informé que cela sera fait à ses propres frais, à moins que les tribunaux n'accordent des dommages-intérêts en sa faveur dans le délai légal établi.

Signalons que le MGP du projet PADISAM prévoit des dispositions spécifiques pour traitées d'éventuels cas d'Exploitations et Abus Sexuels qui surviendraient durant la mise en œuvre du projet. Le CERP s'appuiera sur ces dispositions pour traiter les cas d'EAS qui surviendraient dans sa mise en œuvre.

Niveau de traitement des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) dans le cadre du CERP est bâti autour du MGP du PPADISAM et s'appuiera sur les projets de la Banque mondiale en fonction des zones d'intervention de ces projets.

Pendant la mise en œuvre, la communication doit être maintenue avec la population et la communauté locales, en particulier les personnes affectées par le projet (PAP), afin qu'elles puissent exprimer leurs craintes, leurs aspirations et leurs plaintes, assurant ainsi leur pleine inclusion et le droit à la participation du public tout au long du processus. Les entreprises participant à la mise en œuvre du projet élaboreront et mettront en œuvre des mécanismes de gestion des plaintes, y compris pour les travailleurs et les communautés. Ainsi, l'objectif principal du Programme de gestion des plaintes est de créer des canaux d'intervention et de résolution des conflits pour répondre aux préoccupations soulevées par le projet dans les communautés locales et par les travailleurs.

En s'inspirant du projet existant, une procédure simple de plainte sera adoptée et fonctionnera au niveau local, du promoteur du projet jusqu'aux tribunaux en dernier recours. La structure de présentation des plaintes fonctionnera comme suit :

La plainte sera présentée au niveau local au comité de gestion des plaintes en remplissant un formulaire type. Le même grief sera inscrit dans le registre des plaintes.

Si le Plaignant a besoin d'aide, il peut désigner un ami ou un voisin pour l'accompagner dans l'enregistrement de la plainte. Après un accord interne sur les options de règlement possibles, la mesure corrective proposée est discutée avec le plaignant et les détails, y compris le calendrier, sont convenus. Une fois qu'un accord a été conclu avec le plaignant, la personne chargée de mettre en œuvre les mesures correctives est nommée. Ces informations sont enregistrées dans la base de données.

En l'absence de solution au niveau local, le plaignant émettra un avis d'intention de faire appel aux niveaux supérieurs, en l'occurrence au projet. A ce niveau, l'analyse de la question se fait à partir de l'ensemble des données présentées par le plaignant et des arguments des structures locales. Cela se fait toujours dans la transparence et la confidentialité. L'objectif est de

résoudre le problème présenté sans nuire au plaignant. Si une solution est trouvée à l'audience et acceptée par la personne concernée, celle-ci signera le formulaire de plainte en signe d'accord et le registre des plaintes sera également mis à jour pour indiquer la clôture de l'affaire.

Vérifiez le résultat auprès du plaignant : Peu de temps après l'adoption des mesures correctives convenues, le projet organisera une réunion avec le plaignant pour vérifier le résultat.

Si aucun accord n'est trouvé, le plaignant a la possibilité de saisir les tribunaux si le différend porte sur un conflit d'intérêts. Toutefois, le plaignant sera également informé que cela sera fait à ses propres frais, à moins que les tribunaux n'accordent des dommages-intérêts en sa faveur dans le délai légal établi.

Un MGP pour les travailleurs sera également établi et développé par l'Entrepreneur, tel que détaillé dans le Programme de gestion de la main-d'œuvre, sur la base du MGP du projet. Tout au long du processus, les entités chargées de gérer les plaintes veillent à ce que le plaignant ne fasse l'objet de pressions ou de menaces d'aucune sorte. En l'absence d'une solution à l'amiable et consensuelle, après avoir épuisé toutes les options disponibles, et en dernier recours, le plaignant peut recourir à la voie légale pour le règlement de sa plainte.

Annexe 5 : Cadre de gestion des déchets

Généralités sur le cadre de gestion des déchets

Le présent cadre de gestion des déchets décrit le contexte, définit les objectifs à atteindre, formule des stratégies appropriées et identifie les moyens de mise en œuvre nécessaires. Ce Cadre qui est d'ordre, orientera les actions des acteurs pour réduire, réutiliser, recycler et dans la mesure du possible éliminer les déchets produits durant les activités du CERP. Ces déchets proviendraient des emballages des approvisionnements en produits alimentaires et en eau, des procédures connexes de manutention, du stockage, du transport et d'élimination.

A cet effet, une bonne planification du processus de gestion des déchets consisterait à détailler les types de déchets susceptibles d'être produits et leurs origines, les mesures prévues pour réduire leur niveau et les plans d'élimination des déchets spécifiques.

Ainsi, ce cadre de gestion des déchets s'appuiera sur les dispositions nationales, le cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale ainsi que des Directives relatives à la gestion des déchets.

Signalons que cette annexe traite uniquement de la manipulation et de la gestion des déchets non dangereux. Il facilitera aux acteurs de mise en œuvre du projet, l'élaboration des plans de gestion des déchets spécifiques à chaque secteur d'activité. L'UGP du PADISAM R, les entreprises partenaires et sous-traitantes sont contraintes de s'approprier et respecter les engagements pris à cet effet. Car, le Cadre de gestion des déchets est un document contraignant, juridiquement reconnu donc doit être mis en œuvre au même titre que tout autre document contractuel juridiquement contraignant.

L'UGP du PADISAM à la diffusion de l'ensemble des documents de sauvegarde environnementale et sociale y compris le présent Cadre de gestion des déchets auprès de l'ensemble des parties prenantes du projet. Des renforcements de capacités et communications spécifiques seront organisés pour s'assurer que le contenu de tous les instruments est bien compris et que chaque partie prenante comprend parfaitement son rôle et ses responsabilités et qu'elle dispose des capacités nécessaires pour les assumer.

En plus, dès la mise en vigueur du CERP, le projet élaborera un cadre spécifique de lutte contre les infections et de gestion des déchets médicaux.

Ce plan a été élaboré pour expliquer la gestion des différents types de déchets qui seront générés pendant la mise en œuvre du CERP. Les types de déchets susceptibles d'être produits sont : morceaux d'emballage de nourritures et d'eau, les déchets généraux produits par le travail de bureau, petites quantités de conteneurs en plastique usagés pour les huiles et les lubrifiants, filtres et courroies brisés, pneus endommagés, papier, bouteilles, canettes, plastiques. Les déchets liés aux fournitures médicales comme indiqués plus haut font l'objet d'un plan distinct.

Ce cadre encadrera la gestion des risques de destruction et/ou de pollution de l'environnement. A cet effet, il permet de prévenir tout impact négatif sur les conditions environnementales

locales des activités du projet susceptibles de générer les déchets en appliquant les principes et les bonnes pratiques de gestion des déchets.

Les objectifs sont les suivants :

Réduire la production des déchets, conformément aux principes de la hiérarchie des déchets dont réduire, réutiliser et recycler.

Gérer les différents types de déchets en se conformant à la réglementation nationale, les normes pertinentes et les bonnes pratiques.

Réutiliser, réduire ou recycler les matériaux lorsque cela est possible ;

Promouvoir la sensibilisation et le respect des procédures appropriées de gestion des déchets ;

Former les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet sur les questions de gestion des déchets ;

Gérer les déchets aussi près que possible de la source ;

Types de déchets et gestion

Ce cadre décrit les déchets non dangereux comme des déchets qui ne nuisent ni à la personne ni à la santé environnementale. Ces types de déchets sont classés en deux catégories dont ; (i) déchets biodégradables et (ii) déchets non biodégradables.

Les déchets biodégradables comprennent toute matière organique qui peut être décomposée en dioxyde de carbone, en eau, en méthane, en compost, en humus et en molécules organiques simples par des micro-organismes.

Les déchets non biodégradables sont ceux qui ne peuvent pas être décomposés ou dissous par des agents naturels.

Ainsi, durant la mise en œuvre du projet, des déchets seront produits à partir de sources telles que les activités techniques de bureau ou de mobilisation du personnel, les déplacements vers les communautés touchées par une catastrophe, la fourniture de biens et services, l'alimentation du personnel et des ménages affectés, les campements créés pour installer les communautés affectées et les chantiers de distribution.

Table... : Modes de gestion proposés pour les déchets produits

Type de déchet	Mesures de gestion
Dechets alimentaire	Compostage
Papier et carton	Recycler
Eau	Gestion et bonne orientation
Matière plastique	Réutiliser, recycler

Déchets de bureau	Recycle, dispose.
Bois traité (poteaux, traverses)	Réutiliser, recycler
Bois (bois d'œuvre, déblais, souches, etc.)	Réutiliser, recycler

Plan de gestion des déchets

Processus de gestion des déchets : les acteurs de mise en œuvre s'assureront de faire la situation de la gestion de gestion des déchets avant le début des interventions du projet. En effet, tous les déchets identifiés le début des activités du CERP seront documentés avec des preuves picturales prises si nécessaire et transmis à l'UCP.

Évitement et minimisation des déchets : l'UGP et ses partenaires s'appuieront sur le principe d'éviter de produire des déchets tant que cela s'avère possible à travers l'utilisation des emballages recyclables ou tout autre mesure empêchant le projet et à ses partenaires de garder les déchets.

Points de collecte des déchets : dans l'organisation de l'espace de gestion des déchets, le principal point de collecte des déchets devra être facilement accessible à l'intérieur de la zone principale. Son choix tiendra compte de : la direction des vents dominants, des schémas d'écoulement des eaux de surface, la topographie et du contexte visuel et, dans la mesure du possible ou il causera le moins de nuisances possible aux propriétés adjacentes.

Par ailleurs, il faudra veiller à ce que la zone d'élimination des déchets ne soit pas située à proximité de zones de drainage, de zones humides ou de puits et de forages.

La zone de déchets sélectionnée comprendra une zone confinée et un bouclage. La zone de déchets permettra de séparer les déchets en deux catégories : déchets non dangereux et déchets dangereux. Les déchets non dangereux seront en outre divisés en déchets organiques et non organiques. Les déchets organiques seront constitués des déchets alimentaires ménagers généraux. Quant aux déchets non organiques, ils comprendront : les verres, les plastiques et les métaux.

Les conteneurs de déchets utilisés dans le cadre de la mise en œuvre du projet (poubelles, bennes, fûts, etc.) porteront des étiquettes visibles indiquant les types de déchets qu'ils contiennent.

Traitement et élimination des déchets : Si les déchets produits ne peuvent pas être réutilisés ou recyclés, ils seront éliminés dans une installation d'élimination des déchets suivant les directives des autorités chargées de l'hygiène publique.

Option d'élimination des déchets non dangereux non organiques : Les déchets non dangereux non organiques du camp doivent être recyclables. S'ils ne sont pas recyclables ou trop sales pour être recyclés, ils doivent être éliminés dans une décharge.

Tableau N°.... : Méthodes d'élimination des déchets

Types de déchets	Méthode d'élimination
Métal : Ferraille, boîtes de conserve, boîtes de conserve, feuilles d'aluminium.	Cellule séparée - Métaux
Bouteilles en plastique et polyéthylène.	Poubelle séparée – Plastiques vides d'eau, etc.
Boîtes et papiers en carton.	Poubelle séparée - Cartes et papier
Bouteilles et verre.	Poubelle séparée - Verre

Procédure de manutention et de stockage des déchets

Traitement des déchets : Tout le personnel impliqué dans la manutention des déchets non dangereux suivra une formation spécifique dans les domaines suivants :

Appliquer des procédures correctes d'élimination des déchets ;

Les déchets provenant des poubelles seront ramassés sur une base hebdomadaire ou selon les besoins. Les déchets dangereux accumulés seront enlevés quotidiennement du site et transportés au point de collecte principal.

Les déchets seront enlevés du site en fonction de leur vitesse d'accumulation sur le site de stockage.

Stockage temporaire des déchets

Aire de stockage des déchets : Tous les déchets produits lors des activités du projet doivent être enlevés à l'aide d'équipements de protection individuelle appropriés et ils doivent être triés et stockés temporairement dans des conteneurs spéciaux.

Les zones de stockage des déchets doivent être indiquées dans les procédures pertinentes et être situées à au moins 100 m de tout cours d'eau. Les déchets seront stockés de manière à éviter :

Déversement ou fuite accidentelle, contamination des sols et des eaux souterraines, perte d'intégrité due à des collisions accidentelles ou à l'altération due à la mise en place d'un confinement secondaire approprié et/ou d'une toiture appropriée ;

La corrosion ou l'usure des conteneurs à cause des intempéries, en protégeant les zones de stockage des déchets, et des déchets eux-mêmes, en sélectionnant des conteneurs adaptés au stockage des déchets prévus,

Les vols commis par les personnes en stockant des déchets dans les limites sécurisées du périmètre du camp ; et

Ramassage par les animaux en stockant les déchets putrescibles dans des bacs fermés avant compostage.

Pour les activités du projet, seuls les conteneurs en bon état seront utilisés pour stocker les déchets, dont les couvercles sont solidement fixés ou d'autres formes de couverture appropriées devront être fournies. Aucun conteneur susceptible d'entraîner le rejet de substances nocives ne sera utilisé. Les déchets solides et liquides ne seront pas mélangés, de même que les déchets dangereux de nature incompatible.

Meilleures pratiques de gestion des déchets

Il s'agit notamment des éléments suivants :

Les partenaires de mise en œuvre doivent obtenir des autorisations concernant la gestion des déchets auprès des services habilités ;

L'UGP et les entreprises partenaires et sous-traitantes fourniront tous les équipements nécessaires à la bonne mise en œuvre du plan de gestion des déchets pendant toute la durée de vie du projet.

Les spécialistes en sauvegarde du projet et les responsables SST des entreprises seront également chargés de gérer les déchets. Ces derniers seront donc chargés de mettre en œuvre les plans, de suivre la mise en œuvre des activités et d'établir les rapports sur l'état d'avancement de la présente procédure. Ils doivent donc être recrutés à temps plein aussi bien pour le projet que pour les entreprises partenaires et sous-traitantes.

Toutes les catégories de travailleurs du projet doivent être formés aux plans de gestion des déchets, en fonction du type de déchets que chacun est susceptible de produire. Des supports d'information, d'éducation et de communication (IEC) doivent être produits, distribués à l'ensemble des parties concernées et de toutes les entités dès le début des travaux.

Envisager sur les sites tenus par le projet ou ses partenaires et fournisseurs, des zones de tri des matériaux qui doivent être recyclés, réutilisés, donnés ou vendus. Les zones de recyclage et de poubelle doivent être maintenues propres afin d'éviter la contamination des matériaux.

Les déchets dangereux doivent être séparés, stockés et éliminés conformément aux dispositions de la législation nationale. Ces orientations seront fournies par le Plan de gestion des matières dangereuses et des déchets lorsqu'il sera élaboré car ces déchets ne sont pas pris en compte dans ce cadre.

Sécurité des communautés

L'établissement du présent cadre de gestion des déchets vise à protéger les communautés touchées contre les déchets dangereux, les débris et la pollution de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du CERP. Car le projet compte tenu de multiplicité de biens et de services qu'il pourrait solliciter auprès des fournisseurs, générerait plusieurs autres types de déchets non traités par les communautés ou les installations de gestion des déchets.

Ainsi, en plus de gérer les déchets du projet de manière qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur les communautés environnantes, le projet devra informer les communautés à travers des

campagnes de sensibilisation, des types de déchets potentiels susceptibles d'être générés dans le cadre des activités d'urgence.

Bien que l'établissement d'un plan de gestion des déchets soit important dans la mise en œuvre du cadre de gestion des déchets, la préparation de la communauté à travers des consultations publiques, présente le plus d'avantages. Car elle permet de :

Economiser du temps et des ressources précieuses ;

Décider de façon plus efficiente et efficace en matière de gestion des déchets. ;

Encourager les parties prenantes (par exemple, les administrations étatiques, locales, tribales et locales ; les propriétaires d'installations privées de stockage, de traitement et d'élimination ; les résidents) à travailler pour une meilleure maîtrise de la gestion des déchets dans le cadre du projet.

Renforcer la résilience de la communauté qui se traduit par un recouvrement plus rapide et moins coûteux d'éventuelles fautes commises par les entrepreneurs et les communautés.

Ainsi, les communautés riveraines aux zones d'intervention du projet seront consultées sur les questions relatives à la gestion des déchets. Ainsi, les canaux de communication de l'information sur la gestion des déchets doivent être clairement définis, que ce soit par le biais des médias, des réunions communautaires et de tout autre canal identifié.

Tableau N°.... : Matrice de gestion des déchets

Non.	Mesures d'exécution	Indicateur de réalisations	Moyens de vérification	Horizon	Personne responsable
1.0	Mesures générales			Phase construction	
1.1	Élaborer et mettre en œuvre un programme de formation du personnel	Nombre d'agents formés	Formation/présentations sur la panoplie d'outils/rapports d'étape	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.2	Façades de travail et activités de manutention des déchets de bureau	Nettoyer les sites	Rapports d'étape	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.3	Identification et mise en œuvre de mesures permettant d'éviter ou de réduire la production de déchets sur les chantiers dans la mesure du possible.	Quantité/type de déchets produits	Registre des déchets/rapports d'avancement	Continu	UGP Projet et Partenaires
Traitement et stockage des déchets					
1.3	Tri des déchets à la source : code couleur/étiquetage des bacs	Récipients de stockage étiquetés pour différents types de déchets sur site	Inspection/état d'avancement Rapports	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.4	Désignation d'aires de stockage temporaire sécurisées sur les sites pour différents types de déchets : dangereux/général.	Disponibilité de parcs de stockage des déchets sécurisés	Inspection/état d'avancement Rapports	Continu	UGP Projet et Partenaires

Non.	Mesures d'exécution	Indicateur de réalisations	Moyens de vérification	Horizon	Personne responsable
1.0	Mesures générales			Phase construction	
	Fourniture de conteneurs de stockage appropriés, d'un revêtement de sol imperméable et d'une signalisation	Disponibilité dans les stocks du projet	Procédures de passation de marché/Inspection/état d'avancement Rapports	Continu	UGP Projet et Partenaires
Transport et élimination des déchets non dangereux					
1.5	Collecte et transport des déchets sans les déverser pendant leur transport vers le site d'élimination.	Véhicule couvert avec bâche	Inspection/état d'avancement Rapports	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.6	Vider et collecter régulièrement (hebdomadairement) les déchets en vue de leur élimination	Fréquence et quantité de déchets éliminés	Registres des déchets/ Rapports d'étape	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.7	Interdiction de brûler les déchets à l'air libre	Aucune trace de gaspillage Brûlage sur place	Inspection/rapports d'avancement	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.8	Le cas échéant, un permis doit être obtenu auprès des services chargés de l'hygiène publique.	Licences obtenues	Copies des permis	Avant le démarrage des activités	UGP Projet et Partenaires

Non.	Mesures d'exécution	Indicateur de réalisations	Moyens de vérification	Horizon	Personne responsable
1.0	Mesures générales			Phase construction	
1.10	Interdire le déversement de déchets dans les plans d'eau et le dépôt de détritux en général.	Aucune trace de déchets déversés dans les plans d'eau	Registres des déchets/ Rapports d'étape	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.121	D'autres options d'élimination seront évaluées en fonction de la situation pendant la phase de construction et/ou au démarrage des travaux.	Identification d'autres méthodes d'élimination.	Rapports d'étape	Continu	UGP Projet et Partenaires

Contrôle de gestion

Inspections : des inspections périodiques seront effectuées par le responsable de la santé, de la sécurité au travail de l'entreprise partenaire ou du fournisseur. A la suite de cette inspection, ce dernier fera l'état de la mise en œuvre du plan de gestion des déchets et rendra compte à la hiérarchie. En effet, cette pratique permet de s'assurer que tous les engagements pris dans le plan de gestion des déchets sont respectés à travers une vérification stricte sur le terrain.

Collecte des données : les spécialistes devront tenir un registre des déchets pour assurer la mesure des déchets éliminés et des matières résiduelles destinées à la réutilisation et au recyclage.

Audit : Six mois après l'activation du CERP, un audit de la gestion des déchets devrait être effectué sur l'ensemble des sites d'intervention du projet.

Responsabilités : Les rôles et responsabilités inhérents à ce plan de gestion des déchets sont les suivants :

Tableau N°..... : Rôles et responsabilités

Entité	Responsabilité
UGP	Appliquer le cadre de gestion des déchets. Engage le Partenaire de mise en œuvre à respecter les exigences du présent Cadre de gestion des déchets.
Partenaire de mise en œuvre	Employer une personne chargée de superviser les questions de gestion environnementale. Prévoir des poubelles pour permettre le tri des déchets. Élaborer un plan de gestion des déchets propre au site pour les activités entreprises par l'Entrepreneur. Éduquer tous les membres du personnel sur la hiérarchie des déchets. Chaque membre du personnel doit être éduqué avant son entrée en fonction et des séances de recyclage doivent être organisées régulièrement Fournir et distribuer du matériel d'information, d'éducation et de communication (IEC) à tous sur les sites
Services publics chargés des questions sanitaires.	S'assurer de la prise en compte des questions de gestion des déchets dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Tableau N°..... : Responsabilités spécifiques de l'UGP du projet

Personne responsable	Responsabilité
Coordonnateur du PPADISAM	<p>Veillera à ce qu'il y ait suffisamment de ressources (humaines et financières) pour gérer et surveiller les problèmes de déchets du projet.</p> <p>Veillera à ce que le plan de gestion des déchets généraux reflète tout changement survenu pendant le processus de construction qui pourrait avoir un impact environnemental significatif et les gèrera en conséquence.</p> <p>Veillera à ce que les registres de déchets soient retournés au siège pour examen.</p>
Entreprises partenaires et sous-traitantes	Sera responsable de s'assurer que tout le personnel du site, y compris les sous-traitants, et les activités se conforment au plan général de gestion des déchets.
Mission de contrôle	Veillera à ce que tous les incidents environnementaux soient signalés et traités efficacement.
Spécialistes en Sauvegarde de l'UGP et Responsable SST	<p>Veillera à ce que les activités de gestion de l'environnement et des déchets soient conformes aux normes ESSS applicables et à tous les instruments environnementaux et sociaux du projet.</p> <p>Veiller à ce que la signalisation indiquant le tri des déchets et d'autres panneaux de sécurité pertinents soient clairement placés au besoin.</p>

